Réseau de transport d'électricité

Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

10 novembre 2014

TABLE DES MATIERES

Table des matières **1**

1. Définitions **5**

2. Objet des présentes Règles **14**

3. Dispositions générales **16**

3.1 Validité et durée des Règles NEBEF 2 16

3.2 Suspension de la validité des Règles NEBEF 2 16

3.3 Révision des Règles NEBEF 2 16

3.4 Eligibilité des acteurs à la participation aux Règles NEBEF 2 17

3.4.1 Contractualisation *17*

3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement *17*

3.4.3 Reconnaissance des capacités techniques des Opérateurs d'Effacement *18*

3.5 Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2 18

3.6 Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2 19

3.6.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement *19*

3.6.2 Résiliation à l'initiative de RTE *19*

3.7 Confidentialité 21

3.7.1 Nature des informations commercialement sensibles *21*

3.7.2 Autres informations confidentielles *22*

3.8 Responsabilité 23

3.9 Force majeure 23

3.10 Territorialité des Règles NEBEF 2 24

3.11 Droits et langues applicables 24

3.12 Règles d'arrondi 24

3.13 Règlement des différends 24

3.14 Notifications et modalités d'échanges opérationnels 24

3.14.1 Notifications *24*

3.14.2 Modalités d'échanges opérationnels *25*

4. Reconnaissance des capacités techniques de l'Opérateur d'Effacement **26**

4.1 Finalité de la reconnaissance 26

4.2 Règles générales - Modalités d'octroi, de refus et de suivi de la reconnaissance 26

4.2.1 Reconnaissance initiale *26*

4.2.2 Renouvellement de la reconnaissance *27*

4.2.3 Délais d'octroi de la reconnaissance initiale *27*

4.3 Exigences relatives au dispositif technique de l'Opérateur d'Effacement 28

4.3.1 Caractéristiques techniques *28*

4.3.2 Demande d'activation de Programmes d'Effacement par RTE *29*

5. Consistance du Périmètre d'Effacement **31**

5.1 Notion du Périmètre d'Effacement 31

5.2 Capacités d'Effacement Maximal et Minimal 31

5.3 Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre et Type de Courbe de Charge 32

5.4 Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité 33

5.5 Facteur d'Impact par Poste Source 33

5.6 Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement 34

5.6.1 Evolution liée à une Entité d'Effacement *35*

5.6.2 Evolution liée à une Unité d'Effacement *36*

5.6.3 Evolution liée à un Site de Soutirage *38*

5.6.4 Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement *44*

6. Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement **45**

6.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement 45

6.2 Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement 46

6.3 Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage 46

6.3.1 Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage *46*

6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage *50*

6.3.3 Conditions spécifiques *50*

7. Déclaration et réalisation des effacements **52**

7.1 Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement 52
7.2 Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré 52
7.2.1 Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré 52
7.2.2 Limitation du Programme d'Effacement Déclaré à la valeur de la Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement 53
7.2.3 Limitations de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé 54
7.3 Chronique de Report Retenue et Programme d'Effacement Retenu Corrigé 55
7.4 Réalisation d'un Effacement 56
7.5 Indisponibilité fortuite totale 56
7.6 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution 57
7.6.1 Information des Responsables d'Equilibre 57
7.6.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution 57
8. Certification des effacements 59
8.1 Principe du contrôle du réalisé 59
8.2 Etablissement de la Courbe de Consommation 60
8.2.1 Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Télérelevées 60
8.2.2 Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilés 61
8.3 Etablissement de la Courbe de Référence 62
8.3.1 Choix de la méthode de Certification 62
8.3.2 Méthode du « rectangle à double référence corrigée » 62
8.3.3 Méthode du « rectangle algébrique site à site » 63
8.3.4 Méthode « par prévision de consommation » 64
8.3.5 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles 67
8.4 Chronique de Report Réalisé 69
8.4.1 Etablissement de la Chronique de Report Réalisé 69
8.4.2 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles 70
8.5 Etablissement des Chroniques d'Effacement 70
8.5.1 Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé 70
8.5.2 Chronique d'effacement Réalisé Corrigée 71
8.5.3 Information des Responsables d'Equilibre 71
8.5.4 Information des Opérateurs d'Effacement 73
8.5.5 Information des Fournisseurs d'Electricité 73
9. Contrôles et statut des données 75
9.1 Finalités de la qualification 75
9.1.1 Objet et champ d'application 75
9.1.2 Cas particulier associé à l'expérimentation NEBEF 1.0 76
9.2 Règles générales - Modalités d'octroi, refus et de suivi de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé 76
9.2.1 Processus d'attribution de la reconnaissance 76
9.2.2 Description générale du processus de qualification 77
9.2.3 Modalités d'admission au processus de qualification des Opérateurs d'Effacement 78
9.2.4 Les modalités de suivi 80
9.2.5 Sanctions 82
9.2.6 Retrait volontaire du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé 84
9.2.7 Transfert de la qualification 85
9.2.8 Financement 85
9.3 Prestation de service 85
9.3.1 Engagements de service à respecter 85
9.3.2 Maitrise de la prestation de service 86
9.3.3 Identification technique et contractuelle de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure 86
9.3.4 Horodatage et synchronisation 87
9.3.5 Dispositif d'acquisition et de traitement 87
9.3.6 Mise en service, maintenance 89
9.3.7 Non-conformités du dispositif de l'Opérateur d'Effacement 89
9.3.8 Organisation de l'Opérateur d'Effacement 89

10. Versement dû par l'Opérateur d'Effacement 91
10.1 Consistance du versement 91
10.2 Dispositions générales du versement 91
10.2.1 Traitement fiscal et comptable du versement 91
10.2.2 Montant du versement des EDE Profilées et Télérelevées 91
10.2.3 Modalités d'échange des flux financiers 98
10.3 Dispositions spécifiques pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé 104
10.4 Dispositions spécifiques concernant les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel 105

11. Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus 106
11.1 Ecart NEBEF 106
11.2 Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement 106
11.3 Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement 106

12. Dispositions financières 107
12.1 Cas de paiement 107
12.1.1 Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées 107
12.2 Conditions de facturation 107
12.2.1 Emission des factures 107
12.2.2 Contestation des factures 108
12.3 Conditions de paiement 108
12.3.1 Modalités et délais de paiement des factures 108
12.3.2 Défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement 108

13. Retour d'expérience et transparence 110
13.1 Objet et calendrier du Retour d'expérience 110
13.2 Contenu du retour d'expérience 110
13.2.1 Conditions techniques 110
13.2.2 Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports) 110
13.2.3 Reconnaissance des capacités techniques des Opérateurs d'Effacement 112
13.2.4 Contrôle des données 112
13.2.5 Contribution des effacements à la gestion de la pointe 112
13.2.6 Sécurisation financière 113
13.2.7 Couverture des coûts exposés par les gestionnaires de réseau 113
13.2.8 Analyse économique de NEBEF 113
13.3 Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience 113
13.4 Données complémentaires 115
13.5 Transparence 116

Annexe 1. Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'energie 117
1.1 Préambule 117
1.2 Définitions 117
1.3 Objet 117
1.4 Documents contractuels liant les parties 118
1.5 Transmission des informations relatives à l'Opérateur d'Effacement 118
1.6 Domiciliation bancaire 118
1.7 Correspondances 119
1.8 Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l'Accord de Participation 122

Annexe 2. Périmètre d'Effacement 123
2.1 Définitions 123
2.2 Objet 123
2.3 Durée de validité 124
2.4 Résiliation 124

Annexe 3. Modèle de Garantie Bancaire à première demande 126

Annexe 4. Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire 128

Annexe 5. Convention d'échange de donnees et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution 129
5.1 Définitions 129

5.2 Objet 129
5.3 Transmission des données entre l'Opérateur d'Effacement et le Gestionnaire de Réseau de Distribution 129
5.3.1 Modalités pratiques d'échange 129
5.3.2 Confidentialité 130
5.4 Correspondances 131
5.5 Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention d'échanges de données et de coordonnées 132
Annexe 6. Coordonnees bancaires du fournisseur d'Electricité 133
6.1 Définitions 133
6.2 Objet 133
6.3 Modalités de paiement 133
6.4 Domiciliation bancaire du Fournisseur d'Electricité 134
6.5 Correspondances 134
6.6 Durée de validité 135
Annexe 7. Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE 136
7.1 Définitions 136
7.2 Objet 136
7.3 Correspondances 137
7.4 Echanges d'information 137
7.5 Durée de validité 137
Annexe 8. déclaration du Fournisseur d'Electricité des sites de soutirage en CART et CARD au Gestionnaire de reseau 139
8.1 Définitions 139
8.2 Objet 139
8.3 Durée de validité 140
Annexe 9. Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE 141
9.1 Définitions 141
9.2 Objet 141
9.3 Engagement de RTE 141
9.4 Conditions de la facturation 142
9.5 Responsabilité 142
9.6 Durée de validité 142
Annexe 10. Modèle de demande de reconnaissance des capacités techniques à réaliser des effacements 143
Annexe 11. Modèle de demande de reconnaissance de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé 144
Annexe 12. Proposition alternative pour le Montant du versement 145
13.5.1 Montant du versement des EDE Profilées et Télérelevées 145
Annexe 13. Déclaration commune de L'Opérateur d'Effacement et du Fournisseur d'électricité pour les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel 146

Hormis les dispositions spécifiques décrites ci-dessous, qui constituent les dispositions générales des Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, les dispositions des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ainsi que les Règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements Diffus demeurent applicables.

1. DEFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans les présentes Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (ci-après Règles NEBEF 2) ayant leurs premières lettres en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les sections des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (ci-après Règles MA/RE).

Les définitions suivantes prévalent sur celles des Règles MA/RE :

Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement	Contrat conclu entre RTE et un acteur, conforme au modèle joint en Annexe 1 des Règles NEBEF 2, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles NEBEF 2 en vue de devenir Opérateur d'Effacement.
Courbe de Charge	Série de valeurs de puissance active qui peut être au Pas Demi-Horaire ou au Pas Dix Minutes. L'horodatage des puissances doit être effectué de la manière suivante : le point xxh00 représente la moyenne des puissances instantanées sur la période allant de xxh00 à xxh10 pour le Pas Dix Minutes ou de xxh00 à xxh30 pour le Pas Demi-Horaire.
Garantie Bancaire	Moyen de sécurisation financière pouvant être fournies par les Opérateurs d'Effacement dont les modalités sont précisées à l'article 10.2.3.6 - *Sécurisation financière*.
Notification	Terme dont la signification est précisée à l'article 3.14 - *Notifications et modalités d'échanges opérationnels*.
Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Site de Soutirage	Site d'un consommateur établi en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau (CARD, CART), soit un Contrat Unique, soit un Contrat de Service de Décompte.
Site de Soutirage Profilé	Site de Soutirage : - raccordé, directement ou indirectement, au RPD, - qui dispose d'un Contrat d'Accès au RPD ; et - dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage

	au titre de la section 2 des Règles RE/MA, ou - raccordé à un GRD appliquant, pour ce Site de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'annexe D3 de la section 2 des Règles RE/MA et ne disposant pas d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées. Il est identifié par la référence précisée à l'article 6.3.1.3.1 - *Définition de la référence d'identification* et le nom du Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel il est raccordé.

Aux Règles MA/RE viennent s'ajouter les définitions suivantes :

Acteur	Dans le cadre de l'application des Règles NEBEF 2, désigne indifféremment l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Transport, le Gestionnaire de Réseau de Distribution, le Site de Soutirage, le Fournisseur d'Electricité et le Responsable d'équilibre dans les périmètres desquels un effacement a été réalisé.
Bloc d'Effacement	Quantité d'énergie Notifiée par un Opérateur d'Effacement, correspondant à la valeur d'un Pas Demi-Horaire d'un Programme d'Effacement Déclaré, puis Retenu et enfin à la valeur d'une Chronique d'Effacement Réalisé. Elle est injectée dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché. Elle est soutirée dans le(s) Périmètre(s) d'Equilibre du ou des Responsable(s) d'Equilibre au(x)quel(s) les Sites de Soutirage, qui composent l'Entité d'Effacement associée au Programme d'Effacement Déclaré, Retenu et à la Chronique d'Effacement Réalisé, sont rattachés.
Capacité d'Effacement Maximal	Variation maximale de puissance que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement. Cette définition est étendue aux Unités d'Effacement, Entités d'Effacement et Périmètres d'Effacement conformément à l'article *5.2 - Capacités d'Effacement Maximal et Minimal.*
Capacité d'Effacement Minimal	Variation minimale de puissance que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement. Cette définition est étendue aux Entités d'Effacement conformément à l'article *5.2 - Capacités d'Effacement Maximal et Minimal.*
Chronique d'Effacement Réalisé	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement réalisé par une Entité d'Effacement, établie par RTE, conformément à l'article *8.5- Etablissement* des *Chroniques d'Effacement*
Chronique d'Effacement Réalisé Corrigé	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement réalisé par une Entité d'Effacement, et tenant compte du Report de Consommation. La Chronique d'Effacement Réalisé Corrigé est construite comme étant la somme de la Chronique d'Effacement Réalisé et de la Chronique de Report de Consommation, conformément à l'article *8.5.2 - Chronique d'effacement Réalisé Corrigée*.
Chronique de Report Réalisé	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt du Report de Consommation associé à la Chronique d'Effacement Réalisé pour une Entité d'Effacement. La Chronique de Report de Consommation est construite sur la base d'un nombre d'heures de report et d'un taux de report,

	conformément à l'article *8.4.1 - Etablissement de la Chronique de Report Réalisé.*
Chronique de Report Retenu	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt du Report de Consommation associé au Programme d'Effacement Retenu pour une Entité d'Effacement. La chronique de Report Retenu est construite sur la base d'un nombre d'heures de report et d'un taux de report, conformément à l'article 7.3.
Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre et Type de Courbe de Charge	Répartition des Puissances Souscrites au sein d'une Entité d'Effacement Profilée entre les différents Responsables d'Equilibre auxquels les Sites de Soutirage Profilés qui composent l'Entité d'Effacement Profilée sont rattachés, conformément à l'article 5.3 - *Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre*.
Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité	Répartition des Puissances Souscrites au sein d'une Entité d'Effacement Profilée entre les différents Fournisseurs d'Electricité auxquels les Sites de Soutirage Profilés qui composent l'Entité d'Effacement Profilée sont rattachés, conformément à l'article 5.4 - *Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité*.
Courbe de Consommation	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire ou au Pas Dix Minutes représentant la consommation effective d'un Site de Soutirage, d'une Unité d'Effacement, ou d'une Entité d'Effacement, définie à l'article 8.2 - *Etablissement de la Courbe de Consommation*.
Courbe de Référence	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire représentant le volume d'électricité que le consommateur final aurait consommé en l'absence d'effacement pour une Entité d'Effacement, définie à l'article 8.3 - *Etablissement de la Courbe de Référence*.
Ecart NEBEF	Pour une Entité d'Effacement sur un Pas Demi-Horaire, différence calculée, entre le Programme d'Effacement Retenu par RTE et Notifié à l'Opérateur d'Effacement et la Chronique d'Effacement Réalisé déterminée par RTE, pour le Pas Demi-Horaire considéré.
Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement	Valeur absolue de la somme des Ecarts NEBEF calculés pour tous les Programmes d'Effacement Retenus, Notifiés à un même Opérateur d'Effacement, sur un Pas Demi-Horaire et sur son Périmètre d'Effacement.
Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement	Valeur définie comme le quotient entre des Ecarts NEBEF Opérateur d'Effacement et l'énergie des Programmes d'Effacement Retenus Notifiés par RTE à l'Opérateur

	d'Effacement pour un Mois Civil donné.
Entité d'Effacement ou EDE	Entité élémentaire définissant le périmètre des Sites de Soutirage sur lesquels la réalisation d'effacements de consommation peut donner lieu à l'émission d'un Programme d'Effacement Déclaré. L'Entité d'Effacement est composée d'Unités d'Effacement, qui sont elles-mêmes composées de Sites de Soutirage. Dans les Règles NEBEF 2, les Entités d'Effacement regroupent des Sites de Soutirage qui sont tous raccordés soit au même Réseau Public de Distribution, soit au Réseau Public de Transport.
Entité d'Effacement Profilée ou EDE Profilée	Entité d'Effacement uniquement composée d'Unité(s) d'Effacement Profilée(s), elles-mêmes composées de Sites de Soutirage Profilés qui sont tous raccordés au même Réseau Public de Distribution.
Entité d'Effacement Télérelevée ou EDE Télérelevée	Entité d'Effacement uniquement composée d'Unités d'Effacement Télérelevées, elles-mêmes composées de Sites de Soutirage Télérelevés qui sont tous rattachés au même Fournisseur d'Electricité, au même Responsable d'Equilibre et sont tous soit raccordés au même Réseau Public de Distribution, soit au Réseau Public de Transport.
Entité d'Effacement Télérelevée Corrigée ou EDE Télérelevée Corrigée	Entité d'Effacement composée d'une unique Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée, dont le versement suit les dispositions décrites à l'article 10.3 - *Dispositions spécifiques* .
Facteur d'Impact par Poste Source	Le Facteur d'Impact par Poste Source associé à une Entité d'Effacement est une suite de 2*N puissances avec N le nombre de Postes Source auxquels sont raccordés les Sites rattachés à cette EDE. Pour un Poste Source donné, les deux valeurs utilisées représentent la variation maximale de la puissance de transit, à la hausse, pendant l'effacement, et à la baisse, pendant le report de consommation, que le Poste Source pourra subir lors d'un effacement.
Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement	Compte spécifique ouvert par RTE dans ses écritures afin de retracer et centraliser les flux financiers entre les Opérateurs d'Effacement et les Fournisseurs d'Electricité relatifs au versement mentionné à l'article 10.2 - *Dispositions générales du versement*.
Fournisseur d'Electricité	Acteur qui exerce l'activité d'achat pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. Il est titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative, conformément à l'article L.333-1 du Code de l'énergie.
Fournisseur d'Electricité d'un Site	Fournisseur d'Electricité choisi par le consommateur titulaire du

de Soutirage	contrat d'accès au réseau, conformément à l'article L.331-1 du Code de l'énergie.
Groupe de Sociétés	Ensemble de sociétés qui disposent chacune d'une existence juridique propre, mais qui sont unies entre elles par un lien capitalistique.
Heures Basses pour le Profilé	Toute plage horaire comprise chaque Jour entre zéro heure (00h00) et sept heures (7h00) et entre vingt trois heures (23h00) et vingt quatre heures (24h00).
Heures Basses pour le Télérelevé	Toute plage horaire autre que celles définies par les Heures Hautes pour le Télérelevé.
Heures Hautes pour le Profilé	Toute plage horaire comprise chaque Jour entre sept heures (7h00) et vingt trois heures (23h00).
Heures Hautes pour le Télérelevé	Plages horaires comprises chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi entre huit heures (8h00) et vingt heures (20h00).
Instant de Début d'Effacement	Instant à partir duquel l'effacement sur le périmètre de l'Entité d'Effacement doit avoir atteint la première puissance d'effacement mentionnée dans le Programme d'Effacement Retenu.
Instant de Fin d'Effacement	Instant jusqu'auquel l'Entité d'Effacement doit maintenir la puissance d'effacement mentionnée dans le Programme d'Effacement Retenu.
Kilowatt ou kW	Unité de mesure de la puissance électrique. Un Kilowatt vaut un millier de Watts.
Kilowatt-heure ou kWh	Unité de mesure de l'énergie électrique. Un Kilowatt-heure vaut 3,6 millions de joules.
Mégawatt ou MW	Unité de mesure de la puissance électrique. Un Mégawatt vaut un millier de Kilowatts.
Mégawatt-heure ou MWh	Unité de mesure de l'énergie électrique. Un Mégawatt-heure vaut un millier de Kilowatt-heures.
Mois Civil	Période débutant le premier Jour d'un mois et se terminant le dernier Jour du même mois.
Notification d'Échange de Blocs d'Effacement ou NEBEF	Déclaration effectuée par un Opérateur d'Effacement à RTE, permettant d'identifier qu'une quantité d'énergie correspondant à un Bloc d'Effacement déclaré est soutirée d'un Périmètre d'Equilibre donné et est injectée dans un autre.
Poste Source	Poste électrique défini dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport distributeur, pour les Gestionnaires de Réseau de Distribution de rang 1. Pour les Gestionnaires de Réseau de

	Distribution de rang 2, le Poste Source est défini par le Gestionnaire de Réseau de Distribution de rang 1 auquel son réseau est raccordé.
Programme d'Effacement Déclaré	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement, déclarée sur une Entité d'Effacement, Notifiée par l'Opérateur d'Effacement à RTE, conformément à l'article 7.1 - *Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement*.
Programme d'Effacement Retenu	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement, retenue par RTE pour une Entité d'Effacement. Le Programme d'Effacement Retenu est construit sur la base du Programme d'Effacement Déclaré, puis Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 7.2 - *Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré*.
Programme d'Effacement Retenu Corrigé	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement, retenue par RTE pour une Entité d'Effacement. Le Programme d'Effacement Retenu Corrigé est construit comme étant la somme du Programme d'Effacement Retenu et de la Chronique de Report Retenue associé à ce Programme d'Effacement Retenu, conformément à l'article 7.3.
Puissance Souscrite d'un Site de Soutirage	Elle correspond à la plus grande des puissances souscrites, telles que définies dans le contrat d'accès au réseau d'un Site de Soutirage.
Opérateur d'Effacement ou OE	Acteur se conformant aux Règles NEBEF 2, par la signature d'un Accord de Participation aux Règles NEBEF 2 selon le modèle prévu à l'Annexe 1.
Périmètre d'Effacement	Ensemble des Entités d'Effacement rattachées à un Opérateur d'Effacement, déclarées selon le modèle prévu à l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entités d'Effacement* des Règles NEBEF 2.
Plage d'Effacement	Période comprise entre l'Instant de Début d'Effacement et l'Instant de Fin d'Effacement.
Plage de Contrôle de NEBEF	Pour les EDE certifiées avec les méthodes du « rectangle à double référence corrigée » ou « rectangle algébrique site à site » : Plage d'Effacement augmentée de la durée de la Plage d'Effacement avant et après celle-ci. Pour les EDE certifiées avec la méthode « par prévision de consommation » : Plage d'Effacement.
Prix de Versement des EDE Profilées	Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables.

Prix de Versement des EDE Télérelevées	Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables.
Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées	Niveau de rémunération défini à l'article 10.2.2.1 - *Montant du Versement des EDE Profilées* pour un (1) Mégawatt-heure de consommation effacée via une EDE Profilée.
Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées	Niveau de rémunération défini à l'article 10.2.2.2 - *Montant du Versement des EDE Télérelevées* pour un (1) Mégawatt-heure de consommation effacée via une EDE Télérelevée.
Règles NEBEF 2	Dispositions du présent document instituant un cadre pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.
Règles NEBEF SI	Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE et des Gestionnaires de Réseau de Distribution mises en place pour permettre la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.
Report de Consommation	Evolution constatée de la consommation d'un Site de Soutirage, ayant fait l'objet d'un effacement de consommation, durant la période (d'une durée de plusieurs heures) postérieure à la fin de la Plage d'Effacement, imputable à la réalisation de l'effacement.
Télé Information Client	Sortie d'information numérique, mise à disposition sur le bornier client de l'Installation de Comptage, installée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, qui diffuse en permanence les paramètres contractuels ainsi que les grandeurs de consommation mesurées par l'appareil.
Site de Soutirage Télérelevé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée à partir d'une série de valeurs de puissance enregistrée par une Installation de Comptage télérelevée par le Gestionnaire de Réseau au titre de la Section 2 des Règles MA/RE. Il est identifié par la référence précisée à l'article 6.3.1.3.1 - *Définition de la référence d'identification*.
Unité d'Effacement Profilée ou UE Profilée	Unité d'Effacement composée uniquement de Sites de Soutirage Profilés, raccordés au même Réseau de Distribution, rattachés au même Responsable d'Equilibre et au même Fournisseur d'Electricité.
Unité d'Effacement Télérelevée ou UE Télérelevée	Sur le RPT, Unité d'Effacement composée d'un unique Site de Soutirage Télérelevé. Sur le RPD, Unité d'Effacement uniquement composée de Sites de Soutirage Télérelevés rattachés au même Fournisseur d'Electricité, au même Responsable d'Equilibre et raccordés au même Réseau de Distribution.

Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée ou UE Télérelevée Corrigée	Unité d'Effacement composée d'un unique Site de Soutirage Télérelevé, dont le versement suit les modalités décrites à l'article 10.3 - *Dispositions spécifiques* .
Watt	Unité de mesure de la puissance électrique. Un Watt est l'unité de puissance d'un système débitant une intensité d'un (1) ampère sous une tension de un (1) volt.

2. OBJET DES PRESENTES REGLES

En application de l'article 3 du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 *relatif aux effacements de consommation d'électricité,* les Règles NEBEF 2 permettent à tout Site de Soutirage établi en France métropolitaine continentale, soit directement en acquérant en propre la qualité d'Opérateur d'Effacement, soit indirectement via une tierce personne disposant de la qualité d'Opérateur d'Effacement, de valoriser ses effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie.

Les concepts développés dans les Règles NEBEF 2 sont définis dans l'article 1. L'objet des Règles NEBEF 2 est défini au présent article, tandis que ses dispositions générales sont décrites dans l'article 3.

Dispositions générales.

En application de l'article 4 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014, l'Opérateur d'Effacement participant aux règles doit disposer d'une reconnaissance de ses capacités techniques à réaliser des effacements de consommation d'électricité, selon la procédure décrite à l'article 4 - *Reconnaissance des capacités techniques* de l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement regroupe les Sites de Soutirage, qui participent aux Règles NEBEF 2, au sein de son Périmètre d'Effacement suivant les modalités de création, d'évolution et de suppression définies à l'article 5 - *Consistance du Périmètre d'Effacement*.

Les évolutions des Périmètres d'Effacement sont administrées par les Gestionnaires de Réseaux, qui sont tenus d'effectuer les contrôles afférents conformément aux dispositions de l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*. Cet article détermine les conditions relatives au Périmètre d'Effacement et les éléments qui le composent.

Les briques élémentaires du Périmètre d'Effacement sont les Sites de Soutirage. Le rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement est conditionné à l'obtention, par l'Opérateur d'Effacement, de l'accord exprès du Site de Soutirage pour participer au mécanisme de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie conformément à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*.

Afin de valoriser les effacements programmés, l'Opérateur d'Effacement doit transmettre à RTE, la veille pour le lendemain, les Programmes d'Effacement Déclarés qu'il envisage de réaliser sur son Périmètre d'Effacement. Par ces déclarations, l'Opérateur d'Effacement s'engage à réaliser les effacements annoncés, éventuellement corrigés par RTE, conformément à l'article 7 - *Déclaration et réalisation des effacements*. Il s'agit des Programmes d'Effacement Retenus.

Les Règles NEBEF 2 organisent, sur la base de ces Programmes d'Effacement Retenus, le transfert d'un bloc d'énergie depuis le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre du ou des Fournisseur(s) d'Electricité des Sites de Soutirage sur le(s)quel(s) l'effacement de consommation a été effectué vers le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché, conformément à la section 2 des règles RE/MA.

Afin d'assurer la conformité des Programmes d'Effacement Retenus avec les effacements effectivement réalisés, un système de certification des effacements est institué au titre des présentes Règles NEBEF 2, à l'article 8 - *Certification des effacements*. Cette certification est assurée par RTE.

Pour les Entités d'Effacement Profilées, lorsque les données issues des dispositifs de comptage des gestionnaires de réseau public de distribution ne présentent par les caractéristiques nécessaires à la certification des effacements, la certification est effectuée par RTE sur la base des données mesurées et transmises par l'Opérateur d'Effacement. L'Opérateur d'Effacement doit faire une demande pour

obtenir la qualification des chaînes de mesures et de transmission des consommations des Sites de Soutirage Profilés, installées dans le cadre de sa participation aux Règles NEBEF 2, selon des modalités décrites à l'article 9 - *Contrôles et statut des données*. Lorsque les données issues des dispositifs de comptage des gestionnaires de réseau public de distribution présentent les caractéristiques nécessaires à la certification des effacements, la certification est effectuée par RTE sur la base des données mesurées et transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution.

En application de l'article 8 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014, la réalisation et la valorisation d'effacements sur les marchés au titre des présentes règles donnent lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage concernés, suivant les modalités décrites à l'article 10 - *Versement dû par l'Opérateur d'Effacement*.

Dans le cadre général, pour les sites raccordés au réseau public de distribution, ce versement est collecté auprès de l'Opérateur d'Effacement puis versé, après encaissement, aux Fournisseurs d'Electricité. Dans les Règles NEBEF 2, RTE organise, trace et comptabilise ces flux financiers.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, des dispositions spécifiques sont instaurées. Elles consistent en une correction, par RTE, des courbes de charge de consommation des Sites de Soutirage en tenant compte des effacements. Dans ce cas, le versement prévu à l'article 8 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 est réalisé directement le consommateur final à son Fournisseur d'Electricité sur la base de la consommation corrigée de l'effacement au prix figurant dans son contrat de fourniture.

Lorsqu'un contrat est conclu entre l'opérateur d'effacement et le fournisseur des sites effacés, le versement peut être effectué directement par l'opérateur d'effacement auprès du fournisseur. RTE est informé par l'opérateur d'effacement et le fournisseur de l'existence d'un tel contrat.

Dans le cadre général, un Site de Soutirage participant intègre une Entité d'Effacement Télérelevée ou Profilée. Un Site de Soutirage participant aux dispositions spécifiques visant à corriger la consommation de l'effacement intègre une Entité d'Effacement Télérelevée Corrigée.

RTE effectue un suivi de l'écart entre les Programmes d'Effacement Retenus par RTE et Notifiés à l'Opérateur d'Effacement et les effacements de consommation effectivement réalisés après contrôle du réalisé. Ce suivi est décrit à l'article 11 - *Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus*.

Les dispositions financières des Règles NEBEF 2 sont développées dans l'article 12 - *Dispositions financières*. Elles précisent les cas de paiement, les modalités de facturation et de contestation.

A l'issue de chaque étape ou palier NEBEF, des rapports d'étape ou retours d'expérience détaillés sont réalisés par RTE et communiqués aux acteurs au sein du CURTE, conformément à l'article 13 - *Retour d'expérience et transparence*.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Validité et durée des Règles NEBEF 2

Les Règles NEBEF 2 sont soumises à la Commission de régulation de l'énergie pour approbation conformément à l'article 3 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité. Celui-ci prévoit que :

> *« En application de l'article L. 271-1 du code de l'énergie, après consultation des personnes intervenant sur les marchés de l'électricité et des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité selon les modalités qu'il détermine, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité définit les règles relatives à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement.*
>
> *Ces règles, accompagnées des résultats de la consultation, sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie. »*

Conformément à la délibération de la CRE du XX (XX) décembre 2014, les Règles NEBEF 2 entrent en vigueur le dix-neuf (19) décembre 2014.

Cette date marque le début de la phase NEBEF 2.

La phase NEBEF 2 peut être découpée en différents paliers techniques. A chaque palier correspond une modification des Règles NEBEF 2, selon les modalités définies à l'article *3.3 - Révision des Règles NEBEF 2*.

3.2 Suspension de la validité des Règles NEBEF 2

La Commission de Régulation de l'Energie peut, par délibération, suspendre l'application des Règles NEBEF 2.

Cette suspension prend effet à la date fixée par la décision de la Commission de Régulation de l'Energie, dans les formes et modalités mises en œuvre lors de la publication des Règles NEBEF 2 et avec un préavis de dix (10) Jours Ouvrés.

RTE Notifie cette suspension aux Opérateurs d'Effacement, Gestionnaires de Réseau de Distribution, Responsables d'Equilibre et Fournisseurs d'Electricité au plus tard dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la publication de la décision de suspension dans les formes et modalités mises en œuvre lors de la publication des Règles NEBEF 2.

3.3 Révision des Règles NEBEF 2

Les premiers Mois Civils de validité des Règles NEBEF 2 correspondent au palier « NEBEF 2.0 ».

La procédure de révision des Règles NEBEF 2 est décrite ci-après :

- RTE Notifie aux membres du CURTE, aux membres de la CAM et aux participants aux Règles NEBEF 2 via le Site CURTE de RTE, l'origine et le contenu de la demande de modification, accompagnés du projet de révision des Règles NEBEF 2 et des éventuelles observations de RTE.
- Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant cette Notification, les membres du CURTE, les membres de la CAM et les participants aux Règles NEBEF 2 peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions via le Site CURTE de RTE.

- A l'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés, RTE établit le projet définitif de révision des Règles NEBEF 2 et le transmet à la CRE pour approbation.
- Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE:
    - établit la version révisée des Règles NEBEF, correspondant au palier « NEBEF 2.x » en y intégrant la/les modification(s) approuvée(s) par la Commission de régulation de l'énergie ;
    - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée des Règles NEBEF 2, sa date d'entrée en vigueur ainsi que la décision d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie ;
    - Notifie à chaque Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre, Gestionnaire de Réseau de Distribution et Fournisseur d'Electricité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles NEBEF 2, correspondant au palier « NEBEF 2.x » sur le Site Internet de RTE, ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La révision des Règles NEBEF 2 est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par l'Opérateur d'Effacement. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles NEBEF 2 publiée sur le Site Internet de RTE, sauf à ce que l'Opérateur d'Effacement utilise son droit de résilier son Accord de Participation, selon les règles définies à cet effet.

3.4 Eligibilité des acteurs à la participation aux Règles NEBEF 2

3.4.1 Contractualisation

Toute personne morale souhaitant participer au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie doit :

- signer un Accord de Participation aux Règles NEBEF 2, conformément au modèle joint en *Annexe 1 - Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement* ;
- désigner le Responsable d'Equilibre qui lui est associé, conformément à l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles MA/RE ;
- être titulaire d'une reconnaissance délivrée par RTE, conformément aux dispositions de l'article 4 - *Reconnaissance des capacités techniques de l'Opérateur d'Effacement* ;
- signer, lorsque le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement contient des Sites de Soutirage raccordés à un ou plusieurs réseaux de distribution, l'Annexe 5 - *Convention d'échange de données et de coordonnées entre un opérateur d'effacement et un gestionnaire de réseau de distribution*.

Les trois accords mentionnés ci-dessus doivent être Notifiés à RTE.

3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement

RTE dispose de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe 1 – *Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement* et de l'Annexe C7 de la section 2 des Règles

RE/MA, pour effectuer les démarches nécessaires permettant de s'assurer que ces accords sont dûment complétés et valides. Passé ce délai, et sauf refus explicite Notifié par RTE, la personne morale revêt la qualité d'Opérateur d'Effacement.

RTE, au titre de sa responsabilité dans l'organisation de la participation des effacements de consommation d'électricité des Sites de Soutirage aux marchés de l'énergie prévue à l'article 3 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 et décrite dans les présentes Règles NEBEF 2, et conformément à ses missions prévues notamment à l'article L.321-15-1 du Code de l'énergie, ne peut revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution, au titre des responsabilités qui leurs sont imparties au titre des présentes Règles NEBEF 2, ne peuvent pas revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement.

3.4.3 Reconnaissance des capacités techniques des Opérateurs d'Effacement

Les présentes Règles NEBEF 2 instaurent un dispositif obligatoire de reconnaissance des capacités techniques de l'Opérateur d'Effacement à réaliser des effacements de consommation d'électricité, délivré par RTE. Le dispositif de reconnaissance est décrit à l'article 4 - *Reconnaissance des capacités techniques de l'Opérateur d'Effacement*.

La reconnaissance des capacités techniques de l'Opérateur d'Effacement représente l'autorisation de celui-ci à procéder à la création d'Entités d'Effacement dans son Périmètre d'Effacement selon les modalités décrites à l'article 5 - *Consistance du Périmètre d'Effacement*..

3.5 Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2

L'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2, signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE, est suspendu par RTE dans les cas suivants :

- la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement n'est plus valide, c'est-à-dire qu'elle ne respecte plus les dispositions énumérées à l'article 10.2.3.6 - *Sécurisation financière* ;
- l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'article 12.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées*, de telle sorte que le montant des factures à régler dépasse le seuil de mille (1000) euros (€).
- l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est supérieur à cinquante (50) pour cent pendant deux (2) Mois Civils consécutifs, conformément à l'article 11.3 - *Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement* ;

RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2 à l'Opérateur d'Effacement, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2 prend effet à compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement.

L'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés à compter de la date de prise d'effet de la suspension n'est pas pris en compte par RTE.

RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement aux Règles NEBEF 2 aux Gestionnaires de Réseau de Distribution, lorsque son Périmètre d'Effacement contient des Sites de Soutirage raccordés à leurs réseaux.

Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé déterminées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date effective de suspension de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 12 - *Dispositions financières*.

La suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement entraine l'application de plein droit, par RTE, de l'article 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable.*

En cas d'exécution, par l'Opérateur d'Effacement, des obligations mentionnées dans la mise en demeure et dans le délai imparti, conformément à l'article 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable*, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la fin de la suspension de l'Accord de Participation.

La fin de la suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2 prend effet à compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement.

3.6 Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2

L'Accord de Participation conclu entre RTE et un Opérateur d'Effacement est résilié dans les cas et conditions définis ci-après.

3.6.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

La résiliation par l'Opérateur d'Effacement de l'Accord de Participation conclu avec RTE est conditionnée au retrait préalable de tous les éléments composants son Périmètre d'Effacement, selon les modalités décrites à l'article 5.6 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement* et 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE la résiliation de l'Accord de Participation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de prise d'effet de la résiliation.

En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure :

- au retrait par l'Opérateur d'Effacement du dernier élément de son Périmètre d'Effacement ;
- au premier Jour du Mois Civil M+2, en cas de réception de la Notification par RTE dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M ;
- au premier Jour du Mois Civil M+3, en cas de réception de la Notification par RTE dans les dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé déterminées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation.

3.6.2 Résiliation à l'initiative de RTE

3.6.2.1 Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable

En cas d'inexécution des dispositions des Règles NEBEF 2, pour les cas décrits à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2*, RTE effectue une mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette mise en demeure :

- précise le motif légitime fondant la mise en demeure et la résiliation encourue ;
- somme l'Opérateur d'Effacement d'exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure ;
- fixe le délai imparti à l'Opérateur d'Effacement pour exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure.

RTE informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, de la mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement.

En cas d'exécution des obligations mentionnées dans la mise en demeure par l'Opérateur d'Effacement dans le délai imparti, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le maintien en vigueur de l'Accord de Participation et en informe par écrit les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement. Cette Notification emporte la levée de la suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement.

En cas de non exécution des obligations par l'Opérateur d'Effacement dans le délai fixé dans la mise en demeure, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation à l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de la résiliation par l'Opérateur d'Effacement.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ainsi qu'au Responsable d'Equilibre auxquels sont rattachés les Programmes d'Effacements Retenu, Chroniques d'Effacement Réalisé, Chroniques de Report Retenu, Chroniques de Report Réalisé de l' Opérateur d'Effacement, conformément à l'article C.7.2.2 et l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles RE/MA.

La résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement entraine automatiquement, à la date de résiliation :

- le retrait des Programmes d'Effacements Retenu, Chroniques d'Effacement Réalisé, Chroniques de Report Retenu, Chroniques de Report Réalisé de l'Opérateur d'Effacement rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre auxquels ils sont rattachés par la signature de l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles RE/MA.
- résiliation de *la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*, telle que prévue à l'Annexe 5.

Lorsque l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement a été résilié pour l'un des motifs décrits à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2*, la signature d'un nouvel Accord de Participation par l'Opérateur d'Effacement est conditionnée à la pleine et entière exécution des obligations non exécutées qui lui incombaient au titre du précédent Accord de Participation.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des

Chroniques d'Effacement Réalisé déterminées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 12 - *Dispositions financières*.

3.6.2.2 Résiliation à l'initiative de RTE sans mise en demeure préalable

L'absence de rattachement des Programmes d'Effacements Retenu, Chroniques d'Effacement Réalisé, Chroniques de Report Retenu et Chroniques de Report Réalisé de l'Opérateur d'Effacement à un Périmètre d'Equilibre d'un Responsable entraîne la suspension automatique de l'Accord de Participation signé par l'Opérateur d'Effacement.

L'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est suspendu à compter de la date de perte de rattachement à un Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre. de la résiliation de l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles RE/MA ou de son Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

L'Opérateur d'Effacement informe RTE dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la résiliation de l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles RE/MA.

Si aucun *Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement* ou Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre n'est signé dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de suspension, RTE procède de plein droit à la résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement.

La résiliation de l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement entraine la résiliation de plein droit, à la même date, de *la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*, telle que prévue à l'Annexe 5.

RTE Notifie la Résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ainsi qu'au Responsable d'Equilibre lié à l'Opérateur d'Effacement par l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles RE/MA.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 12 - *Dispositions financières*.

3.7 Confidentialité

3.7.1 Nature des informations commercialement sensibles

En application des articles L.111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, détenues par chacun d'entre eux dans le cadre de l'application des Règles NEBEF 2, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Toute information commercialement sensible est utilisée par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution dans le cadre strict des Règles NEBEF 2.

En application de l'article 4 du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont autorisés à se communiquer toute information confidentielle qui serait nécessaire au bon accomplissement de leurs missions respectives.

Toute transmission d'une information commercialement sensible à l'Opérateur d'Effacement, s'opère dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 2 II du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001. L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une information commercialement sensible est alors soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Les Gestionnaires des Réseaux publics d'électricité et, le cas échéant, les tiers désignés par eux, sont autorisés à communiquer à l'Opérateur d'Effacement, pour les Sites de Soutirage pour lesquels ce dernier déclare disposer d'une autorisation conforme à celle prévue par l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*, l'ensemble des données nécessaires à l'identification, la comptabilisation et à la certification des effacements de consommation réalisés par les Sites de Soutirage. La responsabilité de tout Gestionnaire de Réseau transmettant des informations commercialement sensible dans le cadre des échanges prévus dans les Règles NEBEF 2 ne peut pas être engagée en cas de déclaration frauduleuse ou erronée de l'Opérateur d'Effacement.

Toute transmission de l'information confidentielle par l'Opérateur d'Effacement à un tiers, à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement est interdite.

3.7.2 Autres informations confidentielles

Toute autre information, non visée par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 et dont le Site de Soutirage est propriétaire, est considérée comme confidentielle.

Tout Site de Soutirage propriétaire d'une information confidentielle autorise l'Opérateur d'Effacement à utiliser et à communiquer à RTE les informations confidentielles nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 8 - *Certification des effacements* des Règles NEBEF 2.

L'accord du Site de Soutirage est formalisé dans un document dont le contenu est détaillé à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*.

Toute information confidentielle, dont le Site de Soutirage est propriétaire et qui est détenue par RTE et/ou les Gestionnaires de Réseau de Distribution, ne peut être transmise à l'Opérateur d'Effacement qui en fait la demande, que sous réserve d'obtention par l'Opérateur d'Effacement de l'accord dudit utilisateur du réseau.

En amont de toute demande formulée par un Opérateur d'Effacement et adressée à RTE ou à un Gestionnaire de Réseau de Distribution, l'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage, pour les cas envisagés à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*. En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage.

Cet accord doit clairement autoriser le Gestionnaire de Réseau visé par la demande de l'Opérateur d'Effacement et détenteur de l'information confidentielle, à transmettre à l'Opérateur d'Effacement l'information confidentielle objet de la demande.

La transmission de ladite information confidentielle ne doit pas être de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale ni être relative à l'activité d'autres utilisateurs.

L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une information confidentielle n'est autorisé à utiliser l'information confidentielle que dans le cadre strict des Règles NEBEF 2. En dehors de ce cadre, l'Opérateur d'Effacement est soumis à une stricte obligation de confidentialité. Toute transmission de l'information confidentielle par l'Opérateur d'Effacement à un tiers, à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement est interdite.

L'obligation de confidentialité décrite au présent article est valable pendant une durée de dix (10) ans, à compter du jour de la réception par l'Opérateur d'Effacement de l'information confidentielle.

Cette obligation de confidentialité est également applicable aux salariés de l'Opérateur d'Effacement.

Toute autre information commerciale propriété d'un Acteur, transmise à un autre Acteur pour la mise en œuvre des Règles NEBEF 2 est limitée au cadre strict des Règles NEBEF 2.

3.8 Responsabilité

RTE ne pourra pas être tenu responsable des coûts supportés par les Opérateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution, les Fournisseurs d'Electricité et les Responsables d'Equilibre, qui seraient liés aux modifications des Règles NEBEF 2 ou à la fin de leur validité.

Chaque Acteur est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique causés à un autre Acteur.

En revanche, chaque Acteur n'est pas responsable des dommages indirects causés à un autre Acteur.

L'Acteur qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par voie de Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant son apparition ou, le cas échéant, sa découverte.

3.9 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'un ou l'autre des acteurs prévues au titres des Règles NEBEF 2.

L'acteur qui invoque un événement de force majeure, envoie à RTE dans les meilleurs délais, une Notification précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations prévues au titre des Règles NEBEF 2, auxquelles sont tenus les acteurs, à l'exception de l'obligation de confidentialité définie à l'article 3.7, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure dès l'apparition de l'événement de force majeure. Les acteurs n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de la non exécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet événement de force majeure.

Tout acteur qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si la durée d'un événement de force majeure est supérieure à trente (30) Jours, l'Opérateur d'Effacement ou RTE peut résilier *l'Accord de participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie*, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre acteur, par l'envoi à RTE ou à l'Opérateur d'Effacement d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

3.10 Territorialité des Règles NEBEF 2

Les dispositions des Règles NEBEF 2 sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain continental. Elles ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

3.11 Droits et langues applicables

Les Règles NEBEF 2 sont régies par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles NEBEF 2 est le français.

3.12 Règles d'arrondi

Les valeurs calculées sont arrondies au nombre de chiffres significatifs, retenu pour chaque valeur dans les Règles NEBEF SI, selon le principe suivant :

- une décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- une décimale non significative égale à 5, 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

3.13 Règlement des différends

En cas de différend, tout Acteur s'estimant lésé du fait de l'application ou de la mise en œuvre des Règles NEBEF 2 devra en informer RTE qui sera chargé d'organiser une conciliation avec la ou les autre(s) partie(s) concernée(s) par le différend.

A cet effet, le demandeur Notifie à RTE l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige à l'amiable.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, le demandeur pourra saisir le tribunal de Commerce de Paris.

3.14 Notifications et modalités d'échanges opérationnels

3.14.1 Notifications

Une Notification au titre des Règles NEBEF 2 est un écrit qui est transmis par un Opérateur d'Effacement, un Responsable d'Equilibre, un Fournisseur d'Electricité, RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par moyen électronique.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.

Les coordonnées de l'Opérateur d'Effacement, de son Responsable d'Equilibre, d'un Fournisseur d'Electricité, de RTE ou des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, dans les Annexes des Règles NEBEF 2, ou par tout autre moyen Notifié par une Partie à l'autre Partie.

3.14.2 Modalités d'échanges opérationnels

Les échanges opérationnels entre l'Opérateur d'Effacement, RTE, son Responsable d'Equilibre, un Fournisseur d'Electricité ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution se font dans les conditions définies à l'article 3.14.1 - *Notifications* ou par les Règles NEBEF SI.

4. RECONNAISSANCE DES CAPACITES TECHNIQUES DE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT

4.1 Finalité de la reconnaissance

Afin d'attester sa faculté à mettre en œuvre des effacements de consommation selon des caractéristiques techniques conformes à ses déclarations, l'Opérateur d'Effacement doit apporter la preuve qu'il a mis en place le dispositif technique adéquat. A cette fin, et conformément à l'article 5 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité, les présentes règles prévoient l'obligation pour l'Opérateur d'Effacement de disposer d'une reconnaissance avant de pouvoir procéder à la création d'Entités d'Effacement dans son Périmètre d'Effacement selon les modalités décrites à l'article 5 - *Consistance du Périmètre d'Effacement*.

La reconnaissance est délivrée par RTE. Elle atteste que les contrôles visés au titre du présent article 4 ont été effectués, que ces contrôles ont permis de vérifier que les effacements de consommation auxquels procède l'Opérateur d'Effacement sont effectivement mis en œuvre au moyen d'une chaîne de commande spécifique, que cette chaîne de commande est conforme aux spécifications attendues, et que l'Opérateur d'Effacement est en mesure de piloter ses effacements de consommation.

4.2 Règles générales - Modalités d'octroi, de refus et de suivi de la reconnaissance

4.2.1 Reconnaissance initiale

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE une demande de reconnaissance initiale.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants :

- la documentation décrivant de façon détaillée la façon dont l'Opérateur d'Effacement met en œuvre les exigences techniques décrites à l'article 4.3.1 ;
- une liste de sites sur lesquels l'opérateur déclare pouvoir opérer des effacements de consommation. RTE pourra demander à l'Opérateur d'Effacement d'activer des effacements sur ces sites pour procéder aux tests décrits à l'article 4.3.2.2 .

La reconnaissance initiale est délivrée par RTE après la vérification, par RTE ou par un tiers sous le contrôle de RTE, de la conformité des spécifications techniques déclarées par l'Opérateur d'Effacement dans le dossier de reconnaissance, avec les exigences techniques requises des chaînes de commande des effacements.

Ces vérifications consistent en :

- un examen de la documentation envoyée par l'Opérateur d'Effacement à RTE, décrivant les moyens par lesquels l'Opérateur d'Effacement répond aux exigences techniques requises précisées dans l'article 4.3.1 ;
- des activations de programmes d'effacement, à la demande de RTE, choisis par RTE parmi des propositions faites par l'Opérateur d'Effacement lors de l'envoi du dossier de reconnaissance, comme décrit à l'article 4.3.2, afin de vérifier que l'Opérateur d'Effacement est en mesure de piloter des effacements.

4.2.2 Renouvellement de la reconnaissance

La reconnaissance accordée par RTE à l'Opérateur d'Effacement doit être renouvelée par RTE tous les 2 ans à la demande de l'Opérateur d'Effacement. Lors du renouvellement de la reconnaissance, les contrôles effectués sont identiques à ceux décrits à l'article précédent.

4.2.3 Délais d'octroi de la reconnaissance initiale

4.2.3.1 Délais d'octroi

L'Opérateur d'Effacement souhaitant obtenir une reconnaissance Notifie à RTE, selon le modèle joint en Annexe 10, une demande de reconnaissance initiale comprenant les éléments précisés à l'article 4.2.1.

En application de l'article 3.11, RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de tout ou partie des documents figurant dans le dossier de demande de reconnaissance.

RTE accuse réception de la demande d'attestation et du dossier joint.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'attestation, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement :

- le refus de sa demande, si le dossier n'est pas complet. L'Opérateur d'Effacement devra alors renouveler sa demande d'attestation.
- l'acceptation de sa demande, si le dossier est complet. RTE dispose alors d'un délai de quarante (40) Jours Ouvrés à compter de la date d'information de l'Opérateur d'Effacement pour procéder aux vérifications décrites à l'article *4.3 - 28Exigences relatives au dispositif technique de l'Opérateur d'Effacement*.

Au plus tard 40 Jours Ouvrés après la date d'information de l'Opérateur d'Effacement de l'acceptation de son dossier de demande d'attestation initiale, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la décision de délivrance d'attestation ou de refus.

A compter de la date de réception de la Notification de la décision d'octroi de l'attestation, l'Opérateur d'Effacement peut Notifier des Programmes d'Effacement Déclarés selon les modalités décrites à l'article 7 - *Déclaration et réalisation des effacements.*

En cas de refus de délivrance de l'attestation par RTE, l'Opérateur d'Effacement respecte un délai de quatre (4) Mois Civils à compter de la Date de Notification du refus avant de pouvoir Notifier une nouvelle demande de reconnaissance à RTE.

4.2.3.2 Cas des Opérateurs d'Effacement disposant d'un agrément au titre des Règles Expérimentales NEBEF

Un Opérateur d'Effacement titulaire d'un agrément obtenu dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1 dispose d'un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la date de publication des présentes Règles NEBEF 2 sur le site internet de RTE pour Notifier à RTE une demande initiale de reconnaissance. Pendant ces soixante (60) Jours Ouvrés, l'Opérateur d'Effacement peut continuer à Notifier des Programmes d'Effacement Déclarés.

A l'expiration de ces soixante (60) Jours Ouvrés, les Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement sont :

- rejetés si l'Opérateur d'Effacement n'a pas Notifié de demande de reconnaissance initiale à RTE ;
- considérés comme recevables si l'Opérateur d'Effacement a Notifié une demande de reconnaissance initiale à RTE, et soumis aux dispositions de l'article 7.2 - *Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré*. Cette disposition s'applique durant la phase d'instruction par RTE de la demande de reconnaissance adressée par l'Opérateur d'Effacement. A l'issue de la phase d'instruction de la demande de reconnaissance par RTE, les dispositions décrites au paragraphe 4.2.3.1s'appliquent.

4.3 Exigences relatives au dispositif technique de l'Opérateur d'Effacement

4.3.1 Caractéristiques techniques

4.3.1.1 Identification technique et contractuelle

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de sa chaîne de commande d'effacement. Il transmet à RTE la documentation de référence des règles d'identification uniques des équipements techniques.

Il met également en place un système de gestion des identifiants contractuels (Site de Soutirage, Unité d'Effacement, Entité D'Effacement) et des relations avec les identifiants techniques, de sa chaîne de commande, permettant d'identifier l'ensemble du dispositif de commande opérationnel.

L'Opérateur d'Effacement transmet à RTE une description détaillée du système de gestion des identifiants contractuels et des identifiants techniques associés

4.3.1.2 Dispositif de commande

L'Opérateur d'Effacement transmet à RTE une documentation décrivant de façon détaillée l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne de commande, précisant :

- l'architecture technique mise en place ;

- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

La chaîne de commande des effacements doit intégrer un mécanisme permettant de s'assurer, pour chaque commande d'un effacement, de la temporalité de la modification de la consommation des Sites de Soutirage concernés.

L'Opérateur d'Effacement transmet à RTE une documentation détaillée de ce mécanisme.

4.3.1.3 Mise en service, maintenance

L'intégration de nouveaux équipements dans la chaîne de commande doit faire l'objet d'une vérification fonctionnelle prédéfinie et formalisée, afin de s'assurer de leur bonne intégration dans la chaîne de commande.

L'Opérateur d'Effacement transmet à RTE une documentation adaptée décrivant ce dispositif.

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un dispositif permettant d'assurer la maintenance préventive et curative de ses équipements, et transmet à RTE une description du dispositif de maintenance qu'il a mis en place.

4.3.2 Demande d'activation de Programmes d'Effacement par RTE

Dans le cadre du processus de délivrance de reconnaissance, RTE demande à l'Opérateur d'Effacement de mettre en œuvre des effacements de consommation d'électricité dont les caractéristiques sont définies par RTE, sur la base d'informations envoyées par l'Opérateur d'Effacement lors de la demande de reconnaissance.

RTE demande à l'Opérateur d'Effacement d'activer trois programmes d'effacement distincts.

Ces effacements, activés par RTE, ne sont pas valorisables sur les marchés de l'énergie, et ne rentrent pas dans le dispositif NEBEF.

4.3.2.1 Informations transmises par l'Opérateur d'Effacement

Lors de la Notification de la demande de reconnaissance, l'Opérateur d'Effacement transmet à RTE une liste de programmes d'effacement que RTE pourra demander à l'Opérateur d'Effacement d'activer.

Ces Programmes d'Effacement doivent respecter les critères suivants :

- être compris entre le 5ème Jour Ouvré et le 30ème Jour Ouvré après la Notification par l'Opérateur d'Effacement à RTE d'une demande de reconnaissance initiale ou de demande de renouvellement ;
- être répartis sur un minimum de cinq (5) jours, dont au moins trois (3) Jours Ouvrés ;
- être au nombre minimum de dix (10) ;
- être séparés entre eux par une durée minimale égale à la durée du programme d'effacement le plus long encadrant cette séparation entre deux programmes d'effacement ;
- qu'il n'y ait pas plus de deux Programmes d'Effacement contenant le même Pas Demi-Horaire, quel que soit le jour concerné ;
- correspondre, pour chacun d'entre eux, à une durée minimale de trente (30) minutes, et une durée maximale de deux (2) heures ;
- être associé, pour chacun d'entre eux, à une puissance d'effacement supérieure ou égale à 100 Kilowatts.

4.3.2.2 Modalités d'activation des effacements

En J-1 au plus tard à 13 Heures 30, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement le Programme d'Effacement qui doit être activé en J, parmi la liste envoyée à RTE.

L'Opérateur d'Effacement peut refuser d'activer le Programme d'Effacement en le Notifiant à RTE en J-1, au plus tard à 17 heures 30. Il précise par écrit à RTE la raison de ce refus.

L'Opérateur d'Effacement ne peut pas refuser plus de deux (2) demandes d'activation de programme d'effacement. Le cas échéant, RTE lui Notifie le refus d'octroi de la reconnaissance.

4.3.2.3 Evaluation des effacements réalisés

RTE procède à l'évaluation des effacements réalisés par l'Opérateur d'Effacement.

Les courbes de charge des Sites de Soutirage ayant fait l'objet des effacements sont envoyés à RTE dans des délais et selon des modalités définies à l'article 8.2.1.1.2 pour les Sites de Soutirage Télérelevés et à l'article 8.2.2.2 pour les Sites de Soutirage Profilés.

RTE établit la Courbe de référence selon les modalités décrites à l'article 8.3.2 - *Méthode du « rectangle à double référence corrigée »*, et évalue l'effacement selon les modalités décrites à l'article 8.5.1 - *Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé.*

RTE estime chaque effacement réalisé avec la méthode du « rectangle à double référence corrigée », définie à l'article 8.3.2 - Méthode du « rectangle à double référence corrigée ».

RTE calcule un écart, exprimé en pourcentage, correspondant à la somme des valeurs absolues des écarts entre effacement réalisé et effacement demandé pour tous les Pas Demi-Horaires des effacements activés à la demande de RTE, divisée par la somme des énergies correspondant aux programmes d'effacement demandés par RTE.

Si cet écart est supérieur à cinquante (50) %, l'Opérateur d'Effacement se verra refuser l'octroi de la reconnaissance.

5. CONSISTANCE DU PERIMETRE D'EFFACEMENT

5.1 Notion du Périmètre d'Effacement

Les Sites de Soutirage Télérelevés composant une EDE Télérelevée sont tous rattachés à un unique et même Responsable d'Equilibre et un unique et même Fournisseur d'Electricité.

Les Sites de Soutirage Profilés composant une EDE Profilée peuvent être rattachés à différents Responsables d'Equilibre et Fournisseurs d'Electricité.

Les Sites de Soutirage composant une Entité d'Effacement sont rattachés à un unique Gestionnaire de Réseau.

Les conditions de rattachement des Sites de Soutirage aux Unités d'Effacement, des Unités d'Effacement aux Entités d'Effacement et des EDE au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement sont décrites à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

Une Unité d'Effacement Profilée est composée exclusivement de Sites de Soutirage Profilés.

Une Unité d'Effacement Télérelevée est composée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés.

Une Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée est composée d'un unique Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Transport.

Une EDE Télérelevée Corrigée est composée d'une unique Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée.

Une EDE est de type Télérelevée, Télérelevée Corrigée ou Profilée. Sa typologie dépend de la nature des Unités d'Effacement qui la composent.

Conformément à l'article 5.6.1.1 - *Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement*, une Entité d'Effacement est créée à la date à laquelle RTE lui attribue un nom, pour une durée indéterminée.

L'Opérateur d'Effacement peut mettre fin à une Entité d'Effacement dans les conditions définies à l'article 5.6.1.2 - *Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement*.

Le Périmètre d'Effacement rattaché à un Opérateur d'Effacement est composé d'une ou plusieurs Entités d'Effacement.

5.2 Capacités d'Effacement Maximal et Minimal

A chaque élément composant le Périmètre d'Effacement, peuvent correspondre une Capacité d'Effacement Maximal et une Capacité d'Effacement Minimal. Dans les présentes Règles, la Capacité d'Effacement Maximal est Notifiée pour tout Site de Soutirage intégré dans un Périmètre d'Effacement, par contre la Capacité d'Effacement Minimal est Notifiée a minima pour tout Site de Soutirage Télérelevé faisant une demande d'homologation ou étant homologué pour la méthode « par prévision de consommation ».

Les Capacités d'Effacement Maximal et Minimal sont définie de la manière suivante :

- pour un Site de Soutirage, il s'agit de la variation maximale, respectivement minimal, de puissance que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement sur un Pas Demi-Horaire, déclarée par l'Opérateur d'Effacement. Dans le cas particulier des Sites de Soutirage Profilés, les Capacités d'Effacement Maximal sont approximées par la Puissance Souscrite du Site de Soutirage Profilé et les Capacités d'Effacement Minimal sont approximées par la valeur zéro (0) ;

- pour une Unité d'Effacement, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement Maximal, respectivement des Capacités d'Effacement Minimal, des Sites de Soutirage composant l'Unité d'Effacement sur un Pas Demi-Horaire, déclarée par l'Opérateur d'Effacement ;
- pour une EDE, il s'agit de la Capacité d'Effacement Maximal, respectivement Capacité d'Effacement Minimal, déclarée par l'Opérateur d'Effacement pour l'EDE, c'est à dire la variation maximale, respectivement minimale, de puissance que l'ensemble des Sites de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement sur un Pas Demi-Horaire en tenant compte des enjeux associés au foisonnement.

Les Capacités d'Effacement associées à un Opérateur d'Effacement sont mises à jour par celui-ci mensuellement par Notification à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, dix (10) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, pour une prise en compte par RTE pour le Mois Civil M+1.

Dans tous les cas, les Capacités d'Effacement Minimal, respectivement Maximal, de l'EDE, sont supérieures au minimum des Capacités d'Effacement Minimal, respectivement Maximal, des Sites de Soutirage qui la composent. De même, les Capacités d'Effacement Minimal, respectivement Maximal, de l'EDE sont inférieures à la sommes des Capacités d'Effacement Minimal, respectivement Maximal, des Sites de Soutirage qui la composent.

Les Capacités d'Effacement sont déterminées au Mégawatt avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article 2.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont applicables.

5.3 Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre et Type de Courbe de Charge

La Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre et par Type de Courbe de Charge permet d'affecter les effacements constatés sur une EDE Profilée selon les différents Responsables d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés qui la composent.

Dans le cas où une EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirage Profilés rattachés à N Responsables d'Equilibre, la Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre et Type de Courbe de Charge est une suite de N références de Responsables d'Equilibre associées aux valeurs correspondantes.

La valeur associée au Responsable d'Equilibre K et Type de Courbe de Charge L est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE Profilée au premier Jour de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1:

$$Valeur_{RE\ K,\ TypeCdC\ L,\ EDE\ Profilée} = \sum_{EDE}[Puissance\ Souscrite\ des\ Sites\ de\ Soutirage\ Profilés\ rattachés\ au\ RE\ K\ et\ au\ Type_{CdC}\ L] / \sum_{EDE}[Puissance\ Souscrite\ des\ Sites\ de\ Soutirage\ Profilés]$$

$Type_{CdC}$ désigne le type de Courbe de Charge auquel est affectée l'énergie soutirée par un Site de Soutirage pour le calcul de l'Ecart de son RE. On distingue deux types de Courbe de Charge :

− $Type_{CdC}$ Estimée : cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Profiles dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre de la Section 2 des Règles RE/MA ;

− $Type_{CdC}$ Télérelevée : cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés et aux Sites de Soutirage Profilés raccordés à un RPD géré par un GRD appliquant, pour ces Sites de Soutirage, des

dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'annexe D3 de la section 2 des Règles RE/MA.

La Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre et Type de Courbe de Charge est déterminée avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article 2.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont applicables.

La Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre et Type de Courbe de Charge est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le réseau duquel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés constitutifs de l'Entité d'Effacement Profilée.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre et Type de Courbe de Charge de l'Entité d'Effacement Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.

5.4 Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité

La Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité permet d'affecter les versements définis à l'article 10.2 - *Dispositions générales du versement* pour les effacements réalisés à partir d'une Entité d'Effacement Profilée.

Dans le cas où une EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirage Profilés rattachés à N Fournisseurs d'Electricité, la Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité est une suite de N références de Fournisseurs d'Electricité associées aux valeurs correspondantes.

La valeur associée au Fournisseur d'Electricité K est calculée comme suit sur la base de la description de l'Entité d'Effacement Profilée au premier Jour de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 :

$$\text{Valeur}_{\text{FE K, EDE}} = \sum_{\text{EDE}} [\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirage Profilés rattachés au FE K}] \,/\, \sum_{\text{EDE}} [\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirage Profilés}]$$

La Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité est déterminée avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article 2.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont applicables.

La Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le réseau duquel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés constitutifs de l'Entité d'Effacement Profilée.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité de l'Entité d'Effacement Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.

5.5 Facteur d'Impact par Poste Source

Pour tout Site de Soutirage composant un Périmètre d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution définit la Capacité d'Effacement par Poste Source associée au Site de Soutirage comme la Capacité d'Effacement du Site de Soutirage répartie sur les Postes Source dans la configuration de référence du Réseau.

La Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Unité d'Effacement est la variation maximale de puissance que l'Unité d'Effacement est en mesure de réaliser, lors d'un effacement, répartie sur les Postes Sources dans la configuration de référence du Réseau.

La Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Entité d'Effacement est la variation maximale de puissance que l'Entité d'Effacement est en mesure de réaliser, lors d'un effacement, répartie sur les Postes Sources dans la configuration de référence du Réseau.

Dans le cas où la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Entité d'Effacement est répartie sur N Postes Sources dans la configuration de référence du Réseau, alors la Capacité d'Effacement par Poste Source est une suite de N références de Postes Source associées des valeurs correspondantes.

La valeur associée au Poste Source K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE au premier Jour de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 :

$$\text{Valeur}_{\text{EDE, Poste source K}} = \sum_{\text{EDE}} [\text{Capacité d'Effacement des Sites de Soutirage répartie sur le Poste Source K}]$$

La Capacité d'Effacement par Poste Source associée à l'Entité d'Effacement est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, pour les Entités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés à son réseau.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à l'Entité d'Effacement applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.

5.6 Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement

RTE gère l'évolution des Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement.

Toute évolution d'un Périmètre d'Effacement est subordonnée à la signature, par l'Opérateur d'Effacement et RTE, d'un nouveau document correspondant à *l'Annexe 2 - Périmètre d'Entité d'Effacement*, mis à jour.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour entre en vigueur selon les délais définis à l'article 5.6.4 - *Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

Toute évolution du Périmètre d'Effacement est subordonnée au respect des conditions décrites à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*. Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au RPT, ces conditions sont vérifiées par RTE. Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés aux Réseaux Publics de Distribution, ces conditions sont vérifiées par le(s) Gestionnaire(s) de Réseau de Distribution concerné(s).

Toute Notification effectuée entre RTE et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'article 1.7 de *l'Annexe 1 - Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie*.

Toute Notification effectuée entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'article 5.3 de *l'Annexe 5 – Convention*

d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Toute Notification effectuée entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution doit être adressée aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution à l'article 7.2 de l'Annexe 7 – *Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE*.

5.6.1 Evolution liée à une Entité d'Effacement

5.6.1.1 Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2, l'Opérateur d'Effacement peut Notifier à RTE une demande de création d'une Entité d'Effacement. La demande doit préciser :

- la typologie de l'EDE souhaitée : une EDE Télérelevée ou une EDE Profilée,
- la méthode de certification des effacements applicable à cette EDE,
- le modèle de versement : régulé, contractuel ou à consommation corrigée.

La création d'une Entité d'Effacement Profilée est conditionnée à la qualification, par RTE, de l'Opérateur d'Effacement pour ses systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés conformément à l'article 9 - *Contrôles et statut des données*.

La détermination de la méthode de certification qui doit être appliquée par RTE se fait conformément à l'article 8.3.1 - *Choix de la méthode de Certification*. Dans ce cadre, RTE procède au contrôle du respect par l'EDE et par l'Opérateur d'Effacement des limitations associées à la méthode de certification choisie.

La détermination du modèle de versement contractuel est conditionnée à la Notification à RTE de l'Annexe 13 – *Déclaration commune de l'Opérateur d'Effacement et du Fournisseur d'Electricité pour les Sites de Soutirage au modèle contractuel*. Le modèle de versement à consommation corrigée est appliqué uniquement aux EDE Télérelevées composées d'un Site de Soutirage raccordé au RPT.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la demande, RTE Notifie le nom de l'EDE à l'Opérateur d'Effacement afin de permettre les démarches de rattachement d'une ou plusieurs Unités d'Effacement à cette EDE, telles que définies à l'article 5.6.2 - *Evolution liée à une Unité d'Effacement*. Une Entité d'Effacement est valable pour une durée indéterminée.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.1.2 Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'une EDE de son Périmètre d'Effacement. L'Opérateur d'Effacement établit sa demande de retrait par Notification à RTE de l'*Annexe 2 - Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE procède à la signature de l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement*, puis à sa Notification à l'Opérateur d'Effacement.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait, RTE Notifie la date de mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement et au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, lorsque l'EDE contient des Unités d'Effacement raccordées à son Réseau Public de Distribution.

Le retrait de l'Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.1.3 Retrait d'une EDE par RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2, RTE peut procéder au retrait d'une Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement dans les conditions définies aux articles 4 - *Reconnaissance des capacités techniques* de l'Opérateur d'Effacement, 9 - *Contrôles et statut des données*, 12.3.2.2 - *Conséquences du défaut de paiement*.

RTE Notifie la mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement par la transmission de l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement s'engage à Notifier l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement* dûment signée à RTE. Le retrait d'une Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement entraine automatiquement le retrait des Unités d'Effacement qui la composent.

Lorsque l'Entité d'Effacement contient des Unités d'Effacement dont les Sites de Soutirage sont raccordés au Réseau Public de Distribution, RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné la mise à jour du Périmètre d'Effacement dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour et dûment signée par l'Opérateur d'Effacement.

Le retrait de l'Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.2 Evolution liée à une Unité d'Effacement

5.6.2.1 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée auprès de RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée, composée d'un Site de Soutirage raccordé au RPT, dans son Périmètre d'Effacement. L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande d'ajout à RTE en transmettant :

- la référence du Site de Soutirage Télérelevé, telle que précisée à l'article 6.3.1.3 - *Référence des Sites de Soutirage* ;
- la Capacité d'Effacement Maximal, et le cas échéant Minimal, du Site de Soutirage Télérelevé;
- la catégorie d'effacement du Site de Soutirage Télérelevé ;
- le nom de l'EDE Télérelevée à laquelle il souhaite rattacher l'Unité d'Effacement Télérelevée ;
- la date de contractualisation avec le Site de Soutirage Télérelevé composant l'Unité d'Effacement Télérelevée ;

- le cas échéant, la puissance du groupe d'autoproduction du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] ;
- le cas échéant, le nom de l'Unité d'Ajustement auquel le Site de Soutirage Télérelevé pourrait également appartenir.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord préalable du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s], tel que précisé à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*. En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, RTE :

- procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage ;*
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du Site de Soutirage Télérelevé, conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement ;*
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage Télérelevés ayant déjà contractualisé avec un autre Opérateur d'Effacement, comprenant les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés concernés ;
- met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la Notifie à l'Opérateur d'Effacement pour signature.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement,* l'Opérateur d'Effacement la Notifie, dûment signée, à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.2.2 Retrait d'une Unité d'Effacement auprès de RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'une Unité d'Effacement Télérelevée composée d'un Site de Soutirage raccordé au RPT.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande de retrait à RTE. Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés après réception de ces informations, RTE met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la Notifie à l'Opérateur d'Effacement pour signature. Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement la Notifie, dûment signée, à RTE.

Le retrait d'une Unité d'Effacement de l'Entité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement entraine le retrait des Sites de Soutirage qui la composent.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.2.3 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée auprès d'un GRD

A la suite d'une demande d'ajout de Site de Soutirage Télérelevé Notifiée par l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 5.6.3.1.1 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD*, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné gère la création des Unités d'Effacement Télérelevées et la répartition des Sites de Soutirage Télérelevés dans chaque Unité d'Effacement Télérelevée créées.

5.6.2.4 Ajout d'une Unité d'Effacement Profilée auprès d'un GRD

A la suite d'une demande d'ajout de Site de Soutirage Profilé Notifiée par l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 5.6.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé*, les Gestionnaires de Réseau de Distribution gèrent la création des Unités d'Effacement Profilées et la répartition des Sites de Soutirage Profilés dans chaque Unité d'Effacement Profilée mono Responsable d'Equilibre, mono type de Courbe de Charge et mono Fournisseur d'Electricité.

5.6.2.5 Retrait d'une Unité d'Effacement auprès d'un GRD

Si à *la suite d'une* demande de retrait de Site de Soutirage Notifiée par un Opérateur d'Effacement, une Unité d'Effacement ne contient plus de Site de Soutirage, alors le Gestionnaire de Réseau procède au retrait de l'Unité d'Effacement restée vide. Ce retrait est Notifié à RTE.

5.6.3 Evolution liée à un Site de Soutirage

5.6.3.1 Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé

5.6.3.1.1 Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 2, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'un ou de plusieurs Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] raccordé[s] au Réseau Public de Distribution, à une Unité d'Effacement Télérelevée.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande d'ajout de Site de Soutirage Télérelevé au Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] qui composent l'Unité d'Effacement Télérelevée visée dans la demande.

Il transmet notamment au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- la référence du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s], telle que précisée à l'article 6.3.1.3 - *Référence des Sites de Soutirage* ;
- la Capacité d'Effacement Maximal, et le cas échéant Minimal, de chaque Site de Soutirage Télérelevé ;
- la catégorie d'effacement ;
- les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des effacements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source ;
- le nom de l'Unité d'Effacement Télérelevée ;
- les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés ;
- le cas échéant, la puissance du groupe d'autoproduction du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] ;

- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et à une Unité d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé, pour les cas envisagés à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*. En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande d'ajout.

Dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage ;*
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage Télérelevés ayant signé antérieurement un contrat avec un autre Opérateur d'Effacement, comportant les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés concernés ;
- le cas échéant, Notifie aux Opérateurs d'Effacement autres que celui ayant fait la demande, la liste des Sites de Soutirages dans leur périmètre venant d'être intégrés à la nouvelle Unité d'Effacement Télérelevée ;
- informe l'Opérateur d'Effacement, par voie de Notification, de l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Unité d'Effacement Télérelevée ;
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement ;*
- Notifie à RTE l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Unité d'Effacement Télérelevée ainsi que les motifs légitimes justifiant le refus de certains Sites de Soutirage Télérelevés conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

La confirmation Notifiée à RTE de l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Unité d'Effacement Télérelevée doit contenir les éléments suivants :

- une description précise de tous les Sites de Soutirage Télérelevés composant l'UE Télérelevée, selon les références du Gestionnaire de Réseau de Distribution définies à l'article 6.3.1.3 - *Identification du Site de Soutirage* et comportant l'adresse physique de chaque site
- la Puissance Souscrite de chaque Site de Soutirage Télérelevé ;
- la Capacité d'Effacement Maximal, et le cas échéant Minimal, de chaque Site de Soutirage Télérelevé ;
- le Responsable d'Equilibre ;
- le Fournisseur d'Electricité ;

- la catégorie d'effacement ;
- le Barème Forfaitaire ;
- les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés ;
- le cas échéant la liste des Sites de Soutirage Télérelevés ayant signé antérieurement un contrat avec un autre Opérateur d'Effacement et qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et à une Unité d'Effacement Télérelevée ou à deux Unités d'Effacement Télérelevées, avec les mentions des Unités d'Ajustement ou Unités d'Effacement concernées ;
- le cas échéant, la puissance de chaque groupe d'autoproduction du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et une Unité d'Effacement.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement informe les Sites de Soutirage Télérelevés ayant signé antérieurement un contrat avec un autre Opérateur d'Effacement des modalités qui s'appliquent lorsque ces Sites de Soutirage font l'objet de Programmes d'Effacement Déclarés concomitants et déclarés par différents Opérateurs d'Effacement, décrites à l'article 7.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré.*

5.6.3.1.2 Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD

5.6.3.1.2.1 Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé d'une Unité d'Effacement Télérelevée.

L'Opérateur d'Effacement doit procéder au retrait de tout Site de Soutirage Télérelevé d'une Unité d'Effacement Télérelevée dès que le Site de Soutirage Télérelevé change de Responsable d'Equilibre ou de Fournisseur d'Electricité.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande de retrait sous forme de Notification au Gestionnaire du Réseau de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé objet de la demande.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande de retrait de Site de Soutirage Télérelevé.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.3.1.2.2 Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé à l'initiative du Gestionnaire de Réseau

5.6.3.1.2.2.1 Changement de Responsable d'Equilibre ou de Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage Télérelevé

Le changement de Responsable d'Equilibre ou de Fournisseur d'Electricité pour un Site de Soutirage Télérelevé intégré dans le Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement entraine le retrait de ce Site de Soutirage Télérelevé du Périmètre d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé Notifie ce changement à l'Opérateur d'Effacement ainsi que le retrait du Site de Soutirage Télérelevé de son Périmètre d'Effacement.

A compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement, ce dernier ne peut plus procéder à des effacements sur le Site de Soutirage Télérelevé objet du retrait.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait du Site de Soutirage Télérelevé par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie ce retrait à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement qui souhaite réintégrer le Site de Soutirage Télérelevé dans son Périmètre d'Effacement procède selon les modalités décrites à l'article 5.6.3.1.1 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD.*

5.6.3.1.2.2.2 Retrait en raison de la résiliation de l'accord préalable du Site de Soutirage Télérelevé

La résiliation de l'accord écrit du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage Télérelevé pour sa participation à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, défini à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*, intégré dans le Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement, entraine le retrait de ce Site de Soutirage Télérelevé du Périmètre d'Effacement.

La résiliation de l'accord préalable du Site de Soutirage Télérelevé peut résulter de la résiliation volontaire du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage Télérelevé, ou d'un changement de titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage Télérelevé.

Dans ces deux cas, l'Opérateur d'Effacement est tenu d'informer le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Notification de l'Opérateur d'Effacement et en l'absence de transmission par ce dernier de l'accord préalable du Site de Soutirage Télérelevé, à jour, le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage Télérelevé de son Périmètre d'Effacement.

A compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement, ce dernier ne peut plus procéder à des effacements sur le Site de Soutirage Télérelevé objet du retrait.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait du Site de Soutirage Télérelevé par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie ce retrait à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement qui souhaite réintégrer le Site de Soutirage Télérelevé dans son Périmètre d'Effacement procède selon les modalités décrites à l'article 5.6.3.1.1 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD.*

5.6.3.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé

L'Opérateur d'Effacement qui détient dans son Périmètre d'Effacement une EDE Profilée tient à jour mensuellement la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'EDE Profilée, leurs références, telles que décrites à l'article 6.3.1.3 - *Référence des Sites de Soutirage*, ainsi que les accords écrits des Sites de Soutirage Profilés tels que décrits à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*.

Dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M, l'Opérateur d'Effacement Notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné, les évolutions relatives à l'ajout ou au retrait de Sites de Soutirage Profilés, qu'il souhaite intégrer dans son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1.

Les évolutions Notifiées par l'Opérateur d'Effacement au Gestionnaire de Réseau de Distribution doivent préciser :

- la référence de chaque Site de Soutirage Profilé concerné par les évolutions, telle que définie à l'article 6.3.1.3 - *Référence des Sites de Soutirage ;*
- la catégorie d'effacement ;
- les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Profilés ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés qui appartiennent conjointement à une Entité d'Ajustement et à une EDE.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage Profilé, pour les cas envisagés à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*. En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Profilé.

Cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Effacement initiée par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- vérifie les changements de Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M ;
- vérifie les changements de Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M ;
- tient compte de l'évolution du caractère Profilé ou Télérelevé des Sites de Soutirage constitutifs de l'Entité d'Effacement au cours du Mois Civil M ;

- le cas échéant, tient à jour la liste des Sites de Soutirage Profilés constituant le Périmètre d'Effacement ayant signé antérieurement un contrat avec plusieurs Opérateurs d'Effacement ;
- identifie les Barèmes Forfaitaires de Sites de Soutirage Profilés ;
- le cas échéant, procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage* pour chaque Site de Soutirage Profilé que l'Opérateur d'Effacement souhaite ajouter à son Périmètre d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution procède alors, le cas échéant, aux modifications nécessaires relatives à la composition des Unités d'Effacement.

Cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie notamment à RTE pour chaque Site de Soutirage Profilé composant chaque Unité d'Effacement Profilée :

- la répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source associée aux Entités d'Effacement Profilées ;
- la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Profilé ;
- l'objet de la mesure, qui est soit le produit de la Télé Information Client, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement ;
- la description précise des Sites de Soutirage Profilés, selon ses références, telles que définies à l'article 6.3.1.3 - *Identification du Site de Soutirage* et comportant l'adresse physique de chaque site concerné. ;
- la Capacité d'Effacement Maximal et la Capacité d'Effacement Minimal ;
- le Responsable d'Equilibre ;
- le type de Courbe de Charge utilisée pour la reconstitution des flux ;
- le Fournisseur d'Electricité ;
- l'origine de la mesure, qui est soit l'Opérateur d'Effacement s'il produit la donnée, soit le Gestionnaire de Réseau de Distribution;
- le Barème Forfaitaire ;
- la catégorie d'effacement ;
- les dates de contractualisation des Sites de Soutirage Profilés avec l'Opérateur d'Effacement ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés ayant signé antérieurement un contrat avec plusieurs Opérateurs d'Effacement ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés qui appartiennent conjointement à une Entité d'Ajustement et une Entité d'Effacement Profilée ;
- le nom de l'Entité d'Effacement Profilée.

Cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de Chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à l'Opérateur d'Effacement :

- la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'Entité d'Effacement Profilée pour le Mois Civil M+1 ;

- la liste des sites de soutirage pour lesquels le GRD dispose d'installations de mesure lui permettant de transmettre à RTE les courbes de charges nécessaires à la certification des effacements de consommation ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés ayant signé antérieurement un contrat avec plusieurs Opérateurs d'Effacement ;
- le cas échéant, les Clés de Répartition par Barème et par EDE Profilée pour le Mois Civil M+1, conformément à l'article 10.2.2.1.2 - *Calcul du montant du Versement pour une EDE Profilée* ;
- les motifs légitimes justifiant le refus d'ajout de certains Sites de Soutirage Profilés conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement informe les Sites de Soutirage Profilés ayant signés antérieurement un contrat avec plusieurs Opérateurs d'Effacement des modalités qui s'appliquent lorsque ces Sites de Soutirage font l'objet de Programmes d'Effacement Déclarés concomitants et déclarés par différents Opérateurs d'Effacement, décrites à l'article 7.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré.*

5.6.4 Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement

Toute évolution apportée au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, visant à l'ajout ou au retrait d'un Site de Soutirage, d'une Unité d'Effacement ou d'une Entité d'Effacement prend effet :

- Le 1er jour du Mois Civil M+1 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M ;
- Le 1er Jour du Mois Civil M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.

6. CONDITIONS DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'EFFACEMENT

Les éléments qui composent le Périmètre d'Effacement (Sites de Soutirage, Unités d'Effacement et Entités d'Effacement) d'un Opérateur d'Effacement doivent respecter les conditions décrites ci-dessous.

Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, ces obligations sont vérifiées et contrôlées par RTE. Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, ces obligations sont vérifiées et contrôlées, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné dans le cadre des présentes règles.

6.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement

Une Entité d'Effacement doit être rattachée à un seul et unique Périmètre d'Effacement.

Une Entité d'Effacement est composée de Sites de Soutirage qui sont :

- soit tous raccordés au même Réseau Public de Distribution ;
- soit tous raccordés au Réseau Public de Transport.

Une Entité d'Effacement est composée de Sites de Soutirage qui ont tous :

- la même méthode de certification des effacements ;
- le même modèle de versement : régulé, contractuel ou à consommation corrigée.

Une Entité d'Effacement doit être en mesure de réaliser un effacement de consommation d'une puissance minimale de cent (100) Kilowatts sur un Pas Demi-Horaire.

Les Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement pour une Entité d'Effacement doivent respecter les conditions décrites à l'article 7.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré*.

Une Entité d'Effacement intégrée dans le Périmètre d'Effacement peut être de deux types et doit respecter les conditions suivantes :

- Une Entité d'Effacement de type Télérelevé :
    - est composée d'une unique Unité d'Effacement Télérelevée ;
    - est constituée d'une Unité d'Effacement Télérelevée dont les Sites de Soutirage qui la composent sont tous rattachés au même Périmètre de Responsable d'Equilibre ;
    - est constituée d'une Unité d'Effacement Télérelevée dont les Sites de Soutirage qui la composent sont tous rattachés au même Fournisseur d'Electricité.
- Une Entité d'Effacement de type Profilé :
    - est composée exclusivement d'Unités d'Effacement Profilées ;
    - est composée de Sites de Soutirage Profilés tous raccordés à un unique Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
    - comporte uniquement des Unités d'Effacement Profilées dont les Sites de Soutirage qui les composent sont raccordés au réseau d'un même Gestionnaire de Réseau de Distribution.

6.2 Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement

Une Unité d'Effacement doit appartenir à une unique Entité d'Effacement. Une Unité d'Effacement intégrée dans le Périmètre d'Effacement peut être de deux types et doit respecter les conditions suivantes :

- une Unité d'Effacement Télérelevée est constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés à un unique Gestionnaire de Réseau, tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre, et au même Fournisseur d'Electricité ;
- une Unité d'Effacement Profilée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Profilés raccordés à un unique Réseau de Distribution, tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre et Fournisseur d'Electricité

6.3 Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage

6.3.1 Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage.

6.3.1.1 Accord préalable du Site de Soutirage

Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacement de consommation d'électricité, avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux articles 5.6.3.1 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé* et 5.6.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé*, l'Opérateur d'Effacement s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage. Il est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage.

En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage.

L'accord préalable du Site de Soutirage formalise :

- l'autorisation donnée par celui-ci à l'Opérateur d'Effacement de réaliser un ou plusieurs effacements de sa consommation ;
- sa participation au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie ;
- son accord pour la transmission des différentes informations commercialement sensibles ou commerciales nécessaires à la bonne exécution du mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.

Ce document contractuel doit être signé par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau (contrat unique ou contrat CARD/CART), du Contrat de Service de Décompte en ce qui concerne le Site de Soutirage et par l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement s'assure également d'avoir obtenu l'accord par écrit ou par voie électronique du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage, autorisant RTE à réaliser des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par l'Opérateur d'Effacement, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des effacements mis en place par l'Opérateur d'Effacement, dans le cadre des contrôles prévus dans les Règles NEBEF 2.

Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire d'un contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Profilé, la mention suivante doit figurer dans le document formalisant l'accord : « *Le Site de Soutirage Profilé autorise l'Opérateur d'effacement à transmettre au Réseau de Transport d'Electricité les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Opérateur d'effacement. Cette autorisation est valable dans le cadre des effacements de consommation d'électricité prévus par le titre VII du Code de l'énergie* ».

En application de l'article 2. II du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Télérelevé, doit figurer dans le document formalisant l'accord, la mention suivante : « *Le Site de Soutirage Télérelevé autorise le Gestionnaire de Réseau de Distribution à fournir à l'Opérateur d'Effacement, les Courbes de Charges de consommation réalisées conformément à l'article 8.2.1.1 - Courbe de Consommation d'une Unité d'Effacement RPD. Cette autorisation est valable dans le cadre des effacements de consommation d'électricité prévus par le titre VII du Code de l'énergie* ».

Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Télérelevé, le cas échéant, figure dans le document formalisant l'accord, la mention explicite de l'accord du Site de Soutirage portant sur la communication de l'identité de son Fournisseur d'Electricité à l'Opérateur d'Effacement.

En cas de refus ou dans l'absence de mention explicite du titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Télérelevé, par dérogation avec les modalités décrites à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*, le Site de Soutirage Télérelevé est rattaché à une Unité d'Effacement Télérelevée composée de cet unique Site de Soutirage Télérelevé. Cette Unité d'Effacement Télérelevée est rattachée à une Entité d'Effacement Télérelevée, composée uniquement de cette Unité d'Effacement Télérelevée.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de Notifier à RTE et le cas échéant au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné l'absence de l'accord explicite du titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Télérelevé portant sur la communication de l'identité de son Fournisseur d'Electricité. En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information relative à l'identité du Fournisseur du Site de Soutirage Télérelevé, du fait de l'absence de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé concernant la communication de l'identité de son Fournisseur d'Electricité à l'Opérateur d'Effacement.

Pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD ou CART, l'Opérateur d'Effacement doit obtenir, dans l'accord qui lui est donné par le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau, l'engagement du titulaire :

- de déclarer au Gestionnaire de Réseau l'identité de son Fournisseur d'Electricité dans un délai compatible avec la procédure de rattachement du Site de Soutirage Télérelevé à un Périmètre d'Effacement décrite à l'article 5.6.3.1.1 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD* via l'Annexe 8 – *Déclaration du Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage en CART et CARD au Gestionnaire de Réseau* ;
- d'informer le Gestionnaire de Réseau de tout changement de son Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente (30) Jours avant l'entrée en vigueur de ce changement via la mise à jour de l'Annexe 8 - *Déclaration du Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage en CART et CARD* ;

- de répondre aux demandes formulées par le Gestionnaire de Réseau.

Tout Gestionnaire de Réseau peut demander l'identité de son Fournisseur d'Electricité à un Site de Soutirage qui est raccordé à son Réseau et participe aux Règles NEBEF 2.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPD, en Contrat Unique et dont la puissance souscrite est strictement supérieure à 36 kVA, l'Opérateur d'Effacement s'assure d'avoir obtenu la confirmation, par le titulaire du Contrat Unique, que son contrat lui permet de participer au mécanisme pour la valorisation des effacements sur le marché de l'électricité.

Le document ne doit comporter qu'une seule date de signature.

En cas de contestation de cette date de signature par un autre Opérateur d'Effacement qui a contractualisé avec le même Site de Soutirage, RTE pourra demander à l'Opérateur d'Effacement une copie de l'Accord préalable du Site de Soutirage.

6.3.1.2 Modalités de régularisation des accords préalables des Sites de Soutirage Profilés préexistants à l'approbation des Règles NEBEF 2

Pendant une période de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur des Règles NEBEF 2, tout contrat d'effacement conclu avec un Site de Soutirage Profilé avant cette date, est considéré comme conforme à l'accord préalable dans les termes prévus par l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage* du Site de Soutirage. Pendant cette période, la responsabilité de tout Gestionnaire de Réseau transmettant des informations commercialement sensible dans le cadre des échanges prévus dans les Règles NEBEF 2 ne peut pas être engagée en cas de déclaration frauduleuse ou erronée de l'Opérateur d'Effacement.

6.3.1.3 Identification du Site de Soutirage

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux articles 5.6.3.1 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé* et 5.6.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé*, l'Opérateur d'Effacement doit identifier chacun des Sites de Soutirage composant l'Entité d'Effacement.

6.3.1.3.1 Définition de la référence d'identification

Le Site de Soutirage est identifié par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Site de Soutirage sur le Réseau Public de Distribution ou sur le Réseau Public de Transport:

- pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau public de Distribution, la référence est :
    - le numéro de PDL pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus ;
    - le numéro de PRM ou de Points De Livraison pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA ;
    - le numéro de contrat CARD en soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, la référence est le numéro de contrat CART, le numéro de contrat de service de décomptes ou le numéro de SIRET pour les titulaires de contrat d'accès au réseau des clients achetant leur électricité aux tarifs réglementés.

6.3.1.3.2 Obtention de la référence du Site de Soutirage.

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau n'est pas connue de l'Opérateur d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Opérateur d'Effacement, qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le Réseau Public de Transport :
  - le numéro de SIRET ;
- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le Réseau Public de Distribution :
  - le numéro de SIRET ;

ou

  - l'adresse postale, constituée des éléments suivants :
    - le numéro de voie ;
    - le nom de la voie ;
    - le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage...) ;
    - le code postal ;
    - la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne lui permettent pas d'identifier la référence du Site de Soutirage, le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut, pour y parvenir, demander à l'Opérateur d'Effacement une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

- le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du site et numéro de SIRET pour une personne morale) ;
- et/ou
- le matricule du compteur ;
- et/ou
- le nombre de cadrans du compteur.

Lorsque l'Opérateur d'Effacement en fait la demande, pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, le Gestionnaire de Réseau de Distribution met à sa disposition un accès aux informations permettant l'identification du Site de Soutirage par sa référence. Les Règles NEBEF SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges entre les Opérateurs d'Effacement et les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés. L'article 5.3 de l'Annexe 5, conclue entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement, prévoit un cadre à ces échanges d'information et fixe l'étendue et les limites d'utilisation des données acquises par l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement transmet ensuite la liste des Sites de Soutirage au Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé chacun des Sites de Soutirage concernés, conformément à l'article 5.6 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage

Un Site de Soutirage intégré dans le Périmètre d'Effacement, selon sa typologie, doit satisfaire les conditions suivantes :

- un Site de Soutirage Télérelevé :
    - est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de type soutirage, ou au Réseau Public de Transport et appartient à un consommateur qui dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou d'un Contrat de Service de Décompte pour le Site de Soutirage ou d'un contrat d'accès au réseau des clients achetant leur électricité aux tarifs intégrés réglementés ;
    - est doté d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées au Pas Dix (10) Minutes ou au Pas Demi-horaire dont les valeurs sont utilisées pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles MA/RE pour déterminer la consommation du site ;
- un Site de Soutirage Profilé :
    - est raccordé, directement ou indirectement, au RPD,
    - dispose d'un Contrat d'Accès au RPD ; et
    - dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre de la section 2 des Règles RE/MA, ou
    - raccordé à un GRD appliquant, pour ce Site de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'annexe D3 de la section 2 des Règles RE/MA et ne disposant pas d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées.

6.3.3 Conditions spécifiques

6.3.3.1 Existence des Sites de Soutirage composant l'EDE

L'existence du Site de Soutirage doit être confirmée par le Gestionnaire de Réseau, sur la base des numéros de PDL, PRM, CARD ou CART. Le Gestionnaire de Réseau est responsable de l'unicité des PDL, PRM, CARD et CART sur son réseau.

6.3.3.2 Mode de reconstitution des flux cohérent avec le type de l'EDE

Le mode de reconstitution des flux du Site de Soutirage utilisé au titre de la Section 2 des Règles MA/RE pour déterminer la consommation du site doit être conforme au type de l'Unité d'Effacement : Télérelevé et Télérelevé Corrigé ou Profilé.

6.3.3.3 Rattachement d'un Site de Soutirage à une UE

Au sein d'un Périmètre d'Effacement, un Site de Soutirage Profilé ou un Site de Soutirage Télérelevé doit appartenir à une seule et unique Unité d'Effacement.

Un Site de Soutirage peut être rattaché à plusieurs Unités d'Effacement dans la mesure où ces Unités d'Effacement appartiennent toutes à des Opérateurs d'Effacement différents.

6.3.3.4 Rattachement d'un Site de Soutirage aux EDE

Au sein d'un Périmètre d'Effacement, un Site de Soutirage doit être rattaché à une unique Entité d'Effacement.

Un Site de Soutirage peut être rattaché à plusieurs Entités d'Effacement dans la mesure où ces Entités d'Effacement appartiennent à des Opérateurs d'Effacement différents.

Les conditions de validité des Programmes d'Effacement Déclarés portant sur des Entités d'Effacement comprenant des Sites de Soutirage appartenant à plusieurs Entités d'Effacement sont décrites à l'article 7.2 - *Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré*.

6.3.3.5 Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une Entité d'Ajustement et une Entité d'Effacement

Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Unité d'Ajustement et à une Unité d'Effacement, transmise par l'Opérateur d'Effacement dans le cadre de l'article 5.6 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Ajustement (ci-après EDA) et à une EDE est possible à condition que l'acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement et Acteur d'Ajustement, corresponde à la même personne morale.

L'acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, s'engage à ne pas soumettre d'Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur un Pas Demi-Horaire pour lequel le même acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a Notifié un Programme d'Effacement Déclaré pour l'Entité d'Effacement à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage.

En cas de non respect de l'obligation définie ci-dessus, et pour le cas où pour un même Pas Demi-Horaire, une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement serait Activée et un Programme d'Effacement Déclaré aurait été Notifié, l'Offre d'Ajustement sera réceptionnée, analysée et prise en compte conformément aux dispositions des Règles MA/RE, et les Chroniques d'Effacement Réalisé seront considérées comme nulles conformément à l'article 9.2.4 - *Régularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF*.

7. DECLARATION ET REALISATION DES EFFACEMENTS

7.1 Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement

Un Programme d'Effacement Déclaré relatif à une Entité d'Effacement est Notifié par un Opérateur d'Effacement à RTE.

La Notification d'un Programme d'Effacement Déclaré à RTE suit les modalités décrites dans les Règles NEBEF SI, disponibles sur le Site Internet de RTE à l'adresse *www.rte-france.com*.

Un Programme d'Effacement Déclaré pour un Jour J doit être Notifié à RTE par l'Opérateur d'Effacement en J-1 entre 11 Heures 30 et 13 Heures 30.

En cas de Notifications successives de plusieurs Programmes d'Effacement Déclarés à RTE et relatifs à une même Entité d'Effacement, le Programme d'Effacement Déclaré considéré est le dernier Programme d'Effacement Déclaré dûment Notifié à RTE dans les délais mentionnés ci-dessus.

7.2 Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré

7.2.1 Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré

Un Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement doit respecter les conditions suivantes :

- être constitué d'une Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement que s'engage à réaliser l'Opérateur d'Effacement sur un Périmètre d'Effacement d'une Entité d'Effacement ;
- ne doit pas contenir de valeur inférieure au seuil minimal de cent (100) Kilowatts par Pas Demi-Horaire, excepté la valeur zéro (0) ;
- doit contenir au moins une valeur non nulle ;
- doit respecter les limitations associées à la méthode de certification des effacements pour l'Entité d'Effacement concernée :
    - ne pas contenir plus de quatre (4) valeurs non nulles consécutives afin de ne pas dépasser la durée maximale de la Plage d'Effacement, correspondant à deux (2) Heures pour les Entités d'Effacement certifiées avec la méthode du « rectangle à double référence » ;
    - ne pas contenir plus de douze (12) valeurs non nulles consécutives afin de ne pas dépasser la durée maximale de la Plage d'Effacement, correspondant à six (6) Heures pour les Entités d'Effacement Profilées certifiées avec la méthode du « rectangle algébrique Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé » ;
    - ne pas contenir plus de vingt-six (26) valeurs non nulles cumulées sur une journée (de 00h00 à 23h59), pour les Entités d'Effacement certifiées avec la méthode « par prévisions de consommation ».
    - respecter un délai d'attente minimal entre deux effacements, qui correspond à la plus grande des deux valeurs entre la durée de l'effacement précédent et celle de l'effacement suivant, pour les Entités d'Effacement certifiées avec la méthode du

« rectangle à double référence » ou la méthode du « rectangle algébrique Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé » ;

- ne doit pas contenir de valeurs inférieures à la Capacité d'Effacement Minimal de l'Entité d'Effacement pour les Entités d'Effacement certifiées avec la méthode « par prévision de consommation », excepté la valeur zéro (0) ;
- ne doit pas porter sur une période d'indisponibilité déclarée pour les Entités d'Effacement certifiées avec la méthode « par prévision de consommation » comme méthode de contrôle du réalisé.

- ne pas comporter une Plage de Contrôle associée chevauchant deux Mois Civils consécutifs en cas d'évolution de la composition d'une Entité d'Effacement entre ces deux mois ou en cas d'évolution de la méthode de certification appliquée à cette Entité d'Effacement ;

Un Programme d'Effacement Déclaré ne respectant pas l'une des conditions susmentionnées est déclaré invalide.

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE informe l'Opérateur d'Effacement de l'invalidité du Programme d'Effacement Déclaré pour le Jour J, en lui Notifiant le Programme d'Effacement Retenu, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.2.1.1 Conditions spécifiques pour les sites appartenant à plusieurs EDE et sur lesquelles plusieurs programmes d'effacement sont déclarés

Lorsque l'EDE sur laquelle le programme d'effacement est déclaré contient des sites appartenant à une autre EDE pour laquelle un programme d'effacement est déclaré par un autre Opérateur d'Effacement sur la même plage de contrôle, RTE informe le ou les Opérateurs d'effacement n'ayant pas conclu le contrat le plus ancien avec le site que ce site ne sera pas pris en compte pour la certification de leur volume d'effacement.

7.2.2 Limitation du Programme d'Effacement Déclaré à la valeur de la Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement

Un Programme d'Effacement Déclaré est limité à la Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement à laquelle il est associé.

La Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement est celle préalablement déclarée par l'Opérateur d'Effacement à RTE, conformément à l'article 5.2 - Capacités d'Effacement Maximal et Minimal.

Dans le cas où un Programme d'Effacement Déclaré et associé à une Entité d'Effacement, contient des valeurs supérieures à la Capacité d'Effacement de l'EDE, lesdites valeurs sont modifiées automatiquement par RTE afin d'être limitées à la valeur de la Capacité d'Effacement de l'EDE.

RTE Notifie le Programme d'Effacement Retenu à l'Opérateur d'Effacement, dans lequel les valeurs limitées ont été remplacées par celles correspondant à la Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement à laquelle est associé le Programme d'Effacement Déclaré.

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Programmes d'Effacement Retenus pour le Jour J. RTE précise, le cas échéant, la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.2.3 Limitations de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé

Pour chaque Pas Demi-Horaire d'un Mois Civil M+3, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est limitée sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.

Lors de la période de validité des Règles NEBEF 2 :

- pendant les trois (3) premiers Mois Civils suivant la création de la première Entité d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé par Pas Demi-Horaire sur son Périmètre d'Effacement est égale à deux cents soixante dix (270) Mégawatts ;
- à l'issue de cette période, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé par Pas Demi-Horaire sur son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+3 est égale à la valeur définie sur la base du contrôle du réalisé du Mois Civil M.

Dans le cas d'un Groupe de Sociétés, dont plusieurs sociétés membres ont la qualité d'Opérateur d'Effacement, la limitation décrite ci-dessus est applicable au Périmètre d'Effacement consolidé, correspondant à l'ensemble des Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés.

Au cours de la phase NEBEF 2, le volume maximal d'effacement est mis à jour mensuellement, à partir des données issues du contrôle du réalisé décrit à l'article 8 - *Certification des effacements*, permettant de calculer l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement, exprimé en pourcentage et défini à l'article 11.3 - *Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement*.

A chaque écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est associé une Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement correspondant au contrôle du réalisé applicable à l'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un Groupe de Sociétés, c'est l'écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement le plus important parmi les Ecarts NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés qui est retenu, afin de déterminer la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé applicable à l'ensemble des Programmes d'Effacements Déclarés sur les Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés agissant en tant qu'Opérateur d'Effacement.

L'écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement calculé pour le Mois Civil M est Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement le dixième (10) Jour Ouvré du Mois Civil M+2. Cet Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est utilisé pour déterminer le volume maximal d'effacement pour le Mois Civil M+3.

Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement (exprimé en pourcentage)	Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé sur le Périmètre d'Effacement par Pas Demi-Horaire
Entre 0 et 5 (inclus)	800 Mégawatts
Entre 5 et 10 (inclus)	270 Mégawatts
Entre 10 et 20 (inclus)	140 Mégawatts
Entre 20 et 50 (inclus)	60 Mégawatts
Au delà de 50	30 Mégawatts

Pour chaque Pas Demi-Horaire, où la somme des Programmes d'Effacement Déclarés pour des Entités d'Effacement rattachés à un Opérateur d'Effacement dépasse la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associé au contrôle du réalisé, RTE modifie les Programmes d'Effacement Déclarés en suivant la procédure suivante :

- RTE calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire concerné, un coefficient d'abattement donné par la formule suivante :

$$Coefficient_abattement_{Pas\ Demi\text{-}Horaire} = (Capacité\ d'Effacement\ de\ l'Opérateur\ d'Effacement\ associée\ au\ contrôle\ du\ réalisé) / (Somme\ des\ Programmes\ d'Effacement\ Déclarés_{Pas\ Demi\text{-}Horaire})$$

- RTE remplace pour chaque Pas Demi-Horaire considéré et pour chaque Programme d'Effacement Déclaré, la valeur du Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement par la valeur décrite ci-dessous, lorsqu'elle est supérieure ou égale à cent (100) Kilowatts. Dans les cas où cette valeur est inférieure à cent (100) Kilowatts, RTE la remplace par zéro (0) :

$$Programme\ d'Effacement\ Déclaré_{EDE,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire}\ multiplié\ par\ le\ Coefficient_abattement_{Pas\ Demi\text{-}Horaire}.$$

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Programmes d'Effacement Retenus pour le Jour J. RTE précise, le cas échéant, la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.3 Chronique de Report Retenue et Programme d'Effacement Retenu Corrigé

RTE établit une Chronique de Report Retenu associé au Programme d'Effacement Retenu prenant en compte le Report de Consommation induit par le Programme d'Effacement Retenu.

Cette Chronique de Report de Consommation possède les caractéristiques suivantes:

- est constitué d'une Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt correspondant au Report de Consommation de l'Entité d'Effacement objet du Programme d'Effacement Retenu ;

- contient des valeurs, sur les N Pas Demi-Horaire suivants chaque Plage d'Effacement dans le Programme d'Effacement Retenu, égales à :
  - – $R1_i$ % de la somme des valeurs sur les Pas Demi-Horaire du Programme d'Effacement Retenu correspondant à la Plage d'Effacement, divisée par N, pour le Pas Demi-Horaire i, pour les Entités d'Effacement Profilées ;
  - – $R2_i$ % de la somme des valeurs sur les Pas Demi-Horaire du Programme d'Effacement Retenu correspondant à la Plage d'Effacement, divisée par N, pour le Pas Demi-Horaire i, pour les Entités d'Effacement Télérelevées.
- contient des valeurs zéro (0) sur les autres Pas Demi-Horaire.

Le Programme d'Effacement Retenu Corrigé est défini comme étant une Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt, dont la valeur d'un Pas Demi-Horaire est égale à la somme des valeurs, sur le même Pas Demi-Horaire, du Programme d'Effacement Retenu et du Programme de Report de Consommation.

7.4 Réalisation d'un Effacement

L'Opérateur d'Effacement réalise les Programmes d'Effacements Retenus, qui tiennent compte des éventuels refus et limitations Notifiés par RTE ou définis aux articles 7.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré*, 7.2.2 - *Limitation du Programme d'Effacement Déclaré à la valeur de la Capacité d'Effacement* et 7.2.3 - *Limitations de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement* associée au contrôle du réalisé .

7.5 Indisponibilité fortuite totale

Une indisponibilité fortuite totale résulte d'une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée par l'Opérateur d'Effacement. Elle rend totalement impossible la réalisation d'un Programme d'Effacement Retenu d'une Entité d'Effacement de son Périmètre d'Effacement sur une Plage d'Effacement donnée.

En cas d'indisponibilité fortuite totale, l'Opérateur d'Effacement doit Notifier l'information, à RTE, dès qu'il en prend connaissance et au plus tard avant l'Instant de Début d'Effacement de la Plage d'Effacement concernée par l'indisponibilité fortuite totale les informations suivantes :

- l'Entité d'Effacement concernée,
- le Programme d'Effacement Retenu concerné,
- la Plage d'Effacement concernée,
- le Programme d'Effacement Retenu concerné mis à jour en tenant compte de l'indisponibilité fortuite totale conformément aux Règles NEBEF SI. Ce dernier doit respecter les conditions décrites à l'article 7.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré*. Dans le cas contraire, l'indisponibilité fortuite totale est rejetée par RTE.

Dans le calcul de l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement défini à l'article 11 - *Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus*, RTE tient compte, chaque Mois Civil, en plus des indisponibilités dues à des sollicitations concernant l'appel d'offres réalisé au titre de l'article 7 de la loi n°2010-1488 modifié par l'article 14-II de la loi n°2013-312, des deux (2) premières

indisponibilités fortuites totales Notifiées par chaque Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement. Ainsi, par dérogation à l'article 11.2 - *Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement*, les Ecarts NEBEF associés à chaque Pas Demi-Horaire des Plages d'Effacement d'un Mois Civil M ne tiennent pas compte :

- des deux (2) premières indisponibilités fortuites totales Notifiées par chaque Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M ;
- des indisponibilités totales Notifiées par chaque Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement sur les journées pour lesquels l'Opérateur d'Effacement est engagé à mettre une capacité d'effacement à disposition de RTE au titre de contrats conclus à l'issu de l'appel d'offres réalisé au titre de l'article 7 de la loi n°2010-1488 modifié par l'article 14-II de la loi n°2013-312.

7.6 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution

7.6.1 Information des Responsables d'Equilibre

En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacement Retenus par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet des informations agrégées aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage composant les Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement Déclarés ont été Notifiés.

Chaque Responsable d'Equilibre susvisé est informé de :

- la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées constituées de Sites de Soutirage Télérelevés et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre ;
- la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées constituées de Sites de Soutirage Télérelevés rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

7.6.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacement Retenus par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement Déclarés ont été Notifiés, les Plages d'Effacement sur lesquelles des effacements ont été notifiés par les Opérateurs d'Effacement et retenues par RTE.

Les Plages d'Effacement sont des Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire définies de la façon suivante :

- $Valeur_{PDH,\ Programmes\ d'Effacement\ Retenus\ Corrigés\ normalisés} = 0$ si $Valeur_{PDH,\ Programmes\ d'Effacement\ Retenus\ Corrigés} = 0$;
- $Valeur_{PDH,\ Programmes\ d'Effacement\ Retenus\ Corrigés\ normalisés} = 1$ si $Valeur_{PDH,\ Programmes\ d'Effacement\ Retenus\ Corrigés} > 0$;
- $Valeur_{PDH,\ Programmes\ d'Effacement\ Retenus\ Corrigés\ normalisés} = -1$ si $Valeur_{PDH,\ Programmes\ d'Effacement\ Retenus\ Corrigés} < 0$.

8. CERTIFICATION DES EFFACEMENTS

Les volumes d'effacement de consommation d'électricité pris en compte pour l'établissement des Chroniques d'Effacement Réalisé au titre des présentes Règles NEBEF 2 correspondent à la différence entre, d'une part, le volume d'électricité que les consommateurs finaux, regroupés au sein d'une Entité d'Effacement, auraient consommé en l'absence d'un tel effacement et, d'autre part, leur consommation effective.

Les volumes de Report de Consommation sont établis sur la base des volumes d'effacement réalisé et permettent de construire les Chroniques de Report Réalisé.

Leur caractère effectif et la répartition temporelle des volumes d'énergie correspondants sont certifiés par RTE sur la base de méthodes et de conventions publiques, décrites au sein des présentes Règles NEBEF 2, et approuvées par la Commission de Régulation de l'Energie. Un effacement de consommation ne peut être réputé effectif qu'à l'issue des opérations de contrôle du réalisé visées aux articles 8.1 - *Principe du contrôle du réalisé*, 8.2 - *Etablissement de la Courbe de Consommation*, 8.3 - *Etablissement de la Courbe de Référence* et 8.5 - *Etablissement des Chroniques d'Effacement*, sur la base de données qui sont conformes aux prescriptions définies à l'article 9 - *Contrôles et statut des données*.

Les volumes d'effacement de consommation certifiés sont pris en compte par RTE aux fins d'application de l'article 8 du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014.

8.1 Principe du contrôle du réalisé

Le contrôle du réalisé est l'opération qui consiste à quantifier le volume d'énergie d'un effacement de consommation correspondant à un Programme d'Effacement Retenu. Les volumes d'effacement certifiés constituent la Chronique d'Effacement Réalisé, établie par Pas Demi Horaire. Cette dernière, ainsi que la Chronique de Report Réalisé, servent de base aux corrections des Périmètres d'Equilibre prévues à l'article C13 de la Section 2 des Règles MA/RE, aux régularisations des flux financiers prévues à l'article 10 - *Versement dû par l'Opérateur d'Effacement* et aux calculs des écarts décrits à l'article 11 - *Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements* .

La Plage d'Effacement est la période comprise entre l'Instant de début d'Effacement et l'Instant de fin d'Effacement ; elle correspond à l'ensemble des Pas Demi-Horaires consécutifs pour lesquels le Programme d'Effacement Retenu contient une valeur non nulle. Sur tous les pas Demi-Horaires constitutifs de la Plage d'Effacement, le contrôle du réalisé consiste à comparer deux chroniques de puissance établies au même pas de temps : la Courbe de Consommation et la Courbe de Référence.

Pour chaque Entité ou Unité d'Effacement, la Courbe de Consommation représente la consommation effective des Sites de Soutirage correspondants sur chaque Pas de Mesure constitutif des Plages d'Effacement. Elle est déterminée selon les modalités prévues à l'article 8.2 - *Etablissement de la Courbe de Consommation.*

Pour chaque Entité d'Effacement, la Courbe de Référence représente le volume d'électricité qui aurait été consommé par l'ensemble des Sites de Soutirage composant l'Entité d'Effacement sur chaque pas constitutif des Plages d'Effacement, si l'effacement de consommation n'avait pas eu lieu. Elle est déterminée selon les modalités prévues à l'article 8.3 - *Etablissement de la Courbe de Référence*.

La Plage de Contrôle correspond :

- à la Plage d'Effacement augmentée de la durée de la Plage d'Effacement avant et après celle-ci, pour les EDE certifiées avec les méthodes du « rectangle à double référence corrigée » ou « rectangle algébrique site à site » ;
- à la Plage d'Effacement pour les EDE certifiées avec la méthode « par prévision de consommation ».

8.2 Etablissement de la Courbe de Consommation

8.2.1 Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Télérelevées

La Courbe de Consommation d'une Entité d'Effacement Télérelevée correspond à l'agrégation des Courbes de Consommation des Unités d'Effacement Télérelevées qui la composent.

8.2.1.1 Courbe de Consommation d'une Unité d'Effacement RPD

8.2.1.1.1 Principe

La Courbe de Consommation de l'Unité d'Effacement est constituée par l'agrégation des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés correspondants issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, à l'exclusion des sites mentionnés au paragraphe 7.2.1.1 pour les pas de temps de la plage de contrôle concernée. Ces données de consommation prennent la forme de Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire. Elles sont collectées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution et transmises à RTE après que les Opérateurs d'Effacement concernés ont pu en prendre connaissance et, le cas échéant, les contester. Les délais et modalités de transmissions sont visés à l'article 8.2.1.1.2 - *Délais et modalités applicables*.

8.2.1.1.2 Délais et modalités applicables

La Courbe de Consommation de l'Unité d'Effacement pour une Semaine S dont un Jour au moins appartient au Mois Civil M est transmise à l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés, au plus tard le huitième (8) Jour Ouvré du Mois Civil M+1.

L'Opérateur d'Effacement vérifie ces données afin de détecter les possibles anomalies. Il Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution son accord ou ses contestations au plus tard le onzième (11) Jour Ouvré du Mois Civil M+1. En présence de contestation, le Gestionnaire de Réseau de Distribution se rapproche de l'Opérateur d'Effacement et met tout en œuvre pour, le cas échéant, corriger les données dans les délais. En l'absence de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement, les données mises à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sont réputées acceptées.

Les données correspondantes sont alors transmises à RTE par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés, au plus tard le quatorzième (14) Jour Ouvré du Mois Civil M+1.

A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti, les Courbes de Consommation des Unités d'Effacement correspondantes sont considérées comme nulles pour les Pas Demi-Horaires considérés.

Les données pour la semaine S correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00. Elles sont établies au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement. La précision des Courbes de Consommation des Unités d'Effacement est le Kilowatt.

Toutes les données correspondant à une semaine S donnée sont transmises par le moyen d'un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers applicable au présent article.

8.2.1.2 Courbe de Consommation d'une Unité d'Effacement RPT

La Courbe de Consommation d'une Unité d'Effacement RPT est égal à la Courbe de Consommation de l'unique Site de Soutirages qui la compose. Ces données sont issues des Installations de Comptage de RTE et prennent la forme de Courbes de Charge au Pas Dix Minutes. Elles sont collectées par RTE, et utilisées pour le contrôle du réalisé. La précision des Courbes de Consommation d'une Unité d'Effacement RPT est le Kilowatt.

8.2.2 Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilés

8.2.2.1 Principe

La Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilés est la somme des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Profilés qui la composent, à l'exclusion des sites mentionnés au paragraphe 7.2.1.1 pour les pas de temps de la plage de contrôle concernée. Ces données sont mesurées et transmises soit par les Opérateurs d'Effacement soit par les Gestionnaires de Réseau de Distribution. Selon la méthode d'établissement de la Courbe de Référence applicable aux Entités d'Effacement Profilées correspondantes, les données visées au présent article doivent être constituées de chroniques au Pas Demi-Horaire ou au Pas Dix Minutes. Les délais et modalités de transmissions sont visés à l'article 8.2.2.2 - *Délais et modalités applicables*.

Les données visées au présent article et transmises par l'Opérateur d'effacement doivent répondre aux exigences décrites à l'article 9 - *Contrôles et statut des données*.

8.2.2.2 Délais et modalités applicables

8.2.2.2.1 Courbes de charges transmises par le GRD

Lorsque le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution dispose d'installation de mesure permettant d'établir une courbe de charge à pas dix minutes et qu'il acceptent de transmettre les courbes de charge correspondantes à titre gratuit à RTE et aux Opérateurs, ces données sont utilisées par RTE pour la certification des effacements de consommation. Pour ces sites, l'Opérateur d'effacement ne transmet par de données de consommation à RTE.

8.2.2.2.2 Courbes de charges transmises par l'Opérateurs d'effacement

Pour les sites pour lesquels les Gestionnaires de Réseau Public de Distribution ne transmettent pas de courbes de charges à pas dix minutes à RTE, des données de consommation sont transmises par l'Opérateur d'effacement. Dans ce cas, es données nécessaires à l'établissement de la Courbe de Consommation pour une semaine S dont un Jour au moins appartient au Mois Civil M sont transmises à RTE par l'Opérateur d'Effacement, au plus tard le quatorzième (14) Jour Ouvré du Mois Civil M+1.

A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti, la Courbe de Consommation du Site de Soutirage Profilé est considérée comme nulle pour les Pas Demi-Horaires ou Dix Minutes considérés.

Les données pour la semaine S correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00. Elles sont établies au Pas Demi-Horaire ou au Pas Dix Minutes pour tous les Sites de

Soutirage Profilés composant l'Entité d'Effacement Profilée. La précision des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Profilé est le Watt. La précision des Courbes de Consommation des Unités d'Effacement Profilées et des Entités d'Effacement Profilées est le Kilowatt.

Toutes les données correspondant à une semaine S donnée sont transmises par le moyen d'un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers applicable au présent article.

8.3 Etablissement de la Courbe de Référence

La précision des Courbes de Référence des Entités d'Effacement est le Kilowatt.

8.3.1 Choix de la méthode de Certification

Par défaut, la Courbe de Référence est établie selon la méthode du « *rectangle à double référence corrigée* » pour les EDE Télérelevées, les EDE Profilées et les EDE Télérelevées Corrigées. Cette méthode est décrite à l'article 8.3.2 - *Méthode du « rectangle à double référence corrigée ».*

Afin d'utiliser une autre méthode de Certification, l'Opérateur d'Effacement doit notifier RTE sa demande lors de la création de l'Entité d'Effacement. Dans ce cas, l'Entité d'Effacement doit remplir les critères nécessaires à l'utilisation de la méthode. Ces critères d'homologation sont précisés dans la description de chacune des méthodes.

RTE confirme à l'Opérateur d'Effacement que l'Entité d'Effacement remplit effectivement les critères nécessaires, dans des délais spécifiques à chacune des méthodes.

Lorsqu'un Site de Soutirage ou une Entité d'Effacement remplit les critères d'utilisation de plusieurs méthodes de Certification, le choix de la méthode revient à l'Opérateur d'Effacement.

8.3.2 Méthode du « rectangle à double référence corrigée »

8.3.2.1 Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale et la puissance de référence finale.

La puissance de référence initiale est la puissance moyenne par Pas Demi-Horaire de la Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement, sur une durée égale à la Plage d'Effacement considérée comme s'achevant lors de l'Instant de Début d'Effacement.

La puissance de référence finale est la puissance moyenne par Pas Demi-Horaire de la Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement, sur une durée égale à la Plage d'Effacement considérée comme débutant lors de l'Instant de Fin d'Effacement.

8.3.2.2 Conditions particulières liées à la méthode

La Plage d'Effacement ne peut excéder une durée de deux (2) heures.

La durée sans effacement entre deux Plages d'Effacement doit être supérieure ou égale au maximum des durées de ces deux Plages d'Effacement.

8.3.3 Méthode du « rectangle algébrique site à site »

8.3.3.1 Critère d'homologation de la méthode

La méthode du « rectangle algébrique site à site » pour l'établissement de la Courbe de Référence est applicable aux Entités d'Effacement Profilées contenant plus de trois milles (3 000) Sites de Soutirage Profilés.

8.3.3.2 Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas Dix Minutes de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement Profilée est égale à la somme des courbes de référence unitaires des Sites de Soutirage Profilés constitutifs de cette entité.

8.3.3.2.1 Effacements de trente (30) minutes

Un effacement d'une durée de trente (30) minutes peut être réalisé de deux manières différentes au sein de l'Entité d'Effacement Profilée, soit par l'enchaînement d'effacements individuels de dix (10) minutes, soit par des effacements individuels simultanés de trente (30) minutes sur la Plage d'Effacement.

Dans le cas d'un enchaînement d'effacements individuels de dix (10) minutes, la courbe de référence est construite selon les modalités du8.3.3.2.2.

Dans le cas d'un unique effacement de trente (30) minutes, la courbe de référence est construite comme suit.

Sur chaque Site de Soutirage Profilé et pour chaque Pas Dix Minutes de la Plage d'Effacement, la valeur de la courbe de référence unitaire est égale à la puissance de référence unitaire initiale.

La puissance de référence unitaire initiale est la puissance moyenne de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage Profilé sur les deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel.

Un effacement individuel d'une durée de trente (30) Minutes est réputé avoir eu lieu durant les trois Pas Dix Minutes K, K+1 et K+2 de la Plage d'Effacement considérée si la puissance mesurée sur ces trois Pas Dix Minutes est inférieure d'au moins 20 % à la puissance moyenne mesurée durant les Pas Dix Minutes K-1 et K+3, et si ces dernières sont supérieures à cinquante (50) Watts. A défaut, aucun effacement individuel n'est réputé avoir eu lieu.

8.3.3.2.2 Effacements de plus de trente (30) minutes

Sur chaque Site de Soutirage Profilé, pour chaque Pas Dix Minutes de la Plage d'Effacement considérée et pour chaque effacement individuel réalisé, la valeur de la courbe de référence unitaire est égale à la puissance de référence unitaire initiale. Cette même valeur de courbe de référence unitaire égale à la puissance de référence unitaire initiale s'applique aussi aux deux pas dix (10) Minutes suivant l'effacement individuel réalisé considéré.

La puissance de référence unitaire initiale est la puissance moyenne de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage Profilé sur les deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel.

Un effacement individuel d'une durée de dix (10) Minutes est réputé avoir eu lieu durant un Pas Dix Minutes K de la Plage d'Effacement considérée si la puissance mesurée sur ce Pas Dix Minutes est

inférieure d'au moins 20 % à la puissance moyenne mesurée durant les Pas Dix Minutes K-1 et K+1, et si ces dernières sont supérieures à cinquante (50) Watts. A défaut, aucun effacement individuel n'est réputé avoir eu lieu.

Deux effacements individuels successifs sur un même Site de Soutirage Profilé doivent obligatoirement être espacés d'un minimum de vingt (20) Minutes. A défaut, seul le premier effacement individuel est comptabilisé.

S'il respecte les conditions précisées à l'alinéa précédent, l'effacement individuel est considéré avoir débuté dès le début du Pas Dix Minutes K.

8.3.3.3 Conditions particulières liées à la méthode

La Plage d'Effacement ne peut excéder une durée de six (6) heures. La durée sans effacement entre deux Plages d'Effacement doit être supérieure ou égale au maximum des durées de ces deux Plages d'Effacement.

Les effacements individuels considérés peuvent durer dix (10) ou trente (30) minutes pour un effacement de l'Entité d'Effacement Profilée d'une durée égale à trente (30) minutes. Les effacements individuels considérés ne peuvent durer plus de dix (10) minutes pour un effacement de l'Entité d'Effacement Profilé de plus de trente (30) minutes.

Les données utilisées pour l'établissement de la Courbe de Consommation visée à l'article 8.2.2 - *Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilés* doivent être transmises au Pas Dix Minutes.

8.3.4 Méthode « par prévision de consommation »

Cette méthode ne peut s'appliquer qu'aux Sites de Soutirage raccordés au RPT.

Sur demande de l'Opérateur d'Effacement, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement peut être établie selon la méthode *« par prévision de consommation »*. La demande de recours à cette méthode doit être faite auprès de RTE lors de la création de l'Entité d'Effacement correspondante.

Les Sites de Soutirage Télérelevés composant une telle Entité d'Effacement doivent tous être en possession d'une homologation en cours de validité. RTE procédera à la vérification de cette condition chaque mois, qu'il y ait eu un changement de périmètre de l'Entité d'Effacement ou non.

8.3.4.1 Homologation initiale d'un Site de Soutirage Télérelevé à la méthode par prévision de consommation

L'homologation atteste que le Site de Soutirage Télérelevé possède les caractéristiques nécessaires pour mettre en œuvre la méthode par prévision de consommation.

Le Site de Soutirage, par l'intermédiaire de l'Opérateur d'Effacement de son choix, Notifie à RTE la demande d'homologation. Les tests peuvent commencer deux (2) Jours Ouvrés après la notification de l'acteur. Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, l'Opérateur d'Effacement indique la Capacité d'effacement Minimal du site.

La période de test correspond à :

- l'envoi, par l'Opérateur d'Effacement, de prévisions de consommation pendant neuf (9) semaines consécutives, selon les modalités décrites à l'article 8.3.4.5 ;
- la vérification, par RTE, que l'erreur absolue (ε), relativement à la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage Télérelevé, entre la prévision de consommation envoyée

selon les modalités précisés dans les règles SI, et la Consommation Réelle, en dehors des plages d'effacement et des périodes d'ajustement, du Site de Soutirage Télérelevé est inférieure à 40%.

L'erreur absolue est définie de la manière suivante :

$$\varepsilon = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N} \frac{|\text{Prévision de consommation}_i\text{-Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage}}$$

Avec N le nombre de pas demi-horaire sur la période considérée.

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement le résultat obtenu au plus tard six (6) Jours Ouvrés après la fin de la Période de Test. En cas de résultat positif, RTE envoie un certificat d'homologation à l'Opérateur d'Effacement. L'Opérateur d'Effacement s'engage à faire suivre ce certificat au Site de Soutirage homologué.

Ce certificat est valable tant que le site n'a pas perdu son homologation.

Un Site de Soutirage Télérelevé ayant obtenu une homologation à la méthode par prévision de consommation peut être intégré à une Entité d'Effacement Télérelevée ayant choisi la méthode « par prévision de consommation » comme méthode de Certification pour le mois M si RTE a notifié l'homologation du Site de Soutirage à l'Opérateur d'Effacement au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin du mois M-1.

8.3.4.2 Renouvellement de l'Homologation d'un Site de Soutirage Télérelevé

Une vérification ex-post de la fiabilité des prévisions de consommation est effectuée annuellement à la maille du Site de Soutirage par RTE, sauf pendant les périodes d'indisponibilité déclarées par l'Opérateur d'Effacement auquel est rattachée l'Entité d'Effacement dont dépend le Site de Soutirage, les plages d'effacement et les périodes d'ajustement. La durée cumulée des périodes sans indisponibilité d'un Site de Soutirage doit être supérieure ou égale à vingt (20) semaines par an et répartie en maximum trois (3) périodes de disponibilité.

Le mois durant lequel a lieu cette vérification annuelle sera communiquée au Site de Soutirage lors de la première homologation.

L'étude de fiabilité annuelle du site n'entraîne pas de pénalités financières.

Les indicateurs sont estimés à partir de la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage qui est présentée sous la forme d'une chronique de douze valeurs pour une année calendaire, correspondant aux valeurs des Capacités d'Effacement Minimal déclarées pour chacun des Mois Civils de l'année calendaire.

La vérification consiste à s'assurer que l'erreur en valeur absolue (ε), relativement à la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage, entre la prévision de consommation, et la consommation du Site de Soutirage sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire reste inférieure à 40 %, en dehors des périodes d'indisponibilité déclarée par l'Opérateur d'Effacement, des plages d'effacement et des périodes d'ajustement.

Le critère de vérification de la fiabilité des prévisions de consommation du Site de Soutirage est donc le suivant :

$$\varepsilon = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|\text{Prévision de consommation}_i\text{-Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage}}$$

Avec N le nombre de pas demi-horaire appartenant à la période considérée et Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage valable pour le mois du Pas Demi-Horaire i concerné.

Si l'étude de fiabilité annuelle montre que ce seuil de 40 % n'est pas respecté, le Site de Soutirage perd son homologation et devra demander à nouveau son homologation à RTE selon la procédure décrite à l'article 8.3.4.1 s'il souhaite à nouveau intégrer une Entité d'Effacement utilisant la méthode par prévision de consommation comme méthode de certification.

RTE Notifiera à l'Opérateur d'Effacement les résultats au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la fin du mois M au cours duquel la vérification annuelle est menée.

8.3.4.3 Vérification mensuelle de la qualité des prévisions

La vérification mensuelle de la qualité des prévisions établies au cours du mois M consiste à vérifier que l'erreur en valeur absolue, relativement à la Capacité d'Effacement Minimal de l'Entité d'Effacement, entre la prévision de consommation de l'Entité d'Effacement, et la Consommation de l'Entité d'Effacement sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire au cours des neuf (9) dernières semaines précédant le dernier dimanche du mois M-1 et au cours desquelles l'Entité d'Effacement était disponible, reste inférieure ou égale à 40 %, en dehors des périodes d'effacement et des périodes d'ajustement.

Ces vérifications commenceront après la création de l'Entité d'Effacement et dès que neuf (9) semaines seront disponibles.

Le critère de vérification de fiabilité des prévisions de l'Entité d'Effacement est donc le suivant :

$$\varepsilon = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|\text{Prévision de consommation}_i\text{-Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Minimal de l'EDE}} < 40\%$$

Avec N le nombre de Pas Demi-Horaire appartenant à la période considérée et Capacité d'Effacement Minimal de l'EDE la Capacité d'Effacement Minimal de l'Entité d'Effacement valable pour le mois du Pas Demi-Horaire i concerné.

Si l'étude de fiabilité annuelle montre que ce seuil de 40 % n'est pas respecté, RTE Notifiera l'Opérateur d'Effacement au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la fin du mois M au cours duquel la vérification mensuelle est menée.

Si RTE Notifie l'Opérateur d'Effacement trois (3) mois de suite, l'ensemble des Sites de Soutirage composant l'Entité d'effacement perdent leur homologation et devront demander à nouveau leur homologation à RTE selon la procédure décrite à l'article 8.3.4.1 s'ils souhaitent à nouveau intégrer une Entité d'Effacement utilisant la méthode par prévision de consommation comme méthode de certification.

La vérification mensuelle de la qualité des prévisions n'entraîne pas de pénalités financières.

RTE pourra procéder à d'autres vérifications telles que :

- la relation entre l'envoi d'une nouvelle prévision en J-2 pour une EDE et la déclaration d'un programme d'effacement pour J portant sur cette même EDE ;

- la comparaison entre les prévisions de consommation pour les jours où il n'y a pas eu de Programme d'Effacement Déclarés et les prévisions de consommation pour les jours où il y a eu au moins un Programme d'Effacement Déclaré ;
- la fréquence et la durée des Programmes d'Effacement Déclarés et des Chroniques d'Effacement Réalisé ;
- la fréquence du changement de la composition d'une Entité d'Effacement ou de changement d'Entité d'Effacement par un Site de Soutirage.

RTE pourra demander des explications à l'Opérateur d'Effacement concernant les résultats de ces vérifications.

8.3.4.4 Déclaration de périodes d'indisponibilité

Cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque mois, l'Opérateur d'Effacement peut signaler à RTE que l'Entité d'Effacement sera indisponible. Ces indisponibilités sont déclarées pour des semaines entières du lundi 00h00 au dimanche 23h59 et peuvent concerner l'ensemble des semaines dont le lundi est inclus dans le mois M concerné. L'Entité d'Effacement concernée ne pourra pas faire l'objet de Programmes d'Effacement Déclarés pendant ces périodes d'indisponibilité.

8.3.4.5 Transmission des prévisions de consommation à RTE

Pour chaque Site de Soutirage constituant une Entité d'Effacement ayant choisi la méthode « par prévision » comme méthode de certification, la prévision de consommation est transmise au Pas Demi-Horaire par l'Opérateur d'Effacement à RTE. Cette transmission se fait en S-1, chaque vendredi avant 16 Heures 30 pour la période S du lundi 00 Heure 00 au dimanche 23 Heures 59, selon des modalités définies dans les Règles NEBEF SI.

En l'absence de transmission de la prévision de consommation, celle-ci sera considérée comme égale à zéro (0).

L'Opérateur d'Effacement pourra envoyer une nouvelle prévision de consommation à la maille de l'Entité d'Effacement au plus tard en J-2 avant 16 Heures 30. Cette possibilité est offerte au maximum deux (2) fois par mois si l'Entité d'Effacement est disponible au moins trois semaines au cours du mois, et une (1) fois maximum sinon.

8.3.4.6 Détermination de la courbe de référence

Sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de cette EDE. Sur chaque Site de Soutirage Télérelevé, pour chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée et pour chaque effacement individuel réalisé, la valeur de la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé est égale à la prévision de consommation sur ce Pas Demi-Horaire.

8.3.5 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles

Au cours du palier NEBEF 2.0, la méthode d'élaboration de la Courbe de Référence des Entités d'Effacement listée au présent article, ou toute autre méthode s'en réclamant directement ou

indirectement, peut faire l'objet de tests et analyses. Ces tests ont pour objectif de statuer sur la recevabilité de la méthode et de préparer son éventuelle prise en compte lors d'un palier NEBEF ultérieur.

Les méthodes à tester peuvent être proposées par une partie prenante aux présentes règles ou intéressée à le devenir, un regroupement d'entreprises ou de particuliers, ou une organisation professionnelle.

Les organisations, organismes ou entreprises souhaitant mettre en place un test de méthode de contrôle du réalisé doivent participer à ces analyses, notamment en transmettant des données permettant d'évaluer la performance de la méthode proposée.

Afin de mettre en place les conditions effectives du test de la méthode, les parties intéressées concluent avec RTE un protocole de test en vertu du présent article. Ce protocole précise :

- les conditions de réalisation de test de la méthode ;
- la description complète et précise de la méthode ;
- les données qu'ils s'engagent à transmettre aux fins de test ;
- les effacements qu'ils s'engagent à réaliser aux fins de test ;
- les modalités de protection des données commercialement sensibles sous-jacentes ;
- le degré de publicité autorisée des résultats des tests.

A l'issue de la période de test, la conclusion des analyses fait l'objet d'une publicité en respect du degré de publicité précisé au protocole d'accord auprès des acteurs de marché. Cette publicité inclut la présentation de résultats intégrant a minima des données agrégées, selon des modalités qui respectent la protection des données commercialement sensibles des acteurs de marché ayant participé aux tests.

Les analyses correspondantes, quand elles sont disponibles, sont intégrées au rapport d'étape prévu à l'article *13.2 - Contenu du retour d'expérience*.

Si les résultats des tests sont concluants, le rapport d'étape peut conduire à modifier les Règles NEBEF 2, selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3.3 - *Révision des Règles NEBEF 2*, afin d'autoriser la certification des effacements sur de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé certifiées.

Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours de l'acteur ayant participé aux tests de la méthode.

Lorsque les données nécessaires au contrôle sont fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, le retour d'expérience est réalisé par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport avec le concours des Gestionnaires des Réseaux Publics de Distribution concernés.

8.3.5.1 Méthodes basées sur des historiques de consommation

Les méthodes visées au présent article consistent à élaborer la Courbe de Référence sur la base de données historiques de consommation, représentatives du comportement récurrent d'un Site de Soutirage ou d'un agrégat de sites.

Les acteurs souhaitant participer au test de ce type de méthodes doivent proposer des méthodes de constitution des historiques de consommation, et permettre à RTE d'effectuer des contrôles permettant de l'attester.

Les historiques de consommation au Pas Demi-Horaire des sites pilotes, utilisées pour le test sont collectées suivant les modalités décrites dans le protocole de test.

Lorsque le périmètre d'applicabilité souhaité de la méthode porte sur des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés aux Réseaux Publics de Distribution, le gestionnaire du Réseau Public de Transport informe le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution concerné de la nécessité de collecter des informations sur la consommation effective des sites concernés. Celui-ci transmet les Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des Sites de Soutirage Télérelevés afférents de la Semaine S, qui correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au plus tard le vendredi 14h00 en S+2.

8.3.5.2 Méthode de détermination de l'effacement réalisé pour le traitement de masse via l'utilisation de panels

Les méthodes visées au présent article consistent à élaborer la Courbe de Référence d'une Entité d'Effacement Profilée sur la base de Courbes de Consommation effectivement mesurées sur des panels représentatifs des Sites de Soutirage Profilés ne faisant pas l'objet d'effacements de consommation.

Dans certains cas, ces méthodes peuvent prévoir que la Courbe de Consommation visée à l'article 8.2 - *Etablissement de la Courbe de Consommation* n'est pas constituée sur la base de mesures effectives de la consommation des Sites de Soutirage Profilés, mais est élaborée sur la base d'un panel représentatif des sites composant une Entité d'Effacement Profilée intégrant les effacements réalisés.

Le retour d'expérience porte sur la pertinence de la méthode, sur son périmètre d'applicabilité et les modalités de définition des panels témoin (nombres de Sites de Soutirage Profilés constitutifs des panels, représentativité des agrégats, …).

8.4 Chronique de Report Réalisé

8.4.1 Etablissement de la Chronique de Report Réalisé

Cette Chronique de Report Réalisé possède les caractéristiques suivantes:

- est constituée d'une Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt correspondant au Report de Consommation de l'Entité d'Effacement objet de la Chronique d'Effacement Réalisé ;
- contient des valeurs, sur les N Pas Demi-Horaire suivants chacun des derniers Pas Demi-Horaires ne contenant pas de valeur zéro (0) dans la Chronique d'Effacement Réalisé, égales à :
  - – $R1_i$ % de la somme des valeurs sur les Pas Demi-Horaire de la Chronique d'Effacement Réalisé correspondant à l'effacement considéré, pour le Pas Demi-Horaire i, pour les Entités d'Effacement Profilées ;
  - – $R2_i$ % de la somme des valeurs sur les Pas Demi-Horaire de la Chronique d'Effacement Réalisé correspondant à l'effacement considéré, pour le Pas Demi-Horaire i, pour les Entités d'Effacement Télérelevées.
- contient des valeurs zéro (0) sur les autres Pas Demi-Horaire.

8.4.2 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles

Au cours du palier NEBEF 2.0, des méthodes permettant l'évaluation des effets de bord, peut faire l'objet de tests et analyses. Ces tests ont pour objectif de statuer sur la recevabilité de la méthode et de préparer son éventuelle prise en compte lors d'un palier NEBEF ultérieur.

Les méthodes à tester peuvent être proposées par une partie prenante aux présentes règles, un regroupement d'entreprises ou de particuliers, ou une organisation professionnelle.

Les organisations, organismes ou entreprises souhaitant mettre en place un test de méthode doivent participer à ces analyses, notamment en transmettant des données permettant d'évaluer la performance de la méthode proposée.

Afin de mettre en place les conditions effectives du test de la méthode, les parties intéressées concluent avec RTE un protocole de test en vertu du présent article. Ce protocole précise :

- les conditions de réalisation de test de la méthode ;
- la description complète et précise de la méthode ;
- les données qu'ils s'engagent à transmettre aux fins de test ;
- les effacements qu'ils s'engagent à réaliser aux fins de test ;
- les modalités de protection des données commercialement sensibles sous-jacentes ;
- le degré de publicité autorisée des résultats des tests.

A l'issue de la période de test, la conclusion des analyses fait l'objet d'une publicité en respect du degré de publicité précisé au protocole d'accord auprès des acteurs de marché. Cette publicité inclut la présentation de résultats intégrant a minima des données agrégées, selon des modalités qui respectent la protection des données commercialement sensibles des acteurs de marché ayant participé aux tests.

Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours de l'acteur ayant participé aux tests de la méthode.

Lorsque les données nécessaires au contrôle sont fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, le retour d'expérience est réalisé par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport avec le concours des Gestionnaires des Réseaux Publics de Distribution concernés.

Si les résultats des tests sont concluants, RTE propose à la CRE d'inclure cette nouvelle méthode dans le prochain palier des règles NEBEF.

8.5 Etablissement des Chroniques d'Effacement

8.5.1 Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé

Les notions suivantes sont utilisées : $\text{Energie}_{\text{Programme d'Effacement Retenu, Pas Demi-Horaire}}$, $\text{Energie}_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire ou Pas Dix Minutes}}$, $\text{Energie}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}$, $\text{Energie}_{\text{Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}}$ désignent les valeurs au Pas de Mesure considéré des chroniques définies aux articles 7 - *Déclaration et réalisation des effacements*, 8.2 - *Etablissement de la Courbe de Consommation*, 8.3 - *Etablissement de la Courbe de Référence* et au présent article.

La Capacité d'Effacement $_{\text{EDE, Mois Civil M}}$ désigne la valeur de Capacité d'Effacement déclarée par l'Opérateur d'Effacement pour le Mois Civil M pour l'Entité d'Effacement associée au Programme d'Effacement Retenu.

Pour chaque Plage d'Effacement de NEBEF, RTE procède aux opérations suivantes :

- RTE calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire, l'énergie de la Courbe de Référence et de la Courbe de Consommation de la manière suivante :
  - Pas Demi-Horaire : puissance moyenne mesurée multipliée par une Demi-Heure ;
  - Pas Dix Minutes : somme sur les trois Pas de Mesure de la Demi-Heure de la puissance mesurée multipliée par dix minutes (1/6 d'heure).
- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, l'énergie de la Chronique d'Effacement Réalisé :
  - Si $\text{Energie}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} \leq \text{Energie}_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}}$ alors : $\text{Energie}_{\text{Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = 0$;
  - Si $(\text{Energie}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Energie}_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}}) \geq \text{Capacité d'Effacement}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$ multipliée par une Demi-Heure, alors : $\text{Energie}_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}} = \text{Capacité d'Effacement}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$ multipliée par une Demi-Heure ;
  - Si $0 < (\text{Energie}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Energie}_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}}) < \text{Capacité d'Effacement}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$ multipliée par une Demi-Heure; alors : $\text{Energie}_{\text{Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = \text{Energie}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Energie}_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}}$.
- Les limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement décrites à l'article 7.2.3 - *Limitations de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement* associée au contrôle du réalisé pour les Programmes d'Effacement Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques d'Effacement Réalisé.
- Dans les cas où des Ajustements auraient été effectués par une EDA constituée de Sites de Soutirage également constitutifs d'une Entité d'Effacement pour laquelle un Programme d'Effacement Déclaré a été Notifié pour le même Pas Demi-Horaire, alors la Chronique d'Effacement Réalisé contient des valeurs nulles pour ces Pas Demi-horaires.

8.5.2 Chronique d'effacement Réalisé Corrigée

La Chronique d'Effacement Réalisé Corrigé est définie comme étant une Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt, dont la valeur d'un Pas Demi-Horaire est égale à la somme des valeurs, sur le même Pas Demi-Horaire, de la Chronique d'Effacement Réalisé et de la Chronique de Report Réalisé.

8.5.3 Information des Responsables d'Equilibre

8.5.3.1 Responsables d'Equilibre auxquels des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés

Postérieurement à la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement au cours du Mois Civil M, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement Déclarés ont été Notifiés.

L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée des Programmes d'Effacement Retenus. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de connaitre les éléments entrant en compte dans le calcul des Ecarts de leurs Périmètres d'Equilibre, défini à l'article C.14.1 de la Section 2 des Règles MA/RE.

Le Responsable d'Equilibre auquel sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement Retenus ont été Notifiés est informé de :

- la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées à son Périmètre de Responsable d'Equilibre dans les Clés de Répartition des Entités d'Effacement Profilées correspondantes ;
- la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées constituées de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre ;
- la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées constituées de Sites de Soutirage Télérelevés rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE informe le Responsable d'Equilibre auquel des Sites de Soutirage constitutifs d'Entités d'Effacement sont rattachés, conformément aux Règles NEBEF SI, des agrégations suivantes :

- la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées à son Périmètre de Responsable d'Equilibre dans les Clés de Répartition des Entités d'Effacement Profilées correspondantes ;
- la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées constituées de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre ;
- la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées constituées de Sites de Soutirage Télérelevés rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

8.5.3.2 Responsables d'Equilibre auxquels les Opérateurs d'Effacement sont rattachés

Postérieurement à la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement au cours du Mois Civil M, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Opérateurs d'Effacement pour lesquels des Programmes d'Effacement Retenus ont été Notifiés.

L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée par RTE des Programmes d'Effacement Retenus. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de connaître le détail de la composition de l'Injection et du Soutirage de leurs Périmètres d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché pour lequel des Programmes d'Effacement Retenus ont été Notifiés est informé de :

- la valeur agrégée des Programmes d'Effacement Retenus sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'Entités d'Effacement Profilées ;
- la valeur agrégée des Programmes d'Effacement Retenus sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées composées de Sites Télérelevés raccordés aux Réseaux Publics de Distribution ;

- la valeur agrégée des Programmes d'Effacement Retenus sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE informe le Responsable d'Equilibre rattaché à l'Opérateur d'Effacement, conformément aux Règles NEBEF SI, des agrégations suivantes :

- la valeur agrégée des Chroniques d'Effacement Réalisé sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'Entités d'Effacement Profilées ;
- la valeur agrégée des Chroniques d'Effacement Réalisé sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées composées de Sites Télérelevés raccordés aux RPD ;
- la valeur agrégée des Chroniques d'Effacement Réalisé sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées ;

8.5.4 Information des Opérateurs d'Effacement

Au plus tard le quatrième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE met à disposition de l'Opérateur d'Effacement pour le Mois Civil M :

- les Chroniques d'Effacement Réalisé pour les Entités d'Effacement constitutives de son Périmètre d'Effacement ;
- les Chroniques de Report de Consommation pour les Entités d'Effacement constitutives de son Périmètre d'Effacement.

8.5.5 Information des Fournisseurs d'Electricité

RTE met en œuvre les flux d'informations à destination des Fournisseurs d'Electricité décrits ci-après relatifs aux Entités d'Effacement Profilées si au moins trois Périmètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profilée. La même règle est appliquée aux Entités d'Effacement Télérelevées et Télérelevées Corrigées.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE met à disposition des Fournisseurs d'Electricité concernés par les Règles NEBEF 2 et ayant signé l'Annexe 6 – *Coordonnées bancaires du Fournisseur d'Electricité*, l'information agrégée des effacements réalisés sur des Sites de Soutirage dont ils fournissent l'électricité au cours du Mois Civil M :

- La somme des Chroniques d'Effacement Réalisé à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées au Fournisseur d'Electricité dans les Clés de Répartition des Entités d'Effacement Profilées correspondantes ;
- La somme des Chroniques d'Effacement Réalisé à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées constituée de Sites de Soutirage Télérelevés rattachés au Fournisseur d'Electricité ;
- La somme des Chroniques de Report de Consommation à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées au Fournisseur d'Electricité dans les Clés de Répartition des Entités d'Effacement Profilées correspondantes ;
- La somme des Chroniques de Report de Consommation à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées constituée de Sites de Soutirage Télérelevés rattachés au Fournisseur d'Electricité.

9. CONTROLES ET STATUT DES DONNEES

9.1 Finalités de la qualification

9.1.1 Objet et champ d'application

La participation des Sites de Soutirage Profilés dans le cadre des Règles NEBEF 2, au sein du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, est conditionnée à la possibilité pour RTE de réaliser le contrôle des Programmes d'Effacement Retenus. Par défaut, les données nécessaires à la certification des effacements sont transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Les données transmises par les GRD doivent permettre la certification, par RTE, des Programmes d'Effacement Retenus, prévue à l'article 8 - *Certification des effacements*. Par conséquent, les caractéristiques techniques des données transmises (pas de temps, précision de la mesure, …) doivent permettre d'établir la Courbe de Référence selon les méthodes décrites à l'article 8.3.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'article 6 du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 *relatif aux effacements de consommation d'électricité,* prévoit : « *Quand ces dispositifs ou les données qui en sont issues ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation précise des volumes d'effacement de consommation en vue de leur certification en application des dispositions de l'article 5, les données produites ou collectées par un opérateur d'effacement peuvent être utilisées.* » Ainsi, les données fournies peuvent être acceptées si elles permettent la certification de l'effacement.

Toute donnée transmise par l'Opérateur d'Effacement doit faire l'objet d'une qualification conformément au dispositif décrit dans les articles 9.2 et 9.2.5. Celle-ci peut englober l'ensemble de la chaîne de mesure, l'acquisition et le traitement de la donnée, ou être concentrée sur l'acquisition et le traitement de la donnée. Dans tous les cas, la qualification accordée à un Opérateur d'Effacement précise le périmètre technique qualifié.

La finalité du dispositif de qualification mis en place est d'attester que ces contrôles ont été effectués et ont permis de vérifier la qualité et la fiabilité des données.

La procédure de reconnaissance de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé est engagée à l'issue de la constatation de la recevabilité du dossier remis par le postulant et dans le cas où l'Opérateur d'Effacement a déclaré son intention d'intégrer des Sites de Soutirage Profilés au sein de son Périmètre d'Effacement.

Ces dispositions sont applicables aux données transmises par l'Opérateur d'Effacement au titre des Règles NEBEF.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Sites de Soutirage Télérelevés et aux Sites de Soutirage Profilés dont les données sont issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, transmises par ces derniers au titre des Règles NEBEF.

L'Opérateur d'Effacement, s'il fait appel à des acteurs externes, reste responsable de l'ensemble du dispositif et doit apporter la preuve que son dispositif est adéquat.

La qualification comporte une vérification, dite contrôle initial, puis un audit de suivi périodique et enfin des possibilités d'audits complémentaires. Ils attestent que les contrôles visés au titre de l'article 9 ont été effectués et que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fournit des données fiables permettant un fonctionnement optimal du dispositif de l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

Dans le présent référentiel, « la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure » est constituée par les équipements et systèmes mis en œuvre pour l'acquisition et le traitement des données. Elle comprend, notamment, les systèmes d'information centraux, les interfaces de communication, les dispositifs de mesure.

Le respect du présent référentiel ne dispense pas l'Opérateur d'Effacement de respecter à toutes les dispositions applicables (légales et réglementaires, nationales et communautaires) à ses équipements et à ses installations chez le consommateur final.

9.1.2 Cas particulier associé à l'expérimentation NEBEF 1.0

A titre transitoire, un Opérateur d'Effacement ayant déjà obtenu une qualification, selon les exigences décrites à l'article 10.3 des *Règles Expérimentales NEBEF 1.0 du 18 décembre 2013*, avant l'entrée en vigueur des Règles NEBEF 2, peut procéder à la création d'Entités d'Effacement Profilées dans le cadre des Règles NEBEF 2.

Néanmoins, avant toute création d'une Entité d'Effacement Profilée, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE :

- la décision d'octroi de qualification, obtenue dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1.0 du 18 décembre 2013 ;
- la demande de qualification initiale, telle que décrite à l'article 9.2.3.

L'autorisation provisoire accordée à l'Opérateur d'Effacement de créer des Entités d'Effacement Profilées cesse à compter de la Notification, par RTE, de la décision d'octroi ou de refus de la qualification initiale décrite à l'article *9.2 - Règles générales - Modalités d'octroi, refus et de suivi de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé*.

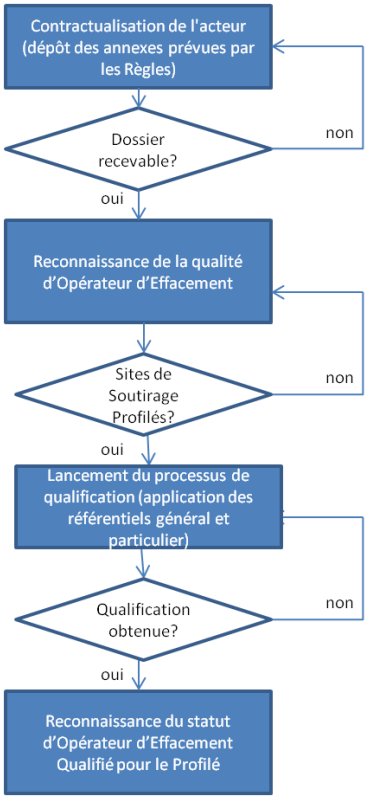
9.2 Règles générales - Modalités d'octroi, refus et de suivi de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

Le présent article définit les règles générales applicables pour l'attribution et le maintien du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé. Il fixe les obligations respectives de RTE, de l'Opérateur d'Effacement postulant ou titulaire du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, ou de tout autre organisme intervenant dans la procédure de qualification de l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

L'attribution du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé atteste de la conformité de l'Opérateur d'Effacement concerné au référentiel particulier de qualification décrit à l'article 9.2.5 du présent document.

9.2.1 Processus d'attribution de la reconnaissance

Le processus d'attribution du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé est présenté ci-dessous :



9.2.2 Description générale du processus de qualification

RTE est responsable du déroulement du processus de qualification et délivre la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, couvert par le référentiel définit à l'article 9.2.5.

RTE est responsable de l'application du référentiel particulier spécifique à la qualification de l'Opérateur d'Effacement et de toute décision prise dans le cadre de celui-ci. RTE veille à la bonne exécution des missions, par les différentes instances intervenant dans le processus de reconnaissance.

RTE met en place une organisation qui lui est propre permettant :

- l'instruction des demandes de qualification ;
- la réalisation des audits initiaux, de suivi et complémentaires ;
- la prise de décision.

La délivrance, le retrait, la suspension ou le refus de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé relève de la responsabilité de RTE.

9.2.2.1 L'instruction du dossier

RTE est en charge de l'instruction du dossier et, à ce titre, met en place un dispositif interne permettant d'assurer l'instruction du dossier de l'Opérateur d'Effacement.

RTE est responsable de la mise en œuvre du processus de qualification permettant, le cas échéant, d'attribuer la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

9.2.2.2 L'audit

Les contrôles effectués dans le cadre du processus d'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé sont assurés par un groupe d'auditeurs, tenus au secret professionnel.

Les auditeurs présentent des garanties d'indépendance suffisantes à l'égard de tout acteur agissant directement ou indirectement sur le marché de l'effacement de consommation.

Dans le cadre de leur mission, ils bénéficient d'un droit de regard chez tout Opérateur d'Effacement ayant demandé à bénéficier du titre de d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ou chez tout Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

RTE peut décider de sous-traiter la réalisation des audits. Dans ce cas, RTE conserve la responsabilité de la réalisation de ces audits.

9.2.3 Modalités d'admission au processus de qualification des Opérateurs d'Effacement

9.2.3.1 Procédure d'admission au processus de qualification

Tout acteur candidat à l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé doit être préalablement Opérateur d'Effacement conformément à l'article 3.4.2 - *Qualité d'Opérateur d'Effacement*. Cet Opérateur d'Effacement doit Notifier sa demande à RTE.

Dans sa demande, l'Opérateur d'Effacement prend l'engagement par écrit, d'accepter toutes les conditions imposées par le présent référentiel et de se soumettre aux décisions prises par RTE en application de celui-ci.

Dans sa demande, l'Opérateur d'Effacement prend formellement les engagements suivants:

- accepter toutes les conditions imposées par le référentiel particulier décrit à l'article 9.3 - Prestation de service ;
- faciliter l'exécution des missions des auditeurs ;
- fournir un dossier comprenant les documents exigés par le référentiel particulier décrit à l'article 9.3 - Prestation de service.

RTE accuse réception de la demande et du dossier joint. Dans le cas où le dossier ne serait pas complet, RTE en informe l'Opérateur d'Effacement par email afin que ce dernier fournisse les éléments manquants.

RTE informe par email l'Opérateur d'Effacement une fois que le dossier est complet. Le premier Jour Ouvré suivant la date d'information de l'Opérateur d'Effacement, RTE débute l'instruction de sa demande.

En application de l'article 3.11, RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de tout ou partie des documents composant le dossier déposé.

9.2.3.2 Contrôle pour l'admission de l'Opérateur d'Effacement postulant – délivrance de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

La participation des Sites de Soutirage Profilés au sein du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement relève du référentiel particulier de qualification pour le Profilé, décrit à l'article 9.2.5. Elle est conditionnée à l'obtention, par l'Opérateur d'Effacement, de la qualité d'Opérateur

d'Effacement Qualifié pour le Profilé, dès que des données transmises par l'Opérateur d'effacement sont utilisées par RTE pour la certification des effacements de consommation.

L'audit initial de qualification pour le Profilé est réalisé dans un délai de deux (2) Mois Civils à compter du Jour Ouvré suivant celui où RTE informe l'Opérateur d'Effacement du caractère complet de son dossier.

Au cours de l'audit initial, RTE s'assure :

- que les moyens de l'Opérateur d'Effacement sont conformes à ses déclarations ;
- de la conformité de l'Opérateur d'Effacement postulant aux exigences du référentiel particulier.

9.2.3.3 Audit initial

L'audit initial est réalisé dans les locaux de l'Opérateur d'Effacement, in situ auprès de Sites de Soutirage Profilés et le cas échéant, dans les locaux des sous-traitants.

L'audit initial vise à examiner les documents fournis par l'Opérateur d'Effacement et permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre des dispositifs permettant de répondre aux exigences des référentiels.

Une vérification complète de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est réalisée par échantillonnage.

A partir du Périmètre d'Effacement déclaré ou envisagé par l'Opérateur d'Effacement, RTE choisit vingt (20) Sites de Soutirage Profilés qui feront l'objet d'un examen sur place et Notifie ce périmètre d'audit à l'Opérateur d'Effacement.

Dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la date de Notification par RTE du périmètre d'audit, l'Opérateur d'Effacement procède à l'organisation des audits qui seront réalisés chez les Sites de Soutirage. L'Opérateur d'Effacement doit notamment obtenir de leur part les autorisations permettant la réalisation de l'audit dans les locaux et sur les installations du Site de Soutirage, de réaliser les demandes d'accès pour les auditeurs mandatés par RTE.

En cas d'impossibilité de réaliser l'audit, l'Opérateur d'Effacement doit fournir un argumentaire écrit à RTE justifiant de l'impossibilité de réaliser le contrôle. RTE examine cet argumentaire et détermine si le choix du Site de Soutirage Profilé en cause est maintenu.

En fin d'audit, RTE présente une synthèse des constats effectués et remet, le cas échéant, une ou des fiches d'écart à l'Opérateur d'Effacement. Ce dernier dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour adresser à RTE, pour chaque écart relevé, les actions correctives mises en place ou envisagées, associées à un délai de mise en œuvre.

Dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception des actions correctives, RTE analyse les actions correctives et rédige alors le rapport d'audit correspondant, qu'il adresse à l'Opérateur d'Effacement.

A la date de réception du rapport d'audit, l'Opérateur d'Effacement dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour faire part de ses commentaires éventuels à RTE.

Après examen des informations contenues dans le dossier de candidature, du rapport de l'audit initial et des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement, RTE décide :

- de l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé en l'absence de toute non-conformité et fournit un certificat d'attribution de la qualité.
- de son refus de l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

La décision prise par RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement et comporte un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux dispositions définies à l'article 3.13.

9.2.3.4 Durée de validité de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

La qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé est attribuée pour une durée de deux (2) ans.

Néanmoins, elle peut être retirée dans les cas prévus à l'article 9.2.5 - *Sanctions*, suite à la réalisation d'un audit complémentaire se révélant non conforme.

9.2.3.5 Communication sur l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

Chaque Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé dispose d'un certificat précisant notamment la nature, la date et la portée de la qualité octroyée.

RTE et l'Opérateur d'Effacement sont autorisés à communiquer ou publier librement dans leur intégralité la copie de tout certificat en cours de validité.

9.2.3.6 Listes des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé

La liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé est mise à jour régulièrement. Elle est consultable sur le site Internet www.rte-france.com.

La liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé ayant perdu cette qualité, par retrait ou abandon volontaire de la certification, est mise à jour régulièrement. Elle est consultable sur le site Internet www.rte-france.com.

Dans le cas d'un retrait ou d'un abandon, il apparaîtra pendant toute la durée de validité du certificat en possession de l'Opérateur d'Effacement pendant une durée minimale de trois (3) Mois Civils.

Tout Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé accepte de figurer sur ces listes, conformément à l'article 13.5 - *Transparence*.

Les listes susmentionnées sont également disponibles auprès de RTE. Elles mentionnent les références de tous les Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé. RTE est libre de communiquer tout ou partie de ces listes.

9.2.3.7 Références au titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

Tout Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé peut faire référence à ce titre pour les services correspondants, en respectant les dispositions prévues dans le présent référentiel.

9.2.4 Les modalités de suivi

La qualification initiale est accordée pour une première période de deux (2) ans.

A l'issue de cette période, un premier audit de suivi est réalisé :

- Si aucune « non conformité majeure » n'est détectée, la périodicité du prochain audit de suivi est fixée à trois (3) ans ;
- Si au moins une « non conformité majeure » est détectée, la périodicité du prochain audit de suivi est fixée à un (1) ans ;

Sauf avis contraire, au moins quatre (4) Mois Civils avant l'échéance de la période de validité de la Qualification, RTE engage la procédure de suivi de la qualification de l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

Cette procédure consiste, en lien avec l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, à l'organisation d'un audit de suivi, l'exploitation des résultats de cet audit et la décision de RTE.

Lorsque des évolutions de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure sont intervenues depuis l'audit initial, quatre (4) Mois Civils avant l'échéance de la période de validité de la qualification, l'Opérateur d'Effacement transmet à RTE un dossier mis à jour.

9.2.4.1 Audit de suivi

L'audit de suivi est réalisé dans les locaux de l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, auprès des Sites de Soutirage Profilés et le cas échéant dans les locaux des sous-traitants.

L'audit de suivi consiste en un examen des documents fournis par l'Opérateur d'Effacement, une vérification de l'existence et de la mise en œuvre des dispositifs permettant de répondre aux exigences du référentiel particulier.

L'audit est réalisé selon la procédure décrite à l'article 9.2.3.3.

9.2.4.2 Examen des éléments et décision de RTE

Au vu des renseignements contenus dans le rapport de l'audit de suivi, des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, RTE décide :

- du renouvellement de la qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé en l'absence de non-conformité et fournit un nouveau certificat de qualification pour une durée de deux (2) ans ;
- ou de sanction, conformément à l'article 9.2.5 - *Sanctions*.

La décision prise par RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement et comporte un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux dispositions définies à l'article 3.13.

9.2.4.3 Audits complémentaires

Des audits complémentaires peuvent être réalisés pendant la période initiale et les périodes de suivi, à la demande de la CRE ou de RTE, lorsqu'une de ces deux entités l'estime nécessaire en raison d'informations portées à leur connaissance (litiges, réclamations, contestations, …). Le demandeur définit le périmètre de l'audit complémentaire : tout ou partie du référentiel particulier. Les audits complémentaires peuvent conduire au retrait de la qualification de l'Opérateur d'Effacement.

Pour ces audits complémentaires, les modalités définies aux articles 9.2.4.1 - *Audit de suivi* et 9.2.4.2 - *Examen des éléments et décision de RTE* s'appliquent sur le périmètre fixé.

Dans le cadre de ces audits complémentaire, et lorsque la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure utilise des informations issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, RTE peut demander au Gestionnaire de Réseau de Distribution des Sites de Soutirage les volumes d'énergie soutirée par ces Sites de Soutirage entre deux relevés d'index.

9.2.5 Sanctions

L'ensemble des sanctions définies dans cet article, relève du champ de responsabilité de RTE.

9.2.5.1 Nature

En fonction de la gravité et de la fréquence des écarts constatés, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé se voit appliquer l'une des sanctions définies ci-dessous.

9.2.5.1.1 Avertissement simple

RTE procède à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) écart(s) mineur(s) constaté(s) par RTE.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE, par courrier, les dispositions prises pour lever le(s) écart(s) mineur(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder trois (3) Mois Civils.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par courrier dès la mise en œuvre effective des dispositions.

RTE procède à l'examen de ces nouvelles dispositions lors de l'audit de suivi.

Cet avertissement simple ne remet pas en cause la délivrance d'un nouveau certificat de reconnaissance pour une durée de deux (2) ans.

9.2.5.1.2 Avertissement accompagné de nouveaux contrôles

RTE procède à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) écart(s) constaté(s) par RTE. Cet avertissement est accompagné de nouveaux contrôles sur place, effectués par RTE.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE, par courrier, les dispositions prises pour lever le(s) écart(s) mineur(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder trois (3) Mois Civils.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par courrier dès la mise en œuvre effective des dispositions.

Un contrôle de ces nouvelles dispositions est réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'article 9.2.4.1 – *Audit de suivi*, afin de s'assurer de leur efficacité.

Cet avertissement accompagné de nouveaux contrôles ne remet pas en cause la délivrance d'un nouveau certificat de reconnaissance pour une durée de deux (2) ans.

Si les contrôles supplémentaires démontrent que les écarts subsistent, l'une des sanctions indiquées dans les articles suivants est appliquée.

9.2.5.1.3 Avertissement préalable à un retrait de la qualification

Il s'agit d'un avertissement en vue du retrait de la reconnaissance de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé accompagné de nouveaux contrôles physiques.

Cet avertissement intervient lorsque les avertissements énoncés aux articles précédents n'ont pas été pris en compte par l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, ou que les dispositions prises n'ont pas permis de lever les écarts.

RTE procède à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) écart(s) constaté(s).

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE, par courrier, les dispositions prises pour lever le(s) écart(s) mineur(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder trois (3) Mois Civils.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par courrier dès la mise en œuvre effective des dispositions.

Un contrôle de ces nouvelles dispositions est réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'article 9.2.4.1– *Audit de suivi*, afin de s'assurer de leur efficacité.

9.2.5.1.4 Retrait de la qualification

RTE procède à l'envoi d'un avertissement préalable au retrait de la qualification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) écart(s) constaté(s) dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés.

Si à l'expiration du délai de quinze (15) Jours Ouvrés, les écarts n'ont pas été levés par l'Opérateur d'Effacement, RTE procède au retrait de la qualification de ce dernier.

RTE Notifie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la décision de retrait de la qualification à l'Opérateur d'Effacement. La sanction de retrait est exécutoire dès sa Notification.

L'Opérateur d'Effacement est retiré de la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé, conformément à l'article 9.2.3.6 - *Listes des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé*.

A compter de la date de Notification de la décision de retrait de la qualification, l'Opérateur d'Effacement doit :

- retourner à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés le certificat original correspondant ;
- cesser de faire usage du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ;
- prendre toute disposition dans un délai d'un (1) Mois permettant de faire disparaître la mention de la qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, de ses documents commerciaux et techniques, de ses encarts publicitaires ainsi que de tout document, quel qu'il soit. Lorsqu'il s'agit d'une annonce ou d'un encart paru dans un document à réédition périodique, l'Opérateur d'Effacement doit immédiatement faire le nécessaire afin que ceux-ci soient supprimés lors de la prochaine parution du document.

Les Entités d'Effacement Profilées sont retirées par RTE du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 5.6.1.3 - *Retrait d'une EDE par RTE*.

L'Opérateur d'Effacement informe sa clientèle du retrait de sa qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

L'Opérateur d'Effacement ne peut procéder à l'envoi d'une nouvelle demande de qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé de nouveau envisagé qu'après avoir respecter un délai de trois (3) Mois Civils, à compter de la date de Notification de la sanction de retrait de la qualification.

Les modalités d'admission au processus de qualification pour le profilé des Opérateurs d'Effacement, décrits à l'article 9.2.3 sont alors applicables.

9.2.5.2 Traitement des contestations

9.2.5.2.1 Contestation suite à refus d'attribution, avertissement

L'Opérateur d'Effacement peut contester une décision de :

- refus d'attribution de la qualification,
- d'avertissement simple,
- d'avertissement accompagné de nouveaux contrôles,
- d'avertissement préalable à un retrait de la reconnaissance,

La contestation doit être Notifiée à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision ou de l'avertissement et être accompagnée d'un argumentaire justificatif.

RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non du maintien de sa décision ou de l'avertissement. Il Notifie à l'Opérateur d'Effacement sa décision par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement applique les modalités définies à l'article 3.13 - *Règlement des différends*.

9.2.5.2.2 Contestation suite au retrait de la qualification

L'Opérateur d'Effacement peut contester une décision de retrait de sa qualification.

La contestation de la décision de retrait de la qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé n'est pas suspensive.

La contestation doit être Notifiée à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision et être accompagnée d'un argumentaire justificatif

RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non du maintien de sa décision. Il Notifie à l'Opérateur d'Effacement sa décision par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'effacement peut appliquer les modalités définies à l'article 3.13 - *Règlement des différends*.

9.2.6 Retrait volontaire du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé peut demander le retrait volontaire de son attestation.

Il Notifie à RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sa décision de retrait. Cette Notification précise la date effective du retrait de la qualification.

Cette Notification emporte les mêmes effets qu'un retrait de la qualification prononcé suite à sanction, tel que décrit à l'article 9.2.5.1.4 - *Retrait de la qualification*.

9.2.7 Transfert de la qualification

La qualification du titre d'Opérateur d'effacement Qualifié pour le Profilé est personnelle et ne peut pas être transférée ou cédée.

9.2.8 Financement

9.2.8.1 Nature des frais

La procédure de qualification entraîne les frais suivants :

- Frais d'admission (inscription, dossier, audit initial) ;
- Frais de suivi (audits, observations en clientèle, gestion) ;
- Frais d'audits complémentaires/supplémentaires ;

Pour les audits d'admission et de suivi, les frais sont à la charge de l'Opérateur d'Effacement.

Leur nature est précisée dans le référentiel particulier de qualification. Ils sont détaillés dans l'article 12.1 - *Cas de paiement*.

Pour les audits complémentaires, les frais sont à la charge de l'Opérateur d'Effacement dans la limite d'un audit par an. Au-delà, les frais sont :

- à la charge de l'Opérateur d'effacement si l'audit révèle des non-conformités ;
- à la charge de RTE si l'audit ne révèle pas de non-conformité.

9.2.8.2 Conditions de paiement

Les modalités de paiement sont déterminées à l'article 12.3 - Conditions de paiement.

9.3 Prestation de service

9.3.1 Engagements de service à respecter

Les engagements de service, regroupés en cinq engagements principaux, sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque engagement est précisé, d'une part les moyens devant être mis en œuvre pour les satisfaire, d'autre part les articles correspondant du présent référentiel.

ENGAGEMENTS Détail de chaque engagement	**ARTICLES CORRESPONDANT**
1 – IDENTIFICATION TECHNIQUE ET CONTRACTUELLE	
1.1 Pouvoir identifier de façon unique chaque constituant de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	9.3.3.1
1.2 Pouvoir gérer les identifiants contractuels et leurs correspondances avec les identifiants techniques du matériel	9.3.3.2

ENGAGEMENTS Détail de chaque engagement	ARTICLES CORRESPONDANT
2 – HORODATAGE ET SYNCHRONISATION	
2.1 Disposer d'un horodatage et d'une synchronisation pour la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	§9.3.4
3 – DISPOSITIF D'ACQUISITION ET DE TRAITEMENT	
3.1 Avoir documenté la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	9.3.5.1
3.2 Avoir documenté la description fonctionnelle des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	9.3.5.2
3.3 Disposer de dispositifs de mesures conformes si les dispositifs de mesures ne sont pas des Installations de Comptage opérées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution.	9.3.5.3
3.4 Conserver et transmettre à RTE les données non corrigées issues des dispositifs de mesure ou des Installations de Comptages opérées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution	9.3.5.4
3.5 Utiliser prioritairement des données mesurées par les Installations de Comptage opérées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution lorsqu'elles sont techniquement accessibles	9.3.5.5
4 – MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE	
4.1 Réaliser une vérification fonctionnelle formalisée des nouveaux équipements intégrés dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	9.3.6.1
4.2 Vérification métrologique	9.3.6.2
5 – ORGANISATION ET AMELIORATION CONTINUE	
5.1 Documenter les modalités et l'organisation pour identifier, enregistrer et traiter les non conformités et réclamations des clients	9.3.7
5.2 Documenter les modalités et l'organisation assurant la qualité des prestations	9.3.8

9.3.2 Maitrise de la prestation de service

Le présent article a pour objet de préciser les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les engagements listés dans le tableau précédent.

Les différents paragraphes ci-après décrivent les obligations de moyens ou de résultats devant obligatoirement être respectées par l'Opérateur d'Effacement souhaitant obtenir le statut d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

9.3.3 Identification technique et contractuelle de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure

9.3.3.1 Système d'identification technique de référence

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permet de vérifier l'existence d'une documentation de référence des règles d'identification uniques des équipements techniques et sa mise en œuvre effective.

L'audit de suivi s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective de la documentation de référence des règles d'identification des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

9.3.3.2 Système de gestion des identifiants contractuels

L'Opérateur d'Effacement met en place un système de gestion des identifiants contractuels (Entité d'Effacement, Sites de Soutirage Profilés, Accords des titulaires des contrats d'accès au réseau) et des relations avec les identifiants techniques, de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

Ce système de gestion permet d'identifier l'ensemble du dispositif technique et contractuel, de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure opérationnel.

L'audit initial permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre d'un système de gestion des identifiants contractuels et des identifiants techniques associés.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective du système de gestion des identifiants contractuels et des équipements techniques constituant la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

9.3.4 Horodatage et synchronisation

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, dispose d'un horodatage précis et homogène. La précision et la dérive des horloges utilisées pour l'horodatage sont définies dans la norme française (et européenne) NF EN 62 054 d'avril 2006. L'heure légale est utilisée comme temps de référence.

Dans la mesure où ils n'apportent pas un écart plus grand que celui qui est défini par la normalisation, tous les systèmes de synchronisation peuvent être utilisés : les systèmes de synchronisation par ondes radio (FI, DCF77 ou GPS) ou par télécommande centralisée à fréquence musicale « TCFM » (CPL)…

L'audit initial permet la vérification documentaire de l'existence et la mise en œuvre d'un système d'horodatage de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier la mise en œuvre effective du système d'horodatage sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

9.3.5 Dispositif d'acquisition et de traitement

9.3.5.1 Documentation de la chaîne d'acquisition et de traitement

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Celle-ci précise :

- l'architecture technique mise en place,
- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, l'existence d'une documentation décrivant l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne de qualification sera vérifiée.

9.3.5.2 Description fonctionnelle détaillée

La description fonctionnelle détaillée des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Les fonctionnalités de cette chaîne sont explicitées.

En phase de conception du système ou d'évolution significative :

- chaque équipement remplissant des fonctions fait individuellement l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'il satisfait les exigences associées à sa fonction ;
- puis, l'ensemble de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fait l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'elle satisfait dans sa globalité les exigences fonctionnelles.

L'audit initial permettra de vérifier l'existence d'une documentation décrivant les fonctions des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, et de vérifier que les résultats des tests fonctionnels « primitifs » sont réalisés, documentés et positifs.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assurera de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier, qu'en cas d'évolutions matérielles ou fonctionnelles, les dispositions de l'audit initial sont appliquées à ces nouveaux éléments.

9.3.5.3 Conformité des dispositifs de mesure

Lorsque l'Opérateur d'Effacement utilise ses propres dispositifs de mesure, autre que les Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, ces dispositifs doivent satisfaire aux exigences métrologiques de la norme NF EN 62 053.

Il est conseillé, mais non exigé, à l'Opérateur d'Effacement de s'assurer que son dispositif de mesure réponde au rapport technique CLC/TR 50579:2012.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, l'existence d'une documentation attestant de la mise en œuvre des exigences métrologiques portées par la norme NF EN 62 053 sera vérifiée.

9.3.5.4 Absence de correction des données

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, ne doit réaliser aucune correction des données issues des dispositifs de mesure ou des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, il pourra être procédé à des tests de défaillance sur un ou plusieurs équipements de mesure afin de vérifier que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ne réalise pas de correction, manuelle ou automatique des données.

9.3.5.5 Utilisation des Installations de Comptage des GRD sur les Sites de Soutirage Profilés

Lorsque l'installation de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution est utilisée par l'opérateur d'Effacement, ce dernier est responsable de l'ensemble de la chaîne de transmission des informations.

Lorsque l'Installation de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution n'est pas utilisée, le dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement doit mesurer la consommation de l'ensemble de l'usage effacé.

9.3.6 Mise en service, maintenance

9.3.6.1 Vérification fonctionnelle

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre une vérification fonctionnelle formalisée, lors de l'intégration de nouveaux équipements (nouveau site, remplacement de matériels défectueux..), afin de s'assurer de leur bonne intégration (identification, configuration…) dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permettra de vérifier l'existence d'une documentation adaptée et sa bonne mise en œuvre dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assurera de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier la mise en œuvre effective de cette documentation dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

9.3.6.2 Vérification métrologique

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un dispositif permettant d'assurer que ses équipements de mesure sont conformes à l'arrêté comptage du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active, qui porte notamment les exigences relatives à la vérification primitive, contrôles en service, vérification périodique.

L'audit initial, de suivi ou complémentaire permettra de vérifier l'existence des enregistrements attestant la conformité de ses équipements de mesure avec les dispositions de l'arrêté comptage du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active.

9.3.7 Non-conformités du dispositif de l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformité afin d'éviter que ces non-conformités ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Lors de l'audit initial, de suivi ou complémentaire, il sera procédé à l'examen des non-conformités identifiées et des actions engagées.

9.3.8 Organisation de l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement doit documenter et mettre en œuvre un dispositif définissant les dispositions prises afin d'assurer la qualité des prestations couvertes par la reconnaissance d'Opérateur d'effacement Qualifié pour le Profilé et d'apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent référentiel.

L'Opérateur d'Effacement conserve les informations pendant une durée de cinq (5) ans.

Lors de l'audit initial, il sera vérifié l'existence et la mise en œuvre d'une documentation décrivant le dispositif relatif à la démonstration de conformité aux exigences du présent référentiel.

L'audit de suivi ou complémentaire s'assurera de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier la mise en œuvre effective du dispositif permettant de démontrer la conformité aux exigences du présent référentiel.

10. VERSEMENT DU PAR L'OPERATEUR D'EFFACEMENT

10.1 Consistance du versement

En application de l'article 8 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014, la valorisation d'un effacement de consommation sur les marchés de l'énergie donne lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés.

Tout Opérateur d'Effacement qui Notifie à RTE un Programme d'Effacement Déclaré est redevable du versement selon les termes du présent article.

Le versement est un prix en euros par Mégawatt-heure, défini pour chaque plage Demi-Horaire. Il est appliqué au volume d'énergie correspondant à chaque Programme d'Effacement Retenu Corrigé, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé, à l'issue des opérations de certification des effacements de consommation visées à l'article 8 - *Certification des effacements* des présentes Règles NEBEF 2.

10.2 Dispositions générales du versement

10.2.1 Traitement fiscal et comptable du versement

Au regard des règles fiscales, la somme versée par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés constitue la contrepartie d'une livraison d'électricité. Dès lors, le versement est collecté et reversé en tenant compte de l'auto liquidation de la TVA prévue par l'article 283.2 quinquies du 2ème alinéa du Code Général des Impôts.

Un compte spécifique appelé Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement est ouvert par RTE dans ses écritures. Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les Opérateurs d'Effacement et les Fournisseurs d'Electricité relatifs au versement mentionné au présent article, à l'exception de ceux qui résultent des Programmes d'Effacement Retenus réalisés sur une Entité d'Effacement Télérelevée Corrigée.

Les sommes collectées sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement ne sont pas la propriété de RTE.

RTE assure la gestion administrative, comptable et financière de ce compte selon les règles comptables. Il est notamment chargé de la facturation et de la collecte du versement auprès des Opérateurs d'Effacement, du paiement des Fournisseurs d'Electricité, et de la constatation des éventuels défauts de paiement. Les flux financiers collectés et versés par RTE au titre du présent article sont comptabilisés selon leur nature dans les charges et produits de RTE.

10.2.2 Montant du versement des EDE Profilées et Télérelevées

10.2.2.1 Montant du Versement des EDE Profilées

Deux barèmes de Versement sont établis pour les Sites de Soutirage Profilés:

- un barème pour les Sites de Soutirage Profilés ne disposant pas d'une offre de fourniture Tempo résidentiel ;
- un barème pour les Sites de Soutirage Profilés disposant d'une offre de fourniture Tempo résidentiel.

Ces deux barèmes sont décrits dans l'article 10.2.2.1.1 - *Montant du Versement des Sites de Soutirage Profilés.* La méthode de calcul du montant du Versement pour une Entité d'Effacement Profilée est décrite dans l'article 10.2.2.1.2 - *Calcul du montant du Versement pour une EDE Profilée.*

10.2.2.1.1 Montant du Versement des Sites de Soutirage Profilés

10.2.2.1.1.1 Montant du Versement des Sites de Soutirage Profilés ne disposant pas d'une offre de fourniture Tempo résidentiel

Le Prix de Versement Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une offre de fourniture Tempo résidentiel est différencié selon deux plages horaires :

- les heures Basses pour le Profilé (« heures BP ») : tous les jours de minuit à 7h et de 23h à minuit ;
- les heures Hautes pour le Profilé (« heures HP ») : tous les jours de 7h à 23h.

Le Prix de Versement Hors Taxes pour les heures BP est défini comme la différence entre :

- d'une part le prix de l'énergie hors taxes des heures creuses du tarif bleu option heures creuses pour un consommateur résidentiel de 9kVA tel que défini dans l'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés non Tempo résidentiel ;
- d'autre part la somme de :
    - la part variable hors taxes pour les heures creuses pour un consommateur BT≤36 kVA en tarif « *moyenne utilisation avec différenciation temporelle* » de la composante annuelle des soutirages des Règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité publiées par la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés non Tempo résidentiel ;
    - un montant représentatif des coûts commerciaux pris en compte dans le prix de l'énergie hors taxes des heures creuses du tarif bleu option heures creuses pour un consommateur résidentiel de 9 kVA tel que défini dans l'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirages Profilés non Tempo résidentiel. Ce montant est fixé à 4 euros par Mégawatt-heure.

Le Prix de Versement Hors Taxes pour les heures HP est défini comme la différence entre :

- d'une part le prix de l'énergie hors taxes des heures pleines du tarif bleu option heures creuses pour un consommateur résidentiel de 9kVA tel que défini dans l'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés non Tempo résidentiel;
- d'autre part la somme de :
    - la part variable hors taxes pour les heures pleines pour un consommateur BT≤36 kVA en tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle » de la composante annuelle des soutirages des Règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité publiées par la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés non Tempo résidentiel ;

- un montant représentatif des coûts commerciaux pris en compte dans le prix de l'énergie hors taxes des heures pleines du tarif bleu option heures creuses pour un consommateur résidentiel de 9 kVA tel que défini dans l'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés non Tempo résidentiel. Ce montant est fixé à 4 euros par Mégawatt-heure.

Le Prix de Versement des Sites de Soutirage Profilés ne disposant pas d'une offre de fourniture Tempo résidentiel, correspond au Prix de Versement Hors Taxes pour ces sites augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables. Il est défini au centime par Mégawatt-heure près.

10.2.2.1.1.2 Montant du Versement des Sites de Soutirage Profilés disposant d'une offre de fourniture Tempo résidentiel

Le Prix de Versement Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé en offre de fourniture Tempo résidentiel est différencié selon six plages horaires :

- les heures Creuses (« Heures HC ») pour les jours bleus : pour un jour bleu J, de 22h00 en J à 6h00 en J+1 ;
- les heures Pleines (« heures HP ») pour les jours bleus : pour un jour bleu J, de 6h00 en J à 22h00 en J ;
- les heures Creuses (« Heures HC ») pour les jours blancs : pour un jour blanc J, de 22h00 en J à 6h00 en J+1 ;
- les heures Pleines (« heures HP ») pour les jours blancs : pour un jour blanc J, de 6h00 en J à 22h00 en J ;
- les heures Creuses (« Heures HC ») pour les jours rouges : pour un jour rouge J, de 22h00 en J à 6h00 en J+1 ;
- les heures Pleines (« heures HP ») pour les jours rouges : pour un jour rouge J, de 6h00 en J à 22h00 en J ;

Le Prix de Versement Hors Taxes pour les heures HC des jours bleus est défini comme la différence entre :

- d'une part le prix de l'énergie hors taxes des heures creuses du tarif bleu ;
- d'autre part la somme de :
  - la part variable hors taxes des heures creuses du tarif bleu de la composante annuelle des soutirages des Règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité publiées par la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en offre au tarif de fourniture Tempo résidentiel;
  - un montant représentatif des coûts commerciaux pris en compte dans le prix de l'énergie hors taxes des heures creuses du tarif bleu. Ce montant est fixé à 4 euros par Mégawatt-heure.

Le Prix de Versement Hors Taxes pour les heures HP des jours bleus est défini comme la différence entre :

- d'une part le prix de l'énergie hors taxes des heures creuses du tarif bleu ;
- d'autre part la somme de :
    - la part variable hors taxes des heures pleines du tarif bleu de la composante annuelle des soutirages des Règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité publiées par la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en offre au tarif de fourniture Tempo résidentiel;
    - un montant représentatif des coûts commerciaux pris en compte dans le prix de l'énergie hors taxes des heures pleines du tarif bleu. Ce montant est fixé à 4 euros par Mégawatt-heure.

Le Prix de Versement Hors Taxes pour les heures HC des jours blancs est défini comme la différence entre :

- d'une part le prix de l'énergie hors taxes des heures creuses du tarif blanc ;
- d'autre part la somme de :
    - la part variable hors taxes des heures creuses du tarif blanc de la composante annuelle des soutirages des Règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité publiées par la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en offre au tarif de fourniture Tempo résidentiel;
    - un montant représentatif des coûts commerciaux pris en compte dans le prix de l'énergie hors taxes des heures creuses du tarif blanc. Ce montant est fixé à 4 euros par Mégawatt-heure.

Le Prix de Versement Hors Taxes pour les heures HP des jours blancs est défini comme la différence entre :

- d'une part le prix de l'énergie hors taxes des heures pleines du tarif blanc ;
- d'autre part la somme de :
    - la part variable hors taxes des heures pleines du tarif blanc de la composante annuelle des soutirages des Règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité publiées par la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en offre au tarif de fourniture Tempo résidentiel ;
    - un montant représentatif des coûts commerciaux pris en compte dans le prix de l'énergie hors taxes des heures pleines du tarif blanc. Ce montant est fixé à 4 euros par Mégawatt-heure.

Le Prix de Versement Hors Taxes pour les heures HC des jours rouges est défini comme la différence entre :

- d'une part le prix de l'énergie hors taxes des heures creuses du tarif rouge ;
- d'autre part la somme de :
    - la part variable hors taxes des heures creuses du tarif rouge de la composante annuelle des soutirages des Règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics

d'électricité publiées par la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en offre au tarif de fourniture Tempo résidentiel ;

- un montant représentatif des coûts commerciaux pris en compte dans le prix de l'énergie hors taxes des heures creuses du tarif rouge. Ce montant est fixé à 4 euros par Mégawatt-heure.

Le Prix de Versement Hors Taxes pour les heures HP des jours rouges est défini comme la différence entre :

- d'une part le prix de l'énergie hors taxes des heures pleines du tarif rouge ;
- d'autre part la somme de :
  - la part variable hors taxes des heures pleines du tarif rouge de la composante annuelle des soutirages des Règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité publiées par la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en offre au tarif de fourniture Tempo résidentiel ;
  - un montant représentatif des coûts commerciaux pris en compte dans le prix de l'énergie hors taxes des heures pleines du tarif rouge. Ce montant est fixé à 4 euros par Mégawatt-heure.

Le Prix de Versement des Sites de Soutirage Profilés disposant d'une offre de fourniture Tempo résidentiel correspond au Prix de Versement Hors Taxes pour ces sites augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables. Il est défini au centime par Mégawatt-heure près.

10.2.2.1.2 Calcul du montant du Versement pour une EDE Profilée

Un effacement de consommation dans le cadre des Règles NEBEF 2 par le moyen d'une EDE Profilée induit un versement par Mégawatt-heure effacé au Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées. Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées est défini à l'euro par Mégawatt-heure près pour chaque année calendaire.

RTE publie le Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés le quinze (15) décembre précédant son année de validité. La première publication est faite à la date de parution des Règles NEBEF 2, sur la base des données disponibles au quinze (15) décembre précédant la date de parution. RTE transmet à la Commission de Régulation de l'Energie les données utilisées ainsi que les détails du calcul du Prix de Versement Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés.

Le montant du Versement pour une EDE Profilée pour un jour J peut être déterminé en J-1 à 10h30.

Le montant du Versement pour une EDE Profilée pour un jour J est calculé sur la base d'une Clé de Répartition par Barème pour chaque EDE Profilée.

La Clé de Répartition par Barème, appliquée aux différents montants de Versement pour les Sites de Soutirage Profilés, permet de calculer le montant du Versement d'une EDE Profilée selon les différents Barèmes des Sites de Soutirage Profilés qui la composent.

Une EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirage Profilés auxquels sont associés un ou deux Barèmes différents. La Clé de Répartition par Barème est une suite de N références de Barèmes associées aux valeurs correspondantes. N peut être égal à 1 ou 2.

La valeur associée au Barème K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE Profilée au premier Jour de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1:

$$\text{Valeur}_{\text{Barème K, EDE Profilée}} = \sum_{EDE}[\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirage Profilés au Barème K}] / \sum_{EDE}[\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirage Profilés}]$$

La Clé de Répartition par Barème est déterminée avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article 2.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont applicables.

La Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le réseau duquel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés constitutifs de l'Entité d'Effacement Profilée.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Barème de l'Entité d'Effacement Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.

10.2.2.1.3 Information de l'Opérateur d'Effacement relative à la structure du Versement pour ses EDE Profilée

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à l'Opérateur d'Effacement, cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Barème de l'Entité d'Effacement Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.

10.2.2.2 Montant du Versement des EDE Télérelevées

Un effacement de consommation dans le cadre des Règles NEBEF 2 par le moyen d'une EDE Télérelevée induit un versement par Mégawatt-heure effacé au Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées. Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées est défini à l'euro par Mégawatt-heure près pour chaque année calendaire.

RTE publie le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées le quinze (15) décembre précédant son année de validité. La première publication est faite à la date de parution des Règles NEBEF 2, sur la base des données disponibles au quinze (15) décembre précédant la date de parution. RTE transmet à la Commission de Régulation de l'Energie les données utilisées ainsi que les détails du calcul du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées.

Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées est différencié pour chaque trimestre et selon deux plages horaires :

- Les heures Hautes pour le Télérelevé (« heures HT ») : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 20h ;
- Les heures Basses pour le Télérelevé (« heures BT ») : toutes les heures qui ne sont pas des heures HT.

Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées pour chaque trimestre et pour chaque type d'heure, est défini comme la différence entre :

- le prix RM du trimestre correspondant et pour le type d'heures correspondant ;
- la valeur BENARENH.

Le Prix de référence de marché (« Prix RM »), est calculé comme suit pour chaque trimestre et pour chaque type d'heure de l'année à venir :

- pour les heures HT, il est égal à la moyenne arithmétique non pondérée des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits trimestriels « Peak » observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures entre le 1er octobre et le 30 novembre précédant la publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées ;
- pour les heures BT, il est égal au rapport entre :
  - la différence entre :
    - le nombre total d'heures du trimestre multiplié par la moyenne arithmétique non pondérée des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits trimestriels « Base » observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures entre le 1er octobre et le 30 novembre précédant la publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées ;
    - et le nombre d'heures HT du trimestre multiplié par le Prix RM des heures HT.
  - la différence entre le nombre total d'heures du trimestre et le nombre d'heures HT du trimestre.

La valeur BENARENH est définie comme le produit entre :

- le maximum entre zéro (0) et la différence entre :
  - Le Prix de référence de marché annuel (« Prix RMA ») ;
  - Le Prix de référence hors-marché (« Prix RHM »).
- la proportion standardisée d'électricité hors-marché (« proportion EHM »).

Le Prix de référence de marché annuel (« Prix RMA ») est égal à la moyenne arithmétique non pondérée des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) du produit annuel « Baseload », pour livraison à l'année de validité du prix de versement, observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures entre le 1er octobre et le 30 novembre précédant la publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées.

Le Prix de référence hors-marché (« Prix RHM ») est égal au prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées.

La proportion standardisée d'électricité hors-marché (« proportion EHM ») est calculée comme le rapport entre :

- une quantité d'énergie calculée, selon la méthodologie décrite dans l'arrêté relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées, comme le produit entre :
  - le coefficient de bouclage du guichet du 1er janvier de l'année de validité du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées ;
  - la puissance moyenne de la consommation NTR sur la période de référence définie dans cet arrêté pour l'année de validité du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées multipliée par le nombre d'heures de l'année de consommation NTR.
- l'énergie totale de la consommation NTR.

Une année de consommation nationale télérelevée de référence (« consommation NTR ») est définie comme la série des moyennes horaires de puissance consommée par des consommateurs télérelevés au sens de la section 2 des Règles RE/MA en vigueur en France métropolitaine entre le 1er novembre de l'année précédant de deux ans l'année de validité du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées et le 31 octobre de l'année précédant l'année de validité du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées. RTE calcule ces puissances horaires sur la base des données les plus récentes à sa disposition.

Le Prix de Versement des EDE Télérelevées correspond au Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables. Il est défini au centime par Mégawatt-heure près.

10.2.3 Modalités d'échange des flux financiers

Les flux financiers sont tracés et comptabilisés dans un compte dédié dans la comptabilité de RTE appelé le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement. Les fonds collectés auprès des Opérateurs d'Effacement sont versés aux Fournisseurs d'Electricité par RTE après encaissement auprès des Opérateurs d'Effacement, RTE jouant le rôle de mandataire opaque.

Un dispositif de suivi des Bilans Financiers des Opérateurs d'Effacement et de sécurisation financière est mis en place par RTE.

10.2.3.1 Sommes dues par l'Opérateur d'Effacement au titre des Programmes d'Effacement Retenus Corrigés pour les EDE Télérelevées et Profilées

L'estimation des montants dus hors taxes par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés est réalisée chaque Jour Ouvré en tenant compte des Programmes d'Effacement Retenus Corrigés jusqu'en J-1 pour les Jours du Mois Civil M, ainsi que pour l'ensemble des Jours du Mois Civil M-1 si le Jour J précède le 19ème Jour Ouvré du Mois Civil M.

10.2.3.2 Sommes dues par l'Opérateur d'Effacement au titre des Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé pour les EDE Télérelevées et Profilées

Les montants dus hors taxes par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés pour les Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé pendant le Mois Civil M-1 sont déterminés le 19ème Jour Ouvré du Mois Civil M.

Le 20ème Jour Ouvré du Mois Civil M, les données définitives permettant d'établir la facturation du Mois Civil M-1 sont mises à la disposition de l'Opérateur d'Effacement et prises en compte dans le Bilan Financier de ce dernier.

10.2.3.3 Calcul des sommes dues au titre des Programmes d'Effacement Retenus Corrigés, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé

Les volumes mentionnés précédemment, sur lesquels le prix de versement est appliqué, sont calculés de la manière suivante :

$$\sum_{\substack{PDH\ du \\ mois\ M}} \sum_{EDE} \sum_{\substack{Site\ i\ au\ Modèle \\ Régulé \in EDE}} V_{Eff}(EDE, PDH) \times B_{Site\ i,PDH} \times \frac{C(i)}{\sum_{Sites\ j \in EDE} C(j)}$$

Avec :

$V_{Eff}(EDE, PDH)$	le volume d'énergie correspondant, pour le Pas Demi-Horaire PDH, à au Programme d'Effacement Retenu Corrigé ou à la Chronique d'Effacement Réalisé Corrigé ;
$B_{Site\ i,PDH}$	le Barème Forfaitaire pour le Site i pour le Pas Demi-Horaire PDH ;
C(i)	la Capacité d'Effacement déclaré par l'Opérateur d'Effacement pour le Site *i* conformément à l'article 5.2;
PDH	Pas Demi-Horaire.

10.2.3.4 Versements des Opérateurs d'Effacement

Les Opérateurs d'Effacement peuvent réaliser des versements, pris en compte dans le calcul de leur Bilan Financier, par virement bancaire, en suivant le formalisme décrit dans les Règles NEBEF SI.

Ces versements anticipés sont fiscalement assimilables à des acomptes. Par suite, les acomptes versés entrent dans le champ d'application de la TVA, la TVA devant être autoliquidée par l'Opérateur d'Effacement lors du versement anticipé réalisé. Les paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement sont effectués par l'Opérateur d'Effacement pendant le Mois Civil M pour les versements au titre du Mois Civil M, le jour de valeur faisant foi.

10.2.3.5 Facturation des versements associés aux Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé

La collecte des versements auprès de l'Opérateur d'Effacement sur la base des Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé pour les EDE Télérelevées et Profilées pendant le Mois Civil M est effectuée le quatrième (4) Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

RTE établit une facture au titre des acomptes déjà versés dans le cas de versement anticipé de l'Opérateur d'Effacement en application de l'article 10.2.3.4.

RTE facture ensuite à l'Opérateur d'Effacement le montant correspondant aux sommes dues au titre des Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé pour le Mois Civil M en déduisant le cas échéant, les acomptes déjà versés par l'Opérateur d'Effacement relatifs aux paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement des Versements. Cette facturation tient compte des modalités d'auto liquidation de la TVA conformément à l'article 283.2 quinquies, 2ème alinéa du Code Général des Impôts.

L'Opérateur d'Effacement procède au règlement de la facture suivant les modalités et délais décrits dans l'article 12 - *Dispositions financières*.

Dans le cas où RTE constate un trop versé au bénéfice d'un Opérateur d'Effacement, ce montant lui est versé suivant les modalités et délais décrits dans l'article 12 - *Dispositions financières*.

10.2.3.6 Sécurisation financière

Un mécanisme de sécurisation financière, reposant sur des Garanties Bancaires, est mis en place dans le cadre des présentes Règles pour les Opérateurs d'Effacement dont le Périmètre d'Effacement contient des EDE Profilées ou Télérelevées.

Tout Opérateur d'Effacement dont le Périmètre d'Effacement comprend des Sites de Soutirage au Modèle Régulé peut remettre à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L 511-5 et L 511-6 du Code monétaire et financier.

10.2.3.6.1 Suivi du bilan financier des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

RTE effectue chaque Jour Ouvré J un suivi du bilan financier des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés. Ce bilan financier prend en compte :

- les paiements anticipés effectués par l'Opérateur d'Effacement pour les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés au titre de l'article 10.2.3.4;
- les sommes dues par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, au titre de factures émises par RTE à destination de l'Opérateur d'Effacement et non réglées conformément à l'article 10.2.3.2 ;
- une estimation des montants dus par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, conformément à l'article 10.2.3.3.

10.2.3.6.2 Modalités de sécurisation financière pour un Opérateur d'Effacement ne disposant pas d'une Garantie Bancaire

En l'absence de Garantie Bancaire, l'encours autorisé est égal à zéro (0).

10.2.3.6.2.1 Conséquences du dépassement de l'encours autorisé

Lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'article 10.2.3.6.1 est supérieur à zéro (0), RTE suspend l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 3.5. RTE met alors l'Opérateur d'Effacement en demeure de procéder à un versement anticipé, couvrant son encours, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dans un délai de dix (10) jours et d'obtenir une Garantie Bancaire dans un délai d'un (1) Mois.

10.2.3.6.2.2 Défaut de paiement des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des montants dus par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions prévues à l'Article 3.5.

RTE adresse à l'Opérateur d'Effacement une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours suivant la date de réception.

Si l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement.

10.2.3.6.3 Modalités de sécurisation financière pour un Opérateur d'Effacement disposant d'une Garantie Bancaire

10.2.3.6.3.1 Caractéristiques de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire doit être conforme aux dispositions des présentes Règles et au modèle de Garantie Bancaire joint en Annexe 3.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être l'Opérateur d'Effacement lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [A2] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

La Garantie Bancaire est émise par un établissement de crédit pour une durée de validité au moins égale à un (1) an.

L'Opérateur d'Effacement peut déposer une Garantie Bancaire dont le montant est conforme à un des montants précisés dans le tableau ci-dessous.

Le montant de la Garantie Bancaire remise à RTE détermine le montant des encours autorisés par l'Opérateur d'Effacement, dans les conditions prévues au tableau ci-dessous.

Montant de la Garantie Bancaire en euros (€)	Encours autorisé en euros (€)
1 000	1 000
5 000	5 000
10 000	10 000
50 000	50 000
100 000	100 000
200 000	200 000
300 000	300 000

10.2.3.6.3.2 Durée et renouvellement de la Garantie Bancaire

Au plus tard quatre (4) Mois avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire, RTE Notifie cette la date d'expiration à l'Opérateur d'Effacement.

Au plus tard trois (3) Mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement peut Notifier à RTE, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme à l'un de ceux précisés à l'Article 10.2.3.6.3.1.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.

A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, l'encours autorisé pour l'Opérateur d'Effacement est égal à zéro (0) à compter de la date d'expiration de la Garantie Bancaire.

10.2.3.6.4 Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire

10.2.3.6.4.1 A l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

En l'absence d'une révision de la Garantie Bancaire à la demande de RTE dans les douze (12) Mois qui précèdent le Mois M, l'Opérateur d'Effacement peut à tout moment prendre l'initiative de réviser le montant de sa Garantie Bancaire. L'Opérateur d'Effacement Notifie alors à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire qui prendra effet au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés après réception par RTE.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement est révisée à la demande de RTE, l'Opérateur d'Effacement doit attendre douze (12) Mois, à compter de la date de révision, pour solliciter une diminution du montant de sa Garantie Bancaire auprès de RTE.

10.2.3.6.4.2 A l'initiative de RTE

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé par RTE dans les cas suivants :

- lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'article 10.2.3.6.1 est supérieur au montant de la Garantie Bancaire. Dans ce cas, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement conformément à l'article 3.5. RTE met alors l'Opérateur d'Effacement en demeure de procéder à un versement anticipé sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dans un délai de cinq (5) Jours et de réévaluer sa Garantie Bancaire dans un délai d'un (1) Mois ;
- si la Garantie Bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, deux (2) Incidents de Paiements ayant donné lieu à des Notifications de demandes de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, RTE peut mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de lui Notifier, dans un délai d'un (1) Mois, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme aux Garanties Bancaires définies à l'article 10.2.3.6.3.1 et permettant de couvrir le maximum entre la Garantie Bancaire appelée et la somme des montants dus au titre des factures émises par RTE pour lesquels un Incident de Paiement a été constaté et n'ayant fait l'objet d'aucun règlement à la date de mise en demeure précitée.
- si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à [A2] (notation Moody's), RTE peut mettre l'Opérateur d'Effacement en demeure de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus dans un délai d'un (1) Mois à compter de la réception de la mise en demeure.

10.2.3.6.5 Appel de la Garantie Bancaire

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par RTE, RTE suspend l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions prévues à l'article 3.5.

RTE adresse à l'Opérateur d'Effacement une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de réception.

Si l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE appelle, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe 4 la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant l'appel de la Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conformément aux dispositions prévues par l'article 10.2.3.6.3 .

A défaut, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions décrites à l'article 3.6.

10.2.3.6.6 Restitution

En cas de résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, RTE restitue à ce dernier l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement à RTE.

10.2.3.7 Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité

Les sommes collectées au titre de l'article 10.2.3.5 - *Facturation des versements associés aux Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé* sont versées au Fournisseur d'Electricité dont les Sites de Soutirage ont été effacés au cours du Mois Civil M au moyen d'Entités d'Effacement Télérelevées ou Profilées.

Le versement des sommes collectées est réalisé sur la base de la facture émise par RTE au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois Civil M+2, conformément aux modalités et délais décrits à l'article 12 - *Dispositions financières* et à l'Annexe 9 – *Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE*.

Les sommes dues à un Fournisseur d'Electricité dont le périmètre de fourniture comprend des Sites de Soutirage effacés au titre des Règles NEBEF 2 sont :

- Pour chaque EDE Profilée : la Chronique d'Effacement Réalisé Corrigé multipliée par la valeur de la Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité de l'acteur concerné multiplié par le Prix de Versement des EDE Profilées.
- Pour chaque EDE Télérelevée : la Chronique d'Effacement Réalisé Corrigé multipliée par le Prix de Versement des EDE Télérelevées.

En cas de défaillance d'un Opérateur d'Effacement dans l'accomplissement du versement des sommes, les échéances mentionnées ci-dessus ne peuvent être respectées par RTE.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable du non versement par l'Opérateur d'Effacement des sommes mentionnées ci-dessus.

10.2.3.8 Versement aux Fournisseurs d'Electricité en cas de défaillance d'un Opérateur d'Effacement

En cas de non paiement, par l'Opérateur d'effacement, des sommes mentionnées à l'article 10.2.3.5 - *Facturation des versements associés aux Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé*, dans les délais mentionnés dans le même article, RTE n'est pas tenu de procéder aux versements des sommes dues aux Fournisseurs d'Electricité dans les délais prévus à l'article10.2.3.7 - *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité*.

Le montant total des sommes non versées par un Opérateur d'Effacement pour un Mois Civil M est supporté par les Fournisseurs d'Electricité concernés. Ce montant est réparti entre lesdits Fournisseurs d'Electricité au prorata des volumes effacés suivant les Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé pour le Mois Civil M.

Les sommes ultérieurement recouvrées par RTE le cas échéant, en application des dispositions des articles 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2* et 3.6 - *Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF* , sont versées aux Fournisseurs d'Electricité, suivant la même répartition que celle précisée ci-dessus, dès qu'elles sont disponibles sur le compte dédié.

RTE procède à la suspension de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités prévues à l'article 3.5 *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2.*

La suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement entraine l'application de plein droit, par RTE, de l'article 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable*.

En cas de résiliation de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, par RTE, suite au non paiement de l'intégralité des sommes mentionnées dans la mise en demeure, dans les délais fixés dans la mise en demeure, RTE communique aux Fournisseurs d'Electricité concernés, l'identité de l'Opérateur d'Effacement défaillant ainsi que le montant des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement à ces derniers au titre des Règles NEBEF 2.

10.2.3.9 Rémunération des sommes

Dans le cadre des Règles NEBEF 2, les sommes versées par un Opérateur d'Effacement sur le compte dédié NEBEF sont rémunérées dans les conditions similaires au mécanisme MA/RE : elles sont rémunérées au taux EONIA dès lors qu'elles restent plus de quatre (4) Mois Civils sur le compte NEBEF dédié.

10.2.3.10 Apurement des trop perçus

Tous les douze (12) Mois Civils après l'approbation des Règles NEBEF 2, RTE procède, le cas échéant, à l'apurement du compte dédié NEBEF. Les sommes, qui ne sont pas la propriété de RTE, sont versées aux Opérateurs d'Effacement, déduction faite du trop versé par les Opérateurs d'Effacement au prorata des volumes effacés sur leur périmètre de fourniture dans les Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé des Entités d'Effacement Profilées et Télérelevées.

10.3 Dispositions spécifiques pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé, la rémunération des effacements est effectuée par le Site de Soutirage Télérelevé au nom et pour le compte de l'Opérateur d'Effacement.

Le prix de versement correspond au prix de fourniture du contrat de fourniture existant entre le Site de Soutirage et son Fournisseur d'Electricité.

Les flux financiers existant entre le Site de Soutirage Télérelevé et l'Opérateur d'Effacement redevable légalement de ce versement relèvent de la liberté contractuelle. Dès lors, ils ne sont pas décrits dans les présentes Règles.

Les conséquences d'une défaillance de paiement du Site de Soutirage auprès du Fournisseur d'Electricité ne sont pas décrites dans les présentes Règles.

Ces dispositions spécifiques, ainsi que les modifications des courbes de charge conformément à la section 2 des Règles RE/MA, sont applicables à partir du premier janvier 2014.

10.4 Dispositions spécifiques concernant les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel

RTE Notifie au Fournisseur concerné les volumes d'énergie attribués aux Sites de Soutirage au Modèle Contractuel et calculés conformément à l'article 8.5.1.

La rémunération des effacements effectués à partir de Sites de Soutirage au Modèle Contractuel est effectuée selon un prix déterminé par le contrat liant l'Opérateur d'Effacement et le Fournisseur des Sites.

Les flux financiers existant entre l'Opérateur d'Effacement et le Fournisseur du Site relèvent de la liberté contractuelle et ne sont pas décrits dans les présentes Règles. Les conséquences d'une défaillance de paiement de l'Opérateur d'Effacement auprès du Fournisseur d'Electricité des Sites concernés ne sont pas décrites dans les présentes Règles.

11. TRAITEMENT DES ECARTS RELATIFS AUX PROGRAMMES D'EFFACEMENTS RETENUS

11.1 Ecart NEBEF

Pour chaque Pas Demi-Horaire et pour chaque Programme d'Effacement Retenu, RTE calcule l'écart entre ce programme Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement et la Chronique d'Effacement Réalisé à l'issue du contrôle de réalisé décrit à l'article 8.5 - *Etablissement des Chroniques d'Effacement*

Cet écart, appelé Ecart NEBEF, est défini comme suit :

```
L'Ecart NEBEF est égal à la différence entre la valeur du Programme
d'Effacement Retenu au Pas Demi-Horaire considéré, et la valeur de la
Chronique d'Effacement Réalisé sur le même Pas Demi-Horaire.
```

11.2 Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement

Pour chaque Pas Demi-Horaire, et pour chaque Opérateur d'Effacement, RTE calcule un écart correspondant à la valeur absolue de la somme des Ecarts NEBEF calculés sur l'ensemble des Programmes d'Effacement Retenus par l'Opérateur d'Effacement.

Cet écart, appelé Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement, est défini comme suit :

```
L'Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement est égal à la valeur absolue de la
somme des Ecarts NEBEF sur le Pas Demi-Horaire considéré pour tous les
Programmes d'Effacement Retenus par l'Opérateur d'Effacement.
```

11.3 Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement

RTE calcule pour chaque Mois Civil écoulé et pour chaque Opérateur d'Effacement un écart, appelé Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement, exprimé en pourcentage, correspondant à la somme des Ecarts NEBEF Opérateur d'Effacement pour tous les Pas Demi-Horaires du Mois Civil écoulé, divisée par la somme des énergies Notifiées par RTE à l'Opérateur d'Effacement dans les Programmes d'Effacement Retenus, pour le Mois Civil écoulé.

Cet écart sert de référence pour déterminer les limitations décrites à l'article7.2.3 - *Limitations de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé*. .

RTE suspend l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement dont l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement serait supérieur à cinquante (50) pour cent pendant deux (2) Mois Civils consécutifs, selon les modalités décrites à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2*

12. DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 Cas de paiement

12.1.1 Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées

Conformément à l'article 10.2 - *Dispositions générales du versement*, deux flux de facturation de vente d'énergie doivent être distingués : l'un consistant en une facturation de l'Opérateur d'Effacement par RTE, l'autre en une facturation de RTE par le Fournisseur d'Electricité, au vu des éléments préalablement transmis par RTE suivant les dispositions décrites à l'article 8.5.5 - *Information des Fournisseurs d'Electricité*.

Un mandat d'auto-facturation est conclu entre RTE et les Fournisseur d'Electricité concernés, afin de permettre à RTE de s'auto-facturer au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés conformément à l'Annexe 9 – *Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE*.

12.2 Conditions de facturation

12.2.1 Emission des factures

12.2.1.1 Adresse de facturation de l'Opérateur d'Effacement

RTE transmet par courrier les factures à l'adresse de facturation mentionnée par l'Opérateur d'Effacement dans l'Annexe 1 - *Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie*.

L'Opérateur d'Effacement peut à tout moment Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation.

12.2.1.2 Adresse de facturation des Fournisseurs d'Electricité

RTE transmet par courrier les factures à l'adresse de facturation mentionnée par le Fournisseur d'Electricité dans l'Annexe 6 – *Coordonnées bancaires du Fournisseur d'Electricité*.

Le Fournisseur d'Electricité peut à tout moment, Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation.

12.2.1.3 Date d'émission des factures

Les factures émises par RTE, relatives à l'article 12.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées*, au titre du Mois Civil M, sont adressées à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le quatrième (4) Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

Les factures émises par RTE au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés, relatives à l'article 12.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées*, au titre du Mois Civil M, leur sont adressées au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

12.2.2 Contestation des factures

Toute contestation par l'Opérateur d'Effacement à RTE relative à une facture doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation à RTE n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) Mois Civils à compter de la date de réception de la contestation.

A compter de l'arrêt des Règles Expérimentales NEBEF 1, toute contestation relative à une facture émise jusqu'à cette date n'est possible que pendant un délai de deux (2) Mois Civils.

12.3 Conditions de paiement

12.3.1 Modalités et délais de paiement des factures

L'Opérateur d'Effacement procède au paiement des factures relatives aux frais mentionnés à l'article 12.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées*, émises par RTE dans les cinq (5) Jours à compter de leur date d'émission.

L'Opérateur d'Effacement procède au règlement des factures par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE.

Les frais éventuels prélevés par la banque de l'Opérateur d'Effacement sont à la charge de ce dernier.

L'Opérateur d'Effacement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE ou le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

L'Opérateur d'Effacement s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture émise mentionne le numéro de la facture.

Dans le cas d'un virement SWIFT, l'Opérateur d'Effacement demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention ou toute erreur sur son libellé implique une identification manuelle par RTE des virements crédités à leur compte et l'autorise à facturer les frais supplémentaires ainsi exposés.

RTE procède au paiement des factures des Fournisseurs d'Electricité mentionnées à l'article 12.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées*, émises par RTE dans un délai de quinze (15) Jours à compter de leur date d'envoi.

RTE procède au paiement du trop versé par les Opérateurs d'Effacement sur la base des factures émises par RTE dans les quinze (15) Jours à compter de leur date d'émission, conformément à l'article 10.2.3.5 - *Facturation des versements associés aux Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé.*

12.3.2 Défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement

12.3.2.1 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement dans les délais prévus à l'article 12.3.1 - *Modalités et délais de paiement des factures* , les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'effectuer une mise en demeure, à partir de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement

la plus récente, majoré d'un taux de dix (10) pourcents. Cet intérêt est calculé pour la période allant de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif.

Le montant minimal de ces pénalités s'établit forfaitairement à cent quarante (140) euros.

En application des articles L 441-6 et D 441-5 du Code de commerce, ce montant est augmenté d'une somme pour retard de paiement intégral de l'Opérateur d'Effacement dans les délais prévus à l'article 12.3.1 - *Modalités et délais de paiement des* factures , par application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros à la charge du débiteur.

12.3.2.2 Conséquences du défaut de paiement

Tout défaut de paiement, par l'Opérateur d'Effacement, des factures émises par RTE dans le cadre de l'article 12.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées* pour un montant de factures à régler dépassant le seuil de mille (1000) euros, entraine la suspension de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 2.*

13. RETOUR D'EXPERIENCE ET TRANSPARENCE

13.1 Objet et calendrier du Retour d'expérience

Afin de rendre compte de la contribution des présentes dispositions aux objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2, L. 271-1 et L. 321-15-1 du Code de l'énergie, un observatoire de l'effacement de consommation sur les marchés de l'énergie est institué dans le cadre de la Commission d'Accès aux Marchés du CURTE.

A ce titre, et tous les ans après l'entrée en vigueur des Règles NEBEF 2, RTE établit un retour d'expérience (ci-après REX annuel) portant, de manière générale, sur les conditions économiques, techniques, opérationnelles et contractuelles relatives à la mise en œuvre des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. Ce REX annuel est établi avec le concours des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés des Sites de Soutirage actifs dans le cadre des présentes Règles NEBEF, des fournisseurs de ces Sites de Soutirage, de représentants des Sites de Soutirage concernés, et des Opérateurs d'Effacement.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent proposer à RTE des analyses qu'ils souhaitent voir intégrées dans le REX annuel NEBEF. RTE peut intégrer ces analyses si elles contribuent aux objectifs du REX définis dans l'article 13.2 - *Contenu du retour d'expérience*, et d'une transparence complète par le Gestionnaire de Réseau de Distribution portant sur les données et les méthodes utilisées.

Le REX annuel portant sur l'année A est présenté dans le cadre du GT « Effacements de consommation sur les marchés de l'énergie », puis en réunion plénière de la CAM. Il fait l'objet d'une transmission formelle à la Commission de régulation de l'énergie avant le quinze (15) juin de l'année A+1.

13.2 Contenu du retour d'expérience

Le retour d'expérience NEBEF comporte notamment les points énumérés ci-dessous.

13.2.1 Conditions techniques

Le REX annuel comporte une synthèse des conditions techniques d'accès au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie pour les Opérateurs d'Effacement.

Le REX annuel porte également sur les modalités de collecte des données et la confidentialité des informations transmises par les Opérateurs d'Effacement, les fournisseurs, les Responsables d'Equilibre et les Gestionnaires de Réseau de Distribution. Cette analyse tient compte des éventuelles évolutions du cadre réglementaire et détaille les conséquences opérationnelles attachées à toute évolution.

13.2.2 Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports)

Le REX annuel comporte une analyse des méthodes de contrôle du réalisé appliquées pendant le palier « NEBEF 2.0 » et les éventuelles versions ultérieures des présentes Règles NEBEF 2.

Cette analyse comprend obligatoirement les éléments suivants:

- une étude sur la qualité des données fournies (valeurs manquantes ou aberrantes);

- une étude des effets d'aubaine éventuels ;
- une étude du phénomène de rebond de consommation. Pour un Site de Soutirage donné sur lequel un effacement de consommation a eu lieu, le rebond de consommation est défini comme l'évolution constatée de la consommation dudit Site de Soutirage durant la période (d'une durée d'une Demi-Heure) qui suit immédiatement la fin de l'ordre d'effacement spécifiquement imputable à la réalisation de ce dernier ;
- cette étude repose en partie sur l'analyse des Courbes de Charges des Sites de Soutirage par Site de Soutirage fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, sur les données des Installations de Comptage de RTE, ainsi que sur les données fournies à RTE par les Opérateurs d'Effacement. L'analyse du rebond comprend une description de ce phénomène, ainsi que sa quantification (durée, nature, forme) suivant les différents niveaux de tension ;
- une étude du phénomène de report de consommation. Pour un Site de Soutirage donné sur lequel un effacement de consommation a eu lieu, le report de consommation est défini comme l'évolution constatée de la consommation dudit Site de Soutirage, durant la période (d'une durée de plusieurs heures) postérieure à la fin de l'ordre d'effacement spécifiquement imputable à la réalisation de ce dernier ;
- cette étude distingue le cas où l'effacement de consommation d'électricité est compensé par le démarrage d'une source d'énergie alternative (démarrages de diesels) de celui où l'effacement correspond à un renoncement à une consommation instantanée. L'information relative à la présence ou non de moyens de secours déclarés dans le Contrat d'Accès au Réseau permettant d'opérer cette distinction, est fournie à RTE par les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés ;
- une analyse de l'impact de la prise en compte des Programmes d'Effacements Retenus puis des Chroniques d'Effacement Réalisé des Mois Civils M sur les écarts des responsables d'équilibre ainsi que sur le coefficient de calage spatial national en M+1 et M+3 décrit dans la Section 2 des Règles MA/RE ;
- une étude sur la coexistence des effacements réalisés par des Opérateurs d'Effacement utilisant et n'utilisant pas un signal tarifaire sur un même Site de Soutirage ;
- une étude avec les Opérateurs d'Effacement ou les Gestionnaires de Réseau de Distribution permettant de définir la notion de panel témoin et de la mettre en œuvre dans le cadre des Règles NEBEF 2.

Les objectifs associés à cette étude sont les suivants :

- s'assurer que les processus de collecte des données fonctionnent comme attendu par l'audit initial ;
- vérifier la pertinence des méthodes utilisées pour le contrôle du réalisé et proposer des améliorations, voire des méthodes alternatives permettant de disposer du niveau de fiabilité requis pour une certification ;
- s'assurer que les effets de l'effacement (par exemple rebonds ou reports de consommation) n'induisent pas de perturbations disproportionnées sur l'activité de Responsable d'Equilibre et de Fournisseur d'Electricité ;

- s'assurer que les effets induits de l'effacement ne portent pas atteinte à la sureté d'exploitation des réseaux électriques (équilibre offre-demande, pics de consommations de rebonds…).

Sur la base des données en sa possession et de celles transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, RTE peut proposer une modélisation d'une ou plusieurs nouvelles méthodes (étudiées dans le cadre du Groupe de Travail Contrôle du Réalisé).

13.2.3 Reconnaissance des capacités techniques des Opérateurs d'Effacement

Le retour d'expérience annuel porte sur les contrôles mis en place dans le cadre du processus de reconnaissance des capacités techniques des Opérateurs d'Effacement par RTE. Il précise les évolutions envisageables sur les modalités et critères de cette reconnaissance pour les phases ultérieures de NEBEF.

13.2.4 Contrôle des données

Le retour d'expérience annuel porte sur le résultat des contrôles des données mis en place au titre de l'article 9 - *Contrôles et statut* des données. Il comporte des propositions d'évolutions des exigences techniques requises et des modalités de réalisation des audits associés. Il précise les modalités envisageables pour le statut des données fournies par les Opérateurs d'Effacement.

13.2.5 Contribution des effacements à la gestion de la pointe

Le retour d'expérience annuel intègre une analyse du comportement du réseau lors de la sollicitation et la désactivation des capacités d'effacement afin de mesurer les conséquences pour la qualité de service et la tenue des matériels et de proposer, le cas échéant, des mesures pour prévenir les risques identifiés. Cette analyse est réalisée par les Gestionnaires de Réseau concernés.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent rédiger une note d'information sur ces études et, le cas échéant, sur les mesures nécessaires pour prévenir ces risques, qui est communiquée à RTE et aux Opérateurs d'Effacement.

Le REX annuel sur l'activation des capacités d'effacement raccordées aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution porte sur :

- les conséquences des activations et désactivations simultanées d'effacement pour ces réseaux et leurs utilisateurs ;
- les conséquences opérationnelles pour les Gestionnaires de Réseau concernés.

Ce REX annuel s'appuie sur les contributions des acteurs de marché et des Gestionnaires de Réseau concernés.

Les éléments suivants sont notamment présentés lors de ce REX annuel :

- les spécifications techniques possibles, propres à certaines capacités d'effacement en cas de risques identifiés sur les réseaux ;
- les conséquences d'effacements synchronisés, lorsque plusieurs Sites de Soutirage sont situés sur la même zone électrique sur le réseau de distribution ou sur le réseau public de transport et les modalités pratiques permettant de les anticiper.

13.2.6 Sécurisation financière

Le REX annuel comporte une analyse du degré de sécurisation financière atteint par l'utilisation du mécanisme de Garanties Bancaires prévu par l'article 10.2.3.6 - *Sécurisation financière*, et propose le cas échéant des évolutions.

13.2.7 Couverture des coûts exposés par les gestionnaires de réseau

Le REX annuel explicite les coûts de mise en place des systèmes d'information et les activités opérationnelles associées (certification, contrôle des données, etc.), ainsi que des perspectives associées.

13.2.8 Analyse économique de NEBEF

Le REX annuel comprend une analyse coûts-bénéfices de l'économie générale du mécanisme des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie mis en place au titre des présentes Règles NEBEF 2.

13.3 Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du REX annuel sont transmises à RTE au plus tard trois (3) Mois Civils avant la date limite de transmission à la Commission de régulation de l'énergie, soit au plus tard le quinze (15) mars de l'Année A+1 pour l'Année A.

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du rapport d'étape sur les méthodes de contrôle du réalisé sont transmises mensuellement par les acteurs concernés à RTE.

La nature des usages effacés est transmise par l'Opérateur d'Effacement à RTE, tous les trois (3) Mois Civils à compter de la création de la première EDE dans son Périmètre d'Effacement et au plus tard à 14h00 le dernier vendredi des Mois Civils concernés.

Les études techniques sur le rebond, sur le report de charge et sur les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser, lorsqu'elles existent, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE, au plus tard trois (3) Mois civils avant la date limite de transmission à la Commission de régulation de l'énergie, soit au plus tard le quinze (15) mars de l'Année A+1 pour l'Année A.

Lorsque la notion de panel témoin est définie, les Courbes de Charges au Pas Dix Minutes des consommations réalisées de ce panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profilés effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE au plus tard le vendredi 14h00 de la semaine S+4, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI.

Lorsque la notion de panel témoin est définie, les Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées de ce panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profilés effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE au plus tard le vendredi 14h00 de la semaine S+4, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI.

Données prévues dans les Règles NEBEF 2	Fournies par	Transmises à	Article de référence
Référence des Gestionnaires de Réseau des Sites de Soutirage	OE	GR concerné	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Nom de l'EDE de rattachement de l'UE	OE	GR concerné	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Capacité d'Effacement par Poste Source	GRD	RTE	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Capacité d'Effacement par Site de Soutirage	OE	GR concerné	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Capacité d'Effacement par Site de Soutirage	GRD	RTE	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Capacité d'Effacement par Unité d'Effacement	GRD	RTE	5.6.2
Capacité d'Effacement par Entité d'Effacement	OE	RTE	5.6.1
Puissance souscrite par Site de Soutirage	GRD	RTE	XX
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	OE	GRD	5.6.3.2
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	GRD	RTE	5.6.3.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	OE	GR concerné	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	GR concerné	RTE	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées agrégées par Unité d'Effacement télérelevée.	GRD	RTE	8.2.1.1
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé.	OE	RTE	8.2.2
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées à la maille de l'Unité d'Effacement Télérelevée.	GRD	OE	8.2.1.1

Données prévues dans les Règles NEBEF 2	Fournies par	Transmises à	Article de référence
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire réalisées Site de Soutirage Profilée par Site de Soutirage	GRD	RTE	8.2.2.2.1

Profilé pour les Sites de Soutirage Profilés participant aux Règles Expérimentales NEBEF 1 et équipés d'Installation de Comptage à Courbe de Charge Télérelevée			

Données nécessaires pour le Rapport d'étape ou REX annuel NEBEF	Fournies par	Transmises à	Article de référence
Nature des usages effacés par l'Opérateur d'Effacement	OE	RTE	13.3
Etudes techniques sur le rebond (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser	OE	RTE	13.3
Etudes techniques sur le report de charge (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser	OE	RTE	13.3
Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé	OE	RTE	12.1.2
Courbes de Charge réalisées Site par Site au Pas Dix Minutes d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés par l'Opérateur d'Effacement	OE	RTE	13.3
Courbes de Charge réalisées Site par Site au Pas Dix Minutes d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés	GRD	RTE	8.3.5
Courbes de Charge réalisées Site par Site au Pas Dix Minutes d'un panel témoin effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés d'une EDE	GRD	RTE	8.3.5
Ordres d'effacement unitaires	OE	RTE	13.3

13.4 Données complémentaires

Si à l'issue du premier REX annuel, il est démontré que les données mentionnées à l'article 13.3 - *Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience* ne permettent pas d'atteindre les objectifs définis à l'article 13.2 - *Contenu du retour d'expérience*, RTE établit la liste des données complémentaires, qui doivent être transmises dans le cadre du prochain REX annuel. La liste exhaustive des données à fournir dans le cadre de ce prochain REX figure dans la mise à jour de l'article 13.3 - *Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience*.

13.5 Transparence

Les informations énumérées dans le tableau ci-dessous sont publiques et accessibles sur le Site Internet de RTE :

Information	Publication
Liste des Opérateurs d'Effacement qualifiés au titre des Règles Expérimentales NEBEF 1	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Liste des Opérateurs d'Effacement agréés au titre des Règles Expérimentales NEBEF 1	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Codes EIC des Opérateurs d'Effacement	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Liste des protocoles de tests signés, les noms des méthodes en cours de tests ainsi que les acteurs concernés	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Liste des protocoles de tests signés, les noms des méthodes en attente de tests ainsi que les acteurs concernés	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Programmes d'Effacement Retenus, tout Opérateur d'Effacement confondu, agrégés à la maille France	Journalière en J-1 pour le Jour J
Chroniques d'Effacement Réalisé, tout Opérateur d'Effacement confondu, agrégées à la maille France	Mensuelle, en M+2 pour le Mois Civil M
Liste des Gestionnaires de Réseau de Distribution en Profilage	Mensuelle
Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées	Annuelle, en A pour l'année A+1
Prix de Versement Horst Taxes des EDE Télérelevées	Annuelle, en A pour l'année A+1

Les Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement sont communiquées par RTE à la Commission de Régulation de l'Energie sur sollicitation de cette dernière, autant que de besoin.

ANNEXE 1. ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'OPERATEUR D'EFFACEMENT AUX REGLES EXPERIMENTALES POUR LA VALORISATION DES EFFACEMENTS DE CONSOMMATION SUR LES MARCHES DE L'ENERGIE

N°___ Opérateur d'Effacement

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « l'Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [……..], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……], ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

1.1 Préambule

L'Opérateur d'Effacement souhaite adhérer aux Règles NEBEF 2, en qualité d'Opérateur d'Effacement. A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

1.2 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 -

Définitions des Règles NEBEF 2 ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

1.3 Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement déclare prendre la qualité d'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement déclare avoir pleinement connaissance des Règles NEBEF 2, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : http://www.rte-france.com.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions.

1.4 Documents contractuels liant les parties

Le contrat est composé des pièces suivantes :

Le présent Accord de Participation et les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- les dispositions des Règles NEBEF 2;
- l'Annexe 2: Périmètre d'Entité d'Effacement ;
- ;
- l'Annexe 3: Modèle de Garantie Bancaire à première demande ;
- l'Annexe 4: Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire ;
- l'Annexe 5: Convention d'échange de données et de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant ;
- les dispositions des Règles MA/RE ;
- les Règles SI relatives aux Règles NEBEF ;
- les Règles SI relatives aux Règles MA/RE.

1.5 Transmission des informations relatives à l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement autorise RTE à communiquer aux Responsables d'Equilibre et aux Fournisseurs d'électricité des Sites de Soutirage rattachés à son Périmètre d'Effacement, toute information nécessaire au fonctionnement du mécanisme NEBEF et du dispositif de Responsable d'Equilibre, tel que décrit dans les Règles MA/RE.

RTE ne pourra pas être tenu responsable de toute utilisation de ces informations, par les Responsables d'Equilibre ou les Fournisseurs d'Electricité, à des fins autres que le fonctionnement du dispositif de Responsable d'Equilibre, ainsi que de tout dommage qui pourrait en résulter.

1.6 Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire de l'Opérateur d'Effacement :

Nom de l'Opérateur d'Effacement :
Adresse de l'Opérateur d'Effacement :
Nom d'un représentant de l'Opérateur d'Effacement :
Adresse Mail du représentant de l'Opérateur d'Effacement :
Numéro de téléphone du représentant de l'Opérateur d'Effacement :
Numéro de fax du représentant de l'Opérateur d'Effacement :
Coordonnées bancaires :
Nom de la banque :
Iban :
BIC
Veuillez transmettre impérativement un document bancaire faisant apparaître vos coordonnées bancaires (type RIB).

Domiciliation bancaire de RTE :

Compte de paiement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122531
Clé	30
Compte de d'encaissement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé	73

1.7 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour l'Opérateur d'Effacement	
A l'attention de	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Email :	

Pour RTE :	
A l'attention de	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Email :	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR L'OPERATEUR D'EFFACEMENT :

Interlocuteur pour l'envoi des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :

Interlocuteur pour la réception des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

1.8 Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l'Accord de Participation

Le présent Accord de Participation prend effet le / / .

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles Expérimentales NEBEF 1.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour l'Opérateur d'Effacement :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 2. PERIMETRE D'EFFACEMENT

N°___ Opérateur d'Effacement

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « l'Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [……..], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……..……], ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Périmètre d'Entités d'Effacement ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 -

Définitions des Règles NEBEF 2 ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

2.2 Objet

Les Parties conviennent de la constitution du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement décrite dans le tableau ci-dessous. Les évolutions de ce Périmètre d'Effacement se font dans le respect par les Parties des modalités décrites dans les Règles NEBEF 2.

Nom de l'Entité d'Effacement	Identifiant de l'Entité d'Effacement	type d'Entité d'Effacement	Responsable d'Equilibre	Fournisseur d'Electricité	Liste des UE composant l'EDE	Nom du Gestionnaire de Réseau de raccordement de l'UE	Référence du Site de Soutirage pour les sites raccordés au RPT

Nota 1 : le nom et l'identifiant de l'EDE sont fournis par RTE.

Nota 2 : l'Opérateur d'Effacement doit mentionner, le cas échéant, le nom des EDA, dont des Sites de Soutirage seraient en commun avec des EDE, conformément aux Règles NEBEF 2.

Nota 3 : le tableau précédent doit être obligatoirement renseigné, sauf la colonne « RE », « Fournisseur d'Electricité » et « liste des UE composant l'EDE » pour les EDE Profilées. Dans ce cas, l'Opérateur d'Effacement doit également mentionner la méthode de contrôle du réalisé à appliquer par RTE, conformément aux articles 5.6.1.1 - *Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement* et 8 - *Certification des effacements* des Règles Expérimentales NEBEF 1.

2.3 Durée de validité

Le présent accord de Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est conclu pour une durée indéterminée.

2.4 Résiliation

Chaque Partie dispose du droit de résilier le présent accord.

La Partie à l'initiative de la résiliation notifie la résiliation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, adressé à l'autre Partie.

La notification précise :

- Le motif justifiant la résiliation,
- La date de résiliation effective du présent accord. Celle-ci est définie en respectant un délai de préavis de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la Notification de la résiliation de plein droit en cas de Résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles NEBEF 2 signé par l'Opérateur d'Effacement.

Le présent accord est considéré comme contrat accessoire à l'Accord de Participation signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE.

Dès lors, la Résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE, pour quelque cause que ce soit, entraine la résiliation de plein droit et automatique du présent accord.

La résiliation prend effet à la date de résiliation de l'Accord de Participation signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :

A……..,

Pour l'Opérateur d'Effacement :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 3. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

A renvoyer à l'adresse suivante ; RTE-CNES-SRC, Bâtiment La Rotonde, 204 boulevard Anatole France, 93207

Saint-Denis, France

[_____]1 une société de droit [_____]2, ayant son siège social [_____], représentée par [_____]3 (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____]4, société de droit [_____]5 (numéro d'immatriculation [_____]) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini - TSA 41000, 92919 Paris La Défense Cedex, (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques de l'Accord de Participation en qualité de d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie n° [_____]6 signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de : …….[_____]7, sans préjudice des intérêts, frais et accessoires éventuellement dus par le Garant en raison de tout retard dans le paiement de tout ou partie du Montant Garanti, (le "Montant Garanti").

La présente Garantie Bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter de la date des présentes jusqu'au xx /xx 201X inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie Bancaire") au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Garantie Bancaire appelée avant la Date d'échéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire »).

A défaut d'appel avant la Date d'échéance, la présente Garantie bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

---

[1] Dénomination sociale de l'établissement bancaire émetteur de la Garantie Bancaire
[2] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.
[3] Nom du représentant habilité du Garant
[4] Dénomination sociale de l'Opérateur d'Effacement
[5] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre
[6] Numéro et date de prise d'effet de l'Accord de Participation
[7] Montant de la Garantie bancaire à première demande tel que défini à l'article 10.2.3.6.3.1 des Règles Expérimentales NEBEF 1.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la dite Garantie seront à la charge du Donneur d'Ordre ou du Garant.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait à …….. , le …/…/201….

Signature du Garant

ANNEXE 4. MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE

RECOMMANDEE A.R.

[_____][8]

[_____][9]

Le [_____][10]

Objet : Votre Garantie Bancaire à Première Demande

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____][11] (la "Garantie").

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n° [_____][12] ouvert dans les livres de [_____][13], la somme de [_____][14] euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le XXXX, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie Bancaire.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre [_____][15] n'a pas respecté les termes de son Accord de participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie n° (XXXX)[16].

[_____][17]

[_____][18]

[8] Raison sociale de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
[9] Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
[10] Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.
[11] Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.
[12] Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.
[13] Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert
[14] Montant appelé
[15] Raison sociale de l'Opérateur d'Effacement
[16] Référence de l'AP
[17] Nom, Prénom et titre du signataire
[18] Signature

ANNEXE 5. CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES ET DE COORDONNEES ENTRE UN OPERATEUR D'EFFACEMENT ET UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « l'Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

5.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 -

Définitions des Règles NEBEF 2 ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

5.2 Objet

Les Parties souhaitent organiser les modalités d'échanges de données et de coordonnées dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie signé par l'Opérateur d'Effacement.

5.3 Transmission des données entre l'Opérateur d'Effacement et le Gestionnaire de Réseau de Distribution

5.3.1 Modalités pratiques d'échange

Conformément à l'article 6.3.1.3 - *Identification du Site de Soutirage* des Règles NEBEF 2 avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de

Distribution à un Périmètre d'Effacement, l'Opérateur d'Effacement doit identifier le Site de Soutirage au moyen de la référence utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Cette référence, décrite dans les Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, fait partie des informations que l'Opérateur d'Effacement obtient par les fichiers d'échanges mentionnés dans les Règles NEBEF SI, ou par la plate forme d'échange automatisée, mise à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, lorsqu'elle est disponible.

Un Site de Soutirage qui, malgré les efforts de l'Opérateur et du Gestionnaire de Réseau de Distribution, n'a pas pu être identifié par cette référence, ne peut pas participer aux Règles NEBEF 2.

5.3.2 Confidentialité

5.3.2.1 Définition d'une information confidentielle

Les informations énumérées limitativement ci-dessous sont considérées comme confidentielles au titre de la présente Convention :

- Numéro des PDL, PRM, CARD,
- Adresse postale,
- Nom de l'utilisateur du réseau,
- Matricule compteur,
- Nombre de cadrans au compteur,
- Numéro SIRET,
- Responsable d'Equilibre du Site de Soutirage,
- Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage,
- Liste à compléter le cas échéant par les Parties.

La notion d'Information confidentielle n'inclut pas toute information dont la Partie réceptrice peut démontrer :

- que cette information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de ladite Convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ou,
- qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par la Partie émettrice ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ou,
- qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ou,
- qu'elle la reçu d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Chacune des Parties reconnaît que l'information confidentielle communiquée reste, en tout état de cause, la propriété de la partie qui l'a communiquée.

5.3.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre de la Convention.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre de la Convention ou des Règles NEBEF 2, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution de la Convention ou des Règles NEBEF , de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature de la Convention. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée de la Convention et pendant les dix (10) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation de la Convention, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivants une demande écrite de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

5.4 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cette Convention sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour l'Opérateur d'Effacement

A l'attention de :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

5.5 Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention d'échanges de données et de coordonnées

La présente Convention prend effet le / / .

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente Convention est un contrat accessoire à l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.

Dès lors, la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, entraine la résiliation automatique de la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention est la date à laquelle a lieu la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour l'Opérateur d'Effacement:

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 6. COORDONNEES BANCAIRES DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

6.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 -

Définitions des Règles Expérimentales NEBEF 1 ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

6.2 Objet

En application de l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, la valorisation d'un effacement de consommation sur les marchés de l'énergie donne lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés. Dans le cadre des Règles NEBEF 2, ces modalités sont décrites à l'article 10 - *Versement dû par l'Opérateur d'Effacement*.

Ce versement est collecté par RTE auprès des Opérateurs d'Effacement, puis versé aux Fournisseurs d'Electricité.

Le présent formulaire permet la transmission des données nécessaires à RTE pour effectuer le versement reçu des Opérateurs d'Effacement aux Fournisseurs d'Electricité.

6.3 Modalités de paiement

Le Fournisseur d'Electricité est payé par virement aux coordonnées décrites à l'article suivant, conformément aux Règles NEBEF 2.

6.4 Domiciliation bancaire du Fournisseur d'Electricité

Compte de paiement :	
Code Banque	
Code Agence	
Compte	
Clé	
Compte d'encaissement :	
Code Banque	
Code Agence	
Compte	
Clé	
Veuillez transmettre impérativement un document bancaire faisant apparaître vos coordonnées bancaires (type RIB).	

6.5 Correspondances

Toute Notification de RTE au Fournisseur d'Electricité au titre du versement prévu par l'article 14 de la loi n° 2013-312 du 15 avril sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après:

Pour le Fournisseur d'Electricité	
A l'attention de :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Email :	

Toute Notification du Fournisseur d'Electricité à RTE au titre du versement prévu par l'article 14 de la loi n° 2013-312 du 15 avril sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après:

Pour RTE :
A l'attention de
Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
Email :

6.6 Durée de validité

La présente Annexe est conclue pour une durée indéterminée.

Pour le Fournisseur d'Electricité:

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 7. CONVENTION D'ECHANGE DE COORDONNEES ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET RTE

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par […….], en sa qualité de [….....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

7.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 -

Définitions des Règles NEBEF 2 ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

7.2 Objet

Dans le cadre des Règles NEBEF 2, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et RTE sont amenés à se communiquer différentes informations ou données.

La présente Convention a pour objet la transmission des coordonnées entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE, nécessaire à la transmission desdites informations ou données.

7.3 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des Règles Expérimentales NEBEF 1 sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Gestionnaire de Réseau
de Distribution

A l'attention de :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

7.4 Echanges d'information

Les modalités d'échanges d'information entre les Gestionnaires de Réseau de Distribution et RTE sont décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.5 Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution:	**Pour RTE :**
A…….,	A…….,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

ANNEXE 8. DECLARATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE DES SITES DE SOUTIRAGE EN CART ET CARD AU GESTIONNAIRE DE RESEAU

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Site de Soutirage ».

8.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 -

Définitions des Règles NEBEF 2 ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

8.2 Objet

Conformément à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*, tout Gestionnaire de Réseau peut demander à un Site de Soutirage titulaire d'un contrat CARD ou CART, raccordé à son Réseau et participant aux Règles NEBEF 2 l'identité de son Fournisseur d'Electricité.

Le Site de Soutirage _____ *[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte]*, pour lequel_____ *[indiquer le nom complet]* est titulaire :

- d'un CART n° _____ avec RTE en date du …/…/20… *[indiquer la date]* est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité _____ [indiquer le nom complet].
- d'un CARD n° _____ avec le GRD en date du …/…/20… *[indiquer la date]* est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité _____ [indiquer le nom complet].

8.3 Durée de validité

La présente déclaration de Fournisseur d'Electricité est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par le Site de Soutirage, suivant les conditions est modalités prévues à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage* des Règles NEBEF 2.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Site de Soutirage :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 9. MANDAT D'AUTO-FACTURATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE A RTE

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [……], en sa qualité de [….....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

9.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent mandat, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 -

Définitions des Règles NEBEF 2 ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

9.2 Objet

Le Fournisseur d'Electricité donne à titre gratuit à RTE, qui l'accepte, le mandat exprès d'émettre et de gérer, au nom et pour le compte du Fournisseur d'Electricité, toutes les factures génératrices de paiement prévues par les Règles NEBEF 2 dans l'article 12.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées*.

9.3 Engagement de RTE

RTE s'engage envers les Fournisseurs d'Electricité à facturer les flux financiers associés aux EDE Télérelevées et Profilées dans les conditions décrites dans les Règles NEBEF 2.

RTE s'engage à mettre tout en œuvre pour que les factures soient établies dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles relatives aux mentions obligatoires à

porter sur les factures. Ainsi RTE procèdera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Enfin, RTE transmettra aux Fournisseurs d'Electricité, un état récapitulant les sommes facturées conformément à l'article 8.5.5 - *Information des Fournisseurs d'Electricité* des Règles NEBEF 2.

9.4 Conditions de la facturation

La facturation sera réalisée par RTE conformément à l'article 12.2 - *Conditions de facturation* des Règles NEBEF 2.

9.5 Responsabilité

Le Fournisseur d'Electricité conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment des mentions relatives à son identification. A ce titre, le Fournisseur d'Electricité s'engage à informer RTE de toute modification de ces mentions via la mise à jour du présent mandat.

9.6 Durée de validité

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Bon pour mandat,

Pour le Fournisseur d'Electricité :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Bon pour acceptation de mandat,

Pour RTE :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 10. MODELE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES CAPACITES TECHNIQUES A REALISER DES EFFACEMENTS

Constitution du dossier de présentation

(à établir sur papier à en-tête de l'Opérateur d'Effacement qui demande la reconnaissance)

Madame, Monsieur,

Objet : Demande d'accès à la reconnaissance des capacités techniques à réaliser des effacements

J'ai l'honneur de demander à bénéficier de la reconnaissance de mes capacités techniques à réaliser des effacements. Je déclare connaître et accepter les règles générales de reconnaissance et le référentiel particulier de reconnaissance.

Je m'engage :

- à me conformer sans réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution desdites prescriptions pendant toute la durée du droit d'usage de la reconnaissance ;

- à aviser, sans délai, RTE de tout changement important intervenant dans l'organisation, les moyens humains et matériels, les implantations de mon entreprise, ayant un impact sur la chaîne de commande des effacements;

- à ne faire référence à la reconnaissance que dans la mesure où j'en suis titulaire ;

- à verser le montant des frais d'instruction de la demande et, d'une manière générale, à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront demandés en application des Règles NEBEF 2.0.

Date Cachet et signature du responsable légal de l'entreprise

P.J. : Dossier de reconnaissance.

ANNEXE 11. MODELE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'OPERATEUR D'EFFACEMENT QUALIFIE POUR LE PROFILE

Constitution du dossier de présentation

(à établir sur papier à en-tête de l'Opérateur d'Effacement qui demande la certification)

Madame, Monsieur,

Objet : Demande d'accès à la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

J'ai l'honneur de demander à bénéficier de la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

Je déclare connaître et accepter les règles générales de reconnaissance et le référentiel particulier de qualification.

Je m'engage :

- à me conformer sans réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution desdites prescriptions pendant toute la durée du droit d'usage de la reconnaissance ;

- à aviser, sans délai, RTE de tout changement important intervenant dans l'organisation, les moyens humains et matériels, les implantations de mon entreprise, ayant un impact sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ;

- à faciliter la tâche de tous les représentants accrédités par RTE pour procéder aux visites et inspections ;

- à ne faire référence à la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé que dans la mesure où j'en suis titulaire ;

- à verser le montant des frais d'instruction de la demande et, d'une manière générale, à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront demandés en application des Règles Expérimentales NEBEF 1.0.

Date Cachet et signature du responsable légal de l'entreprise

P.J. : Dossier de présentation de l'entreprise postulante.

ANNEXE 12. PROPOSITION ALTERNATIVE POUR LE MONTANT DU VERSEMENT

13.5.1 Montant du versement des EDE Profilées et Télérelevées

Un effacement de consommation dans le cadre des Règles NEBEF 2 par le moyen d'une EDE Profilée ou Télérelevée induit un versement par Mégawatt-heure effacé au Prix de Versement Hors Taxes des. Le Prix de Versement Hors Taxes est défini à l'euro par Mégawatt-heure près pour chaque année calendaire.

RTE publie le Prix de Versement Hors Taxes le quinze (15) décembre précédant son année de validité. La première publication est faite à la date de parution des Règles NEBEF 2, sur la base des données disponibles au quinze (15) décembre précédant la date de parution. RTE transmet à la Commission de Régulation de l'Energie les données utilisées ainsi que les détails du calcul du Prix de Versement Hors Taxes.

Un unique barème de Versement est établi pour les EDE Profilées et les EDE Télérelevées.

Le Prix de Versement Hors Taxes est défini comme le coût d'approvisionnement en énergie moyen d'un fournisseur. Ce coût d'approvisionnement prend en compte :

- l'approvisionnement en ARENH ;
- le complément marché, défini comme le complément d'énergie restant à approvisionner après déduction du volume ARENH.

Le Prix de Versement correspond au Prix de Versement Hors Taxes augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables. Il est défini au centime par Mégawatt-heure près.

ANNEXE 13. DECLARATION COMMUNE DE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT ET DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE POUR LES SITES DE SOUTIRAGE AU MODELE CONTRACTUEL

ENTRE

XXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire],

en sa qualité de Fournisseur d'électricité et autorisée à exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité au sens du décret 2004-388 du 30 avril 2004

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART

ET

YYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité d'Opérateur d'Effacement, titulaire d'un Accord de Participation N° [numéro] conclu avec RTE en date du [date],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration et dont la première lettre est en majuscule sont définis à l'Article 1 des présentes Règles.

Article 2

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour les Sites de Soutirage rattachés à une Entité d'Effacement Télérelevée listés ci-dessous :

- _____
- _____

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour l'ensemble des Sites de Soutirage disposant d'un contrat de fourniture d'électricité avec XXXX et rattachés à une Entité d'Effacement Profilée listée ci-dessous :

- _____
- _____

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD, la référence utilisée ci-dessus est :

- le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou
- le numéro de point référentiel mesure (PRM) ou de PDL pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA, ou
- le numéro de contrat CARD en soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT, la référence utilisée ci-dessus est :

- le numéro de contrat CART ; ou
- le numéro de Contrat de Service de Décompte ; ou
- le numéro de SIRET pour les Sites de Soutirage titulaires d'un Contrat Unique ou d'un Contrat Intégré.

Article 3

La présente déclaration est conclue pour une durée indéterminée.

Article 4

Les Parties peuvent modifier par avenant la présente déclaration, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La mise à jour sera prise en compte au premier jour du mois M+3 si la transmission d'une nouvelle déclaration signée est réalisée avant la fin du mois M.

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment à la présente déclaration, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La résiliation est Notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie, et aux Gestionnaires de Réseau auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de Notification.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le ____/____/____

Pour XXXXX :	**Pour YYYYY :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :